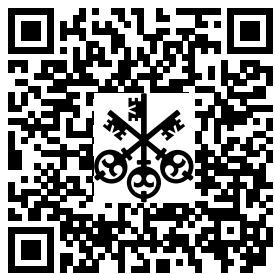


Bases contractuelles

Pour la **clientèle privée** –
imprimé en janvier 2026



Edition digitale
ubs.com/basescontractuelles-private





Table des matières

1)	Conditions générales	
•	Conditions générales	4
•	Divulgation de données clients	6
2)	Conditions spéciales	
•	Conditions régissant le trafic des paiements	7
•	Conditions de base pour UBS Digital Banking	10
•	Dispositions particulières sur les opérations sur devises au moyen d'UBS Digital Banking	17
•	Conditions relatives à l'usage des cartes de débit UBS	18
•	Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS	21
•	Conditions générales d'utilisation des cartes prépayées UBS	26
•	Conditions générales de dépôt	30
•	Conditions générales pour comptes métal	32
•	UBS KeyClub: conditions de participation	33
3)	Prescriptions et informations	
•	Fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires	34
•	Loi sur les services financiers (LSFin). Information pour les clients	36
•	Le crédit à la consommation. Une information de l'Association suisse des banquiers	37
•	Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT	39
•	Informations importantes relatives à l'échange automatique de renseignements concernant les clients avec relation bancaire en Suisse	41
4)	Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA – Règlement	43

Conditions générales

Sauf convention particulière, les présentes Conditions générales («CG») contiennent les principes fondamentaux régissant les relations d'affaires entre le client¹ et UBS Switzerland SA («UBS»).

1. Intérêts, frais, commissions, charges et taxes

UBS crédite ou débite les intérêts, les frais (y compris les frais de dépôt), les commissions, les charges et les taxes, convenus ou usuels, immédiatement, chaque mois, trimestre, semestre ou année, à son entière discrétion.

Les taux d'intérêt, taxes et commissions en vigueur ressortent des listes et fiches de produits consultables. Afin de tenir compte de changements des conditions et coûts du marché, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de façon appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

2. Comptes en monnaies étrangères

UBS peut placer des actifs qui correspondent aux avoirs du client en monnaies étrangères dans ces mêmes monnaies, soit dans la zone monétaire concernée, soit hors de celle-ci.

Le client supporte, proportionnellement à sa part, les conséquences économiques et juridiques de mesures prises par les autorités (p. ex. interdiction de paiement ou de transfert) susceptibles d'affecter la monnaie concernée.

S'agissant de comptes en monnaies étrangères, UBS remplit ses obligations auprès de l'agence où ces comptes sont détenus et ce, en passant en faveur du client une écriture de crédit dans le pays de la monnaie auprès d'une succursale, d'une banque correspondante ou de la banque désignée par le client.

3. Crédit et débit de montants en monnaies étrangères

Les montants en monnaies étrangères sont crédités ou débités en francs suisses, sauf si le client possède un compte dans la monnaie considérée ou a donné des instructions contraires en temps utile.

Si le client ne possède ni un compte en francs suisses ni un compte dans la monnaie étrangère correspondante, UBS peut à son gré créditer ou débiter ces montants sur un compte en monnaie étrangère du client.

4. Effets de change et chèques

Lorsqu'UBS a crédité au client des effets de change et des chèques, elle peut extourner les montants correspondants si l'encaissement s'avère impossible. Il en va de même quand des chèques déjà payés sont par la suite égarés, falsifiés ou se révèlent incomplets. Néanmoins, UBS conserve toutes les préentions résultant de ces titres.

5. Droits de gage et de compensation

UBS dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales déposées chez elle ou chez un tiers pour le compte du client ainsi que sur toutes les préentions du client fondées contre elle.

Pour ses préentions à l'encontre du client du fait ou résultant de la relation d'affaires avec ce dernier, UBS dispose par ailleurs d'un droit de compensation sur l'ensemble des préentions du client à son égard, indépendamment de l'échéance et de la monnaie. Il en va de même pour les crédits et les prêts accordés contre des garanties spéciales ou sans garantie.

Dès que le client est en demeure, UBS est habilitée à procéder à la vente de gré à gré ou à la réalisation forcée des gages.

6. Légitimation et devoir de diligence

UBS vérifie attentivement l'identité de ses clients et de leurs représentants autorisés par des moyens appropriés, avec la diligence usuelle dans la profession.

UBS prend des mesures appropriées afin de détecter et de prévenir les fraudes. UBS répond de toute perte ou dommage occasionné en cas de violation du devoir de diligence usuel dans la profession.

Si un dommage survient sans violation d'un devoir de diligence par UBS ou par le client, la partie dont la cause du dommage est définie comme entrant dans sa sphère d'influence devra répondre de ce dernier.

S'agissant en particulier du dommage résultant d'erreurs de transmission, de problèmes techniques et d'interventions illicites dans les systèmes informatiques ou appareils du client, UBS n'endosse aucune responsabilité.

7. Incapacité du représentant autorisé

Le client est tenu d'informer immédiatement UBS par écrit de toute incapacité de son représentant autorisé. Dans le cas contraire, le client devra répondre de tout dommage découlant des agissements du représentant autorisé, à moins qu'UBS ait manqué à un devoir de diligence usuel dans la profession.

8. Communications

Le client est tenu de communiquer à UBS toutes les données personnelles et informations exigées conformément aux dispositions légales ou réglementaires (en particulier le nom, l'adresse, l'adresse électronique, le siège social, le domicile, la résidence fiscale, les coordonnées de contact et de correspondance, la/les nationalité(s)) ainsi que toute autre information requise par UBS dans le cadre de la fourniture de services. Les informations fournies doivent être complètes et correctes et des preuves adéquates doivent être fournies rapidement à la demande d'UBS.

Le client doit informer immédiatement UBS de toute modification des données personnelles et informations ci-dessus. Les communications d'UBS sont réputées transmises au client dès lors qu'elles ont été envoyées conformément aux instructions de correspondance ou à la dernière adresse d'expédition indiquée par celui-ci.

9. Respect des lois et limitations des services

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires (y compris les réglementations fiscales et les restrictions et contrôles en matière de transfert de capitaux ou de change) qui s'appliquent au client, à ses actifs ou à d'autres parties concernées par la relation bancaire.

Dans le cadre de sa gestion des risques ou pour garantir le respect du devoir de diligence usuel dans la profession, UBS pourrait être amenée à observer et à mettre en œuvre des exigences et dispositions légales et réglementaires étrangères, des pratiques de marché et des obligations contractuelles relatives, par exemple, à des réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent et à des sanctions. Pour se conformer à de telles exigences, UBS peut limiter ou suspendre ses services (par exemple, des ordres de dépôt et de retrait quels qu'ils soient, des ordres de paiement et de transfert quels qu'ils soient, y compris des ordres de clôture de compte), ses produits, et ségréguer ou bloquer des avoirs.

10. Exécution d'ordres

Si le client donne un ou plusieurs ordre(s) dépassant le solde créditeur ou la limite de crédit qui lui a été accordée, UBS peut déterminer, à son gré et indépendamment de la date ou de l'heure à laquelle ces ordres ont été reçus par la banque, dans quelle mesure, soit entièrement ou en partie, les différents ordres doivent être exécutés.

En cas de dommage résultant de la non-exécution d'un ordre ou de son exécution incomplète, à tort ou en dehors du délai imparti (à l'exception des ordres de Bourse), UBS répond de la perte d'intérêts.

Si le dommage potentiel est susceptible de dépasser ce cadre, le client doit en informer UBS au préalable. A défaut, le client répond dudit dommage.

11. Réclamations

Si le client entend contester la mauvaise exécution ou la non-exécution d'ordres, contester des relevés de compte/dépôt ou d'autres communications d'UBS (ensemble les «communications»), il doit le faire dès réception de l'avis correspondant. **Les communications seront réputées avoir été acceptées par le client**, sauf objection soulevée par écrit dans le délai imparti ou, à défaut, dans un délai d'un mois.

12. Divulgation d'Informations du Client

Le client reconnaît et accepte qu'UBS puisse divulguer des informations sur le client et les personnes associées au client telles que les ayants droit économique et les représentants autorisés, ainsi que d'autres informations relatives à la relation avec le client («Informations du Client»), comme UBS le juge approprié:

¹ Toutes les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les genres.

Des informations additionnelles d'importance concernant la relation d'affaires avec UBS ainsi que des détails concernant les risques et les développements réglementaires peuvent être trouvés à l'adresse Internet: www.ubs.com/legalnotices

1. à l'échelle mondiale, à des destinataires tels que des banques correspondantes, banques dépositaires, dépositaires centraux, courtiers, bourses, registres, des émetteurs, des tribunaux et des autorités, dans le cadre de transactions et prestations de services actuels, passés ou futurs du client (tels que paiements, le négoce et conservation de titres, des opérations sur dérivés et monnaies étrangères), par exemple pour se conformer aux obligations contractuelles, aux exigences légales ou réglementaires, aux réglementations propres, aux normes de risque et de compliance, aux usages du marché ou aux conditions des émetteurs, de prestataires et autres parties auxquels UBS est liée pour l'exécution de ces transactions et prestations de services. UBS peut publier des informations supplémentaires sur la divulgation des Informations du Client pour les transactions et services et les mises à jour connexes sur son site internet (www.ubs.com/legalnotices);
2. à l'échelle mondiale, à des entités du groupe et à des tiers tels que des conseillers, des tribunaux ou des autorités, pour préserver les intérêts légitimes d'UBS, en particulier en cas d'actions légales potentielles ou réelles par ou contre UBS ou toute entité du groupe, pour faire valoir des créances d'UBS à l'égard du client, pour réaliser des sûretés fournies par le client ou des tiers, pour entamer des procédures de recouvrement de créances d'UBS, pour se conformer aux lois et réglementations suisses ou étrangères (par exemple dans le cadre de licences accordées par des autorités suisses ou étrangères) ainsi qu'à des fins de compliance et de gestion des risques, en particulier en ce qui concerne les processus de la connaissance du client (KYC), la lutte contre le blanchiment d'argent, la prévention de la fraude, les sanctions et les obligations de déclaration ainsi que les évaluations des risques;
3. en Suisse, à des entités du groupe et à des parties liées telles que les fondations de placement UBS, la fondation de prévoyance d'UBS et la fondation de libre passage UBS, dans le but de commercialiser ou de fournir leurs services au client, tels que le développement commercial (par exemple, pour mieux comprendre les besoins et les préférences des clients afin de fournir des informations personnalisées sur les offres de produits) et la gestion des clients (par exemple, la communication avec le client concernant les produits et services ou la gestion de l'onboarding).

Le client accepte que toute divulgation des Informations du Client en vertu des articles 12 et 13 sera une utilisation autorisée des Informations du Client et ne violera pas les obligations de confidentialité d'UBS, y compris le secret bancaire suisse. Les informations divulguées aux destinataires à l'étranger seront soumises aux lois et réglementations des pays du destinataires, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations par les autorités étrangères.

Les Informations du Client divulguées conformément à cet article 12 sont sous le contrôle des destinataires, et UBS peut ne pas savoir ou être en mesure d'influencer la manière dont ces informations seront stockées, utilisées ou transmises.

La notice de protection des données personnelles pour les clients, disponible sur www.ubs.com/data-privacy-policy-switzerland contient

des informations sur les raisons et la manière dont UBS traite les données personnelles et sur la manière dont les clients peuvent exercer leurs droits en vertu de la loi applicable sur la protection des données. Une copie peut être obtenue auprès du conseiller client.

13. Recours à des prestataires de services par UBS

UBS peut se procurer des services auprès d'entités du groupe et de tiers en Suisse et à l'étranger (toutes ces entités du groupe et tiers étant ci-après dénommés «Prestataires de services»), tels que l'administration des titres et autres instruments financiers, le traitement des paiements et transactions, les services informatiques, le traitement et la gestion des données, la conservation des données, la gestion des risques, la compliance, le service interne spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la comptabilité (par exemple, la comptabilité financière et le controlling financier), et la fourniture de produits et de services au client, tels que la conception, le ciblage et la livraison de produits et services ainsi que le savoir-faire et les informations connexes.

Pour recevoir et utiliser des services, des Informations du Client peuvent être divulguées ou transférées et stockées ou autrement traitées par les Prestataires de services situés en Suisse et dans d'autres juridictions sélectionnées, comme publié dans la notice de protection des données personnelles pour les clients sur Internet (www.ubs.com/data-privacy-policy-switzerland) qui peut être modifié de temps à autre conformément aux dispositions énoncées dans la notice de protection des données personnelles pour les clients.

UBS s'assure que les Prestataires de services qu'elle nomme sont soumis à des obligations de confidentialité appropriées et maintiennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Informations du Client. UBS évalue les risques pertinents avant de nommer des Prestataires de services et a un cadre solide pour des évaluations périodiques des risques.

14. Modification des conditions

UBS a le droit de modifier les Conditions générales en tout temps, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée, notamment au moyen d'une publication internet. **Les modifications sont réputées être acceptées à défaut de contestation écrite** dans le délai d'un mois dès leur communication. En cas de contestation, le client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Les conventions spécifiques sont réservées.

15. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec UBS, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

16. Résiliation des relations d'affaires

Le client et UBS peuvent cesser leurs relations d'affaires avec effet immédiat et, en particulier, annuler des crédits approuvés ou utilisés, sauf convention contraire établie par écrit.

Si, même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par UBS, le client omet de lui indiquer où transférer les valeurs patrimoniales et avoirs déposés chez UBS par le client, UBS peut livrer physiquement les valeurs patrimoniales ou les liquider. UBS peut déposer le produit et les avoirs encore disponibles du client à l'endroit désigné par le juge, avec effet libératoire.

¹ Toutes les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les genres.

Des informations additionnelles d'importance concernant la relation d'affaires avec UBS ainsi que des détails concernant les risques et les développements réglementaires peuvent être trouvés à l'adresse Internet: www.ubs.com/legalnotices

Divulgation de données clients

Informations sur la divulgation de données clients dans le cadre de transactions et de services

Il existe de plus en plus de lois, de réglementations, de dispositions contractuelles et autres, de pratiques propres aux secteurs et de normes de conformité qui exigent que nous divulguions des données clients lorsque nous fournissons certains types de services financiers. L'article 12 de nos Conditions générales (CG, édition janvier 2026) définit les bases contractuelles de la divulgation de telles informations dans le cadre de la relation que nous entretenons avec vous. Ce document vous fournit des détails complémentaires à ce sujet. Il complète le document (*Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers*) publié par l'Association suisse des banquiers.

1. Pourquoi devons-nous divulguer des données clients ?

Le strict respect des lois, des réglementations, des conditions de licence, des dispositions contractuelles et autres, des pratiques propres aux secteurs et des normes de conformité en vigueur est une condition préalable à toute activité. Il peut inclure la divulgation de certaines données clients à des tiers concernés, sur une base régulière (p. ex. reporting de transaction à une Bourse) ou sur demande spécifique (p. ex. transactions inhabituelles).

Les transactions et services concernés incluent en particulier les transactions sur titres et les dépôts de titres (y compris les actions d'entreprises et les transactions impliquant des titres négociés dans un pays étranger dans lequel un investisseur local ou un numéro d'identification fiscale est requis), les paiements, les transactions sur le marché des changes, les dérivés, les métaux précieux et les matières premières.

2. Qui est susceptible de recevoir vos données clients ?

Les destinataires possibles sont notamment les banques, les courtiers, les Bourses, les plateformes d'échange de titres, les référentiels centraux, les exploitants de systèmes, les unités de traitement, les chambres de compensation, les dépositaires, les dépositaires centraux de titres et les émetteurs, en fonction du type de transaction et de service, et de la fonction spécifique de ce tiers. Le tiers destinataire peut également être une succursale ou une société affiliée d'UBS.

Il peut aussi s'agir d'organismes de régulation étrangers, d'autorités étrangères et de leurs représentants.

3. Quelles données clients sont susceptibles d'être communiquées ?

Les données clients divulguées peuvent comporter des informations sur par exemple:

- les clients, les représentants autorisés, les «beneficial owners» (toute personne physique qui, en dernier lieu, est

propriétaire du ou contrôle le client [final] et/ou toute personne physique au nom de laquelle une transaction ou une action a été menée) et toute autre partie impliquée (avec, par exemple, leurs nom, adresse, domicile, nationalité, identifiant, numéro de passeport, coordonnées détaillées);

- les transactions ou services (p. ex. l'origine des fonds et toute autre information sur les antécédents des transactions et des services et toute autre information liée aux aspects de conformité, y compris le statut du client, l'historique du client et l'étendue de la relation client avec UBS).

4. Quand et comment les données clients seront-elles communiquées ?

La divulgation des informations peut être requise avant, pendant ou après la réalisation des transactions et des services. Elle peut également survenir après que la relation bancaire a pris fin et comporter des données relatives à des transactions conclues et des services fournis avant que les CG de janvier 2026 n'entrent en vigueur. UBS détermine à chaque fois quelles données clients sont appropriées dans le cadre de la divulgation. Les destinataires sont susceptibles de recevoir des données clients par n'importe quel moyen ou canal considéré comme approprié, y compris par e-mail crypté ou non crypté.

5. Comment les données clients divulguées seront-elles protégées ?

Les destinataires de données clients sont soumis aux normes légales et réglementaires de protection des données applicables dans les juridictions où ils opèrent. Veuillez noter qu'une fois que les données clients ont été communiquées, elles ne sont plus sous le contrôle d'UBS; vous devez donc présumer, à des fins pratiques, qu'elles ne sont plus protégées non plus par le droit suisse de la protection des données et par le secret bancaire. Les destinataires de données clients au sein du Groupe UBS sont liés par les normes UBS en matière de sécurité des informations au niveau mondial.

UBS ne connaît pas forcément et n'est pas susceptible d'avoir une influence sur la façon dont les données clients seront utilisées suite à leur divulgation. En principe, les lois et les réglementations locales stipulent ce pour quoi les données peuvent être utilisées, par exemple, pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption; pour garantir le respect de lois locales en matière de titres ou pour enquêter sur des transactions suspectes. Cependant, il se peut que les données divulguées soient utilisées également à des fins qui vont au-delà de ce qui est strictement requis par la loi ou la réglementation.

Conditions régissant le trafic des paiements

1. Champ d'application

Les présentes Conditions régissant le trafic des paiements règlent l'exécution des paiements sortants et entrants nationaux et transfrontaliers entre UBS Switzerland AG («UBS») et le client¹. Elles s'appliquent indépendamment du produit de trafic des paiements utilisé à cet effet et des établissements financiers, banques correspondantes et prestataires de trafics de paiements (collectivement «Établissements financiers») impliqués. Demeurent réservés d'autres contrats spécifiques à des produits ou des prestations de services ainsi que d'autres réglementations spéciales relatives au trafic des paiements.

2. Ordres de paiement et entrées de fonds

2.1 Conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement

UBS exécute un virement sur ordre du client («Ordre de paiement») lorsque les conditions suivantes sont entièrement remplies et que d'éventuelles informations supplémentaires (indications relatives à la devise et à la solution de paiement) sont incluses (sous réserve des réglementations prévues aux chiffres 2.4.3 et 2.9.1).

2.1.1 Indications dans l'ordre de paiement

Le client doit transmettre à UBS au minimum les indications suivantes:

- l'IBAN (International Bank Account Number) ou tout au moins le numéro du compte devant être débité;
- son nom et son prénom ou la raison sociale ainsi que, dans les deux cas, l'adresse;
- le montant devant être viré ainsi que la monnaie;
- l'IBAN, le cas échéant, le numéro de compte ou toute autre référence (p. ex. numéro de mobile) convenue avec UBS concernant le bénéficiaire. En outre, si le numéro de compte est indiqué: le BIC (Business Identifier Code) et/ou le numéro de clearing national ainsi que le nom de l'Établissement financier du bénéficiaire;
- le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que, dans les deux cas, l'adresse du bénéficiaire (sous une forme acceptée par UBS).

2.1.2 Droit de disposition

Le client doit avoir le droit de disposer du compte à débiter. Il ne doit en outre exister aucune interdiction ou restriction du droit de disposition, en particulier aucune prescription légale ou réglementaire, aucune décision des autorités ou convention (p. ex. mise en gage des avoirs en compte) excluant ou limitant le droit de disposition.

2.1.3 Avoir

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, le client doit disposer, sur le compte à débiter, de moyens disponibles (avoir et/ou limite de crédit) équivalant au minimum au volume de l'ordre de paiement à exécuter.

Si le client donne des ordres de paiement qui dépassent ses moyens disponibles, UBS peut décider, indépendamment de la date de réception de l'ordre de paiement et selon sa libre appréciation, dans quelle mesure elle exécute ces ordres. Si un ordre de paiement est exécuté malgré un avoir en compte insuffisant, UBS facture au client des intérêts conformément à la convention ou à la liste / aux fiches de produits.

2.1.4 Transmission des ordres de paiement

En règle générale, les ordres de paiement doivent être transmis par le biais des produits électroniques UBS ou par écrit au moyen d'un document original portant une signature juridiquement valable («Par écrit»).

2.2 Modification, révocation et rappel des ordres de paiement

Les modifications d'ordres de paiement déjà transmis ainsi que leur révocation doivent, en règle générale, être transmises par le biais des produits électroniques UBS ou Par écrit.

Si l'ordre de paiement a déjà été exécuté, le client peut demander un rappel du paiement.

Les rappels et les modifications d'ordres de paiement exécutés sont transmis par UBS à l'Établissement financier du bénéficiaire. Il n'appartient cependant pas à UBS de s'assurer que le rappel entraîne un remboursement ou que la modification est acceptée.

2.3 Types particuliers d'ordres de paiement

2.3.1 Ordres globaux

Lorsque le client souhaite que plusieurs ordres de paiement portant la même date d'exécution soient exécutés en tant qu'ordre global, les conditions requises pour l'exécution doivent être remplies pour chacun des ordres de paiement. Dans le cas contraire, UBS se réserve le droit de ne pas exécuter tout ou partie de l'ordre global.

2.3.2 Ordres permanents

Les demandes d'enregistrement de nouveaux ordres permanents ainsi que de modification et de suppression de ces derniers doivent parvenir à UBS au moins cinq jours ouvrables bancaires avant leur date d'exécution. Dans le cas contraire, elles ne peuvent en règle générale être prises en compte qu'à partir de l'exécution/échéance suivante. UBS se réserve le droit de supprimer des ordres permanents dans des cas particuliers justifiés, moyennant un délai de 30 jours, et d'en informer le client en conséquence.

2.4 Exécution des ordres de paiement

2.4.1 Date d'exécution

UBS exécute l'ordre de paiement à la date d'exécution souhaitée à condition que les heures limites de réception (chiffre 2.4.2) aient été respectées et que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. Le compte indiqué est alors débité à la date d'exécution désirée. En fonction des heures de marché propres aux devises et du type d'ordre, UBS est autorisée à traiter l'ordre de paiement avant la date d'exécution souhaitée. Le compte du client est débité à la date du traitement avec valeur à la date d'exécution demandée. Lorsque les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont entièrement remplies qu'après la date d'exécution, UBS est autorisée à procéder à l'exécution après ladite date. Si l'ordre de paiement ne comporte pas de date d'exécution, UBS exécute l'ordre en tenant compte des heures limites de réception (chiffre 2.4.2), sous réserve que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. UBS ne peut influer sur la date à laquelle le compte du bénéficiaire sera crédité auprès d'un autre Établissement financier.

2.4.2 Heures limites de réception

Les heures limites de réception figurent dans la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants, dont le client est informé de façon appropriée. Si le client transmet son ordre de paiement après les heures limites de réception, l'ordre de paiement ne peut, en règle générale, être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

2.4.3 Adaptations et compléments apportés par UBS

UBS peut apporter des modifications ou des compléments à la forme ou au contenu de tous les types d'ordres de paiement (p. ex. caractères non pris en charge, correction de fautes de frappe, modification d'un numéro de compte en IBAN, ajout ou adaptation du BIC [Business Identifier Code] et/ou du n° national de clearing), afin de permettre un traitement plus efficace.

En cas d'informations incomplètes ou manquantes, UBS est en droit d'exécuter malgré tout l'ordre de paiement si elle peut rectifier et/ou compléter de manière indubitable ces informations.

Le client accepte en outre qu'UBS puisse compléter, si elle les connaît, les indications concernant le bénéficiaire et informer le donneur d'ordre sur les indications complétées au moyen des éventuels avis de débit ou relevés de compte périodiques ou ponctuels.

Enfin, UBS a le droit de définir le cheminement du paiement, c'est-à-dire les parties impliquées dans le virement (p. ex. les Établissement financiers intermédiaires), et de modifier les éventuelles indications du client.

2.5 Comptabilisation des entrées de paiements

Si l'entrée de fonds parvient à UBS après les heures limites de réception, elle est créditez, en règle générale, le jour ouvrable bancaire suivant. Le montant est crédité sur le compte indiqué sur l'entrée de paiement. En l'absence d'indications complètes de/du/de la l'IBAN/número de compte/référence, UBS détermine sur quel compte le montant doit être crédité.

2.6 Conversion et risque de change

La conversion est exécutée pour chaque transaction de paiement au taux de change actuel à la date du traitement de l'ordre de paiement par UBS.

Les éventuels gains ou pertes de change (p. ex. en cas de restitution d'un virement) sont en faveur ou à la charge du client.

2.7 Violation de dispositions légales ou internes à la banque

UBS n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des réceptions de paiements qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de conduite internes ou externes et les mesures d'UBS (p. ex. dispositions relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent). UBS décline toute responsabilité pour les éventuels retards résultant des clarifications nécessaires, sauf en cas de violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.

2.8 Particularités propres aux pays et aux devises

Les particularités propres aux pays ou aux devises (limitations légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent entraîner un retard dans l'exécution ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. UBS se réserve par conséquent le droit de suspendre à tout moment, en tout ou partie, le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. Le client est informé de façon appropriée sur de telles limitations ou suspensions. Il doit par ailleurs respecter les dispositions et les particularités propres au trafic des paiements à destination et en provenance des pays concernés. UBS décline toute responsabilité pour les retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants ou pour des coûts plus élevés résultant de particularités propres aux pays et aux devises.

2.9 Refus et restitution d'un virement

2.9.1 Refus d'ordres de paiement

Si une ou plusieurs des conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont pas remplies et si ce manquement ne peut pas être corrigé par UBS, UBS n'exécute pas l'ordre de paiement. De plus, l'ordre de paiement peut être refusé par une autre partie impliquée dans le virement (p. ex. par l'Établissement financier du bénéficiaire). En cas de rejet, UBS en informe le client de façon appropriée. Si UBS a déjà exécuté l'ordre de paiement, elle crédite à nouveau le montant sur le compte débité dès qu'elle l'a récupéré. Les coûts et frais sont à la charge du client, sauf s'ils résultent d'une violation par UBS des règles de diligence en usage dans la profession.

Si UBS est en mesure d'éliminer elle-même la raison du refus de l'ordre de paiement, elle peut l'exécuter à nouveau, même sans consulter le client.

2.9.2 Restitution d'entrées de paiements

Lorsque des raisons empêchent UBS de créditer une entrée de paiement sur le compte du client (p. ex. compte inexistant, dispositions légales ou réglementaires, décisions des autorités, normes), UBS retourne le montant à l'Établissement financier du donneur d'ordre. Dans le cadre d'une telle restitution, UBS peut informer toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris le donneur d'ordre) de la raison du défaut de comptabilisation du paiement.

2.10 Comparaison de données

Les entrées de paiements doivent en règle générale indiquer l'IBAN / le numéro de compte / la référence, ainsi que le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse qui correspondent à l'IBAN / au numéro de compte / à la référence. En tant que bénéficiaire, le client accepte néanmoins qu'UBS crédite le montant viré sur la seule base de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/reférence indiqué(e) et sans comparer ces indications avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire. UBS se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison selon son appréciation et de demander les données correctes auprès de l'Établissement financier du donneur d'ordre et de refuser l'entrée de paiement en cas de non-concordance. En tant que donneur d'ordre, le client accepte que l'Établissement financier du bénéficiaire puisse soit créditer le montant sur la seule base de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/reférence sans comparer ces indications avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire, soit procéder à une telle comparaison et, en cas de non-concordance, prendre contact avec UBS pour se renseigner ou refuser l'ordre de paiement. UBS est autorisée à fournir les informations correspondantes lorsque de telles demandes lui sont adressées.

2.11 Traitement et transmission des données

Le client accepte que, dans le cadre de transactions de paiement pour tous les types de compte, les données du client, telles que les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse, l'IBAN / le numéro de compte / la référence et d'autres indications, soient communiquées aux parties impliquées, notamment aux Établissements financiers et exploitants de systèmes de trafic de paiements suisses et étrangers et à SWIFT. Selon la transaction de paiement (p. ex. devise étrangère) et le traitement des paiements (p. ex. traitement par le biais de SWIFT), cela vaut pour les transactions de paiement nationales et transfrontalières.

Certaines devises ne sont pas traitées ou seulement partiellement par des banques correspondantes mais via des prestataires de services de trafic de paiements.

Les Conditions générales s'appliquent au recours à des prestataires de service et à la divulgation d'informations du client.

2.12 Paiements de couverture

UBS se réserve le droit de ne créditer les entrées de fonds en monnaie étrangère qui sont liées à un paiement de couverture (obtention de la monnaie correspondante par un autre Établissement financier) qu'après confirmation définitive de la réception de la couverture par la banque correspondante. Si UBS crédite néanmoins immédiatement les entrées de paiements sur le compte, elle se réserve le droit de débiter à nouveau le compte à tout moment, nonobstant une clôture du compte intervenue entre-temps, si la couverture ne lui parvient pas de la part des banques correspondantes dans un délai de deux jours ouvrables. Toute convention divergente demeure réservée.

2.13 Préavis d'entrées de paiements

Le client peut préaviser des entrées de fonds conformément à la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants. Il répond entièrement de tout préavis erroné vis-à-vis d'UBS et répond de tout dommage éventuel, en particulier en cas de date de valeur divergente, lorsque la comptabilisation au crédit échoue ou parvient à un autre Établissement financier que l'établissement indiqué dans l'avis, ou en cas de montant divergent, à moins qu'UBS n'ait dérogé à la diligence habituelle dans la profession.

2.14 Dispositions spéciales pour les transactions de paiement SEPA et les paiements entrants

Les ordres de paiement répondant aux normes de trafic des paiements SEPA (Single Euro Payments Area) peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement, toutes les conditions suivantes:

- l'ordre de paiement est libellé en euro;
- l'ordre de paiement comporte l'indication de l'IBAN du bénéficiaire;
- l'ordre de paiement a été transmis par le biais des produits électroniques UBS;
- l'Établissement financier du bénéficiaire est un membre SEPA;
- partage des coûts, c'est-à-dire que le bénéficiaire et le donneur d'ordre prennent eux-mêmes en charge les éventuels frais de leur Établissement financier respectif;
- aucune instruction spéciale n'est donnée;
- le montant max. n'est pas dépassé (cf. dispositions distinctes).

En cas de paiements instantanés SEPA, les dispositions supplémentaires relatives aux paiements instantanés ci-après sont également applicables.

2.15 Dispositions spéciales supplémentaires relatives aux paiements instantanés

Pour les paiements instantanés, l'ordre de paiement est, en règle générale, exécuté immédiatement et crédité au bénéficiaire, contrairement aux réglementations relatives aux heures limites de réception et aux jours ouvrables. Des limites de montant s'appliquent aux paiements instantanés (cf. dispositions distinctes), qui nécessitent en outre des validations effectives.

Les paiements instantanés peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent en particulier, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement, les conditions suivantes:

- UBS et l'Établissement financier supportent les paiements instantanés;
- le compte à débiter dispose au minimum du montant du paiement instantané à exécuter.

Si le paiement instantané ne peut pas être exécuté, UBS se réserve le droit de l'exécuter comme paiement non instantané.

2.16 Système de recouvrement direct

Des conditions spéciales s'appliquent au système de recouvrement direct. En l'absence d'un accord contractuel correspondant avec le client, UBS peut, sans en aviser le client, refuser tous les recouvrements directs reçus.

2.17 Chèques

Des conditions spéciales s'appliquent aux chèques.

3. Dispositions finales

3.1 Prix

Pour les prestations liées au trafic des paiements (paiements entrants et sortants), UBS peut prélever des frais déterminés selon des listes consultables et modifiables à tout moment.

Afin de tenir compte de changements des conditions du marché et des coûts, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification peut résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

3.2 Jours ouvrables bancaires

Si une date de crédit ou de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, UBS peut procéder au crédit ou au débit le jour ouvrable bancaire suivant. Demeurent réservées les conventions divergentes avec le client.

Les ordres de paiement, resp. les débits, et les réceptions de paiements, resp. les crédits, peuvent également connaître des retards en raison de réglementations régionales, étrangères ou propres aux Établissements financiers, relatives aux jours ouvrables bancaires et aux jours fériés.

3.3 Rectification des données

Des données correctes, complètes et formatées conformément aux normes en vigueur favorisent une exécution efficace et à moindre coût des ordres de paiement et des entrées de fonds. UBS peut, sans en informer le client au préalable, rectifier les données du client (p. ex. numéros de compte/IBAN/référence incomplet(s)/incomplète ou erroné(s)/erronée, nom et prénom ou raison sociale et adresse ainsi que transformation d'un numéro de compte en IBAN). Le client accepte qu'UBS puisse communiquer les données ainsi rectifiées du client aux personnes domiciliées en Suisse qui émettent des ordres de paiement en faveur du client à la demande de celui-ci et auxquelles le client a donc fourni les données correspondantes. Une telle rectification favorise la bonne exécution des paiements futurs au client.

3.4 Extournes

En cas d'écritures erronées ou incorrectes par UBS ou de crédits effectués à tort, UBS peut, à tout moment et sans consulter préalablement le client, annuler ces écritures (extourne).

3.5 Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont mis à la disposition du client sous une forme appropriée ou définie par convention. Si le client entend faire valoir que des ordres ont été mal exécutés ou n'ont pas été exécutés, ou contester des avis de crédit et de débit d'UBS, il doit le faire dès réception de l'avis correspondant, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis. L'avis est réputé avoir été accepté par le client sauf objection soulevée par écrit dans le délai imparti.

3.6 Informations sur les risques

UBS informe sur les risques éventuels liés à l'utilisation de produits avec justificatifs dans les descriptifs de produits correspondants. De même, les dispositions contractuelles et les conditions d'utilisation correspondantes mentionnent les risques liés à l'utilisation des produits électroniques UBS.

3.7 Responsabilité

UBS ne répond que des dommages directs occasionnés suite à une violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.

3.8 Conditions générales et autres dispositions

En complément des présentes Conditions régissant le trafic des paiements, les Conditions générales ainsi que les dispositions relatives à la relation de compte et aux produits électroniques sont notamment applicables.

3.9 Modification des Conditions régissant le trafic des paiements

UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions régissant le trafic des paiements lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée, notamment au moyen d'une publication internet. À défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois suivant leur communication, mais dans tous les cas lors de la première utilisation de la prestation concernée, les modifications sont réputées être acceptées. Le client qui conteste les modifications est en droit de résilier la relation d'affaire avec effet immédiat. Des conventions spécifiques sont réservées. La version actuellement en vigueur est disponible sur internet (www.ubs.com/legalnotices).

3.10 Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse. Le for exclusif ainsi que le lieu d'exécution pour toute procédure est Zurich ou le lieu du siège de l'agence qui gère le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger.

Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

Conditions de base pour UBS Digital Banking

(E-Banking et Mobile Banking pour personnes physiques)

Les présentes Conditions de base d'UBS Switzerland AG («**UBS**») régissent les modalités d'accès et d'utilisation d'UBS Digital Banking et de ses fonctions. Les détails desdites fonctions sont disponibles sur le site web d'UBS (ubs.com).

Le «**Client**» désigne la personne possédant une relation avec la banque lui donnant accès à UBS Digital Banking. Celui qui utilise UBS Digital Banking en tant que Client ou mandataire est appelé «**Utilisateur autorisé**». Les Clients et les mandataires sont appelés collectivement «**Cocontractants**».

Sauf mention contraire dans la «Déclaration relative à UBS Digital Banking» sous-jacente, l'utilisateur autorisé mentionné dans celle-ci a l'autorisation d'utiliser UBS Digital Banking de manière analogue à son autorisation fondée sur le pouvoir sous-jacent (p. ex. «Pouvoir général»), si une telle utilisation est techniquement faisable et lui est proposée.

Les obligations stipulées dans les présentes Conditions de base s'appliquent aux Clients, Cocontractants et Utilisateurs autorisés. Les Cocontractants assument la responsabilité du respect et de la prise d'acte de ces obligations et autres instructions d'UBS dans le cadre de Digital Banking. Les mandataires concluant la présente convention sont dans l'obligation d'obtenir l'autorisation du Client et d'informer ce dernier sur les risques liés à UBS Digital Banking.

Le terme «**Système informatique**» désigne le matériel et les logiciels informatiques utilisés pour accéder et utiliser UBS Digital Banking.

I. Dispositions générales

1. Moyens d'accès personnels et Instructions d'utilisation

L'accès à UBS Digital Banking et aux fonctionnalités y afférentes est octroyé après légitimation de l'Utilisateur autorisé auprès d'UBS en utilisant les **moyens de légitimation personnels**, comme l'app UBS Access, l'app UBS Mobile Banking, l'Access Card et le numéro de carte, le NIP, le code de sécurité, le numéro de contrat («**Moyens d'accès**»). Les Moyens d'accès personnels ne sont mis à disposition de l'Utilisateur autorisé par UBS que pour un usage conforme aux dispositions. Les instructions d'utilisation disponibles sur le site d'UBS (ubs.com) («**Instructions**») décrivent l'utilisation correcte des différents Moyens d'accès personnels pour justifier les droits d'accès. Une fois les Instructions reçues, celles-ci sont reconnues contraignantes dès la première utilisation des Moyens d'accès personnels (cf. point 2). UBS peut échanger ou modifier à tout moment les Moyens d'accès personnels.

Il est possible de débloquer l'app UBS Access et l'app UBS Mobile Banking au moyen d'un NIP ou de la biométrie, p. ex. par empreinte digitale ou reconnaissance faciale. La vérification de la biométrie est effectuée à l'aide de la technologie de l'appareil mobile. UBS ne peut ni influencer ni contrôler la technologie employée et n'a aucun accès aux données biométriques enregistrées sur l'appareil mobile. Par conséquent, l'Utilisateur autorisé doit s'assurer d'être la seule personne dont les données biométriques sont enregistrées sur l'appareil mobile. L'Utilisateur autorisé doit protéger son appareil mobile contre l'accès par des tiers et désactiver immédiatement l'app UBS Access et l'app UBS Mobile Banking en cas de perte de son appareil mobile. En outre, l'obligation de diligence conformément au point 5 s'applique.

2. Légitimation et blocage de l'accès

Lors de l'utilisation d'UBS Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes, UBS ne vérifie l'identité des Utilisateurs autorisés que par les Moyens d'accès personnels (cf. point 1). Elle ne procède pas à la vérification de la signature ou de l'identité. **UBS considère tout individu qui se connecte à UBS Digital Banking grâce à des Moyens d'accès personnels comme un Utilisateur autorisé.** Cela s'applique indépendamment du fait qu'il s'agisse réellement de l'Utilisateur autorisé ou d'une personne autorisée par le Cocontractant ou non.

Cela signifie qu'une fois la vérification de légitimation effectuée, UBS considère toutes les directives et instructions reçues

par UBS via UBS Digital Banking comme provenant de l'Utilisateur autorisé et qu'elle est réputée mandatée pour exécuter ces directives et donner suite à ces instructions et communications dans le cadre de la marche ordinaire des affaires.

Chaque Utilisateur autorisé peut faire bloquer l'accès à UBS Digital Banking (p. ex. en appelant l'UBS Call Center).

L'Utilisateur autorisé assume les risques liés à l'emploi de ses Moyens d'accès personnels jusqu'au moment où le blocage est devenu effectif dans les délais usuels.

Les droits d'accès et Moyens d'accès personnels ne perdent pas automatiquement leur validité, par exemple pour cause de décès, d'incapacity d'exercer les droits civils, par la suppression du pouvoir de signature ou par radiation d'un registre. **Le blocage des droits d'accès doit toujours être ordonné expressément par le Client, ses successeurs légaux ou les Utilisateurs autorisés.** En cas de non-utilisation, UBS se réserve le droit de bloquer ou de désactiver durablement l'accès à UBS Digital Banking sans préavis.

3. Matériel et logiciels informatiques UBS (y compris les applications)

Pour l'utilisation d'UBS Digital Banking, l'Utilisateur autorisé peut utiliser le matériel (p. ex. lecteur de carte) et les logiciels (p. ex. app Mobile Banking) spécifiques mis à disposition par UBS. Ce matériel et ces logiciels doivent être contrôlés dans un délai d'une semaine après réception. Les réclamations relatives à d'éventuels vices doivent être adressées immédiatement à UBS, faute de quoi les matériels/logiciels seront réputés acceptés par l'Utilisateur autorisé comme étant en état de fonctionner.

UBS n'offre aucune garantie, pour autant que la législation le permette, quant à l'absence absolue de défauts des matériels/logiciels livrés. De même, UBS ne garantit pas que les matériels/logiciels répondent dans toutes leurs parties aux attentes de l'Utilisateur autorisé, ni qu'ils puissent fonctionner de manière irréprochable dans toutes les applications et combinaisons avec d'autres programmes et configurations d'appareils / de réseau choisis par l'Utilisateur autorisé. En cas de vices ou d'erreurs susceptibles de gêner ou d'empêcher le fonctionnement, l'Utilisateur autorisé doit renoncer à l'utilisation et en informer immédiatement UBS.

L'utilisation des matériels et logiciels mis à disposition par UBS sur des appareils non contrôlés par UBS, en particulier **l'utilisation d'applications sur un appareil mobile, peut permettre à des tiers (p. ex. fabricants desdits appareils, fournisseurs de plateformes de distribution d'applications, opérateurs réseau) de conclure à l'existence d'une relation bancaire avec UBS ou d'accéder à des informations bancaires du Client (p. ex. en cas d'enregistrement d'informations bancaires du Client sur l'appareil ou de perte de l'appareil).**

Par l'utilisation des matériels et logiciels mis à disposition par UBS, le Cocontractant reconnaît les utiliser à ses propres risques.

Pour l'utilisation de logiciels, UBS accorde au Cocontractant le droit non exclusif, non transmissible et gratuit de télécharger le logiciel, de l'installer sur un appareil en possession et sous contrôle du Cocontractant ainsi que de l'utiliser dans le cadre d'UBS Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes.

Pour des raisons de sécurité, UBS est autorisée à bloquer l'utilisation des logiciels mis à disposition par UBS sur certains appareils, p. ex. sur des appareils contenant des logiciels potentiellement nuisibles ou dont les restrictions d'utilisation ont été supprimées (Rootage ou Jailbreak). UBS se réserve le droit de ne pas mettre à disposition ses logiciels pour certains types d'appareils de certains fabricants ou cesser leur mise à disposition (p. ex. en raison de failles de sécurité).

Sous réserve qu'UBS applique la diligence conforme aux usages en la matière, toute responsabilité de sa part est exclue en ce qui concerne la garantie d'un accès sans problèmes et ininterrompu à ses presta-

tions. De même, UBS ne saurait être tenue responsable des dommages résultant de dysfonctionnements, d'interruptions (y compris les travaux de maintenance liés aux systèmes) ou d'une saturation de ses distributeurs ou systèmes informatiques.

Dans la mesure où l'app UBS Mobile Banking ou l'app UBS Access est utilisée pour d'autres prestations d'UBS, p. ex. des confirmations supplémentaires, l'Utilisateur autorisé est tenu de **vérifier scrupuleusement les données de transactions figurant dans l'application** et de ne pas confirmer que **si la transaction affichée doit être effectuée**.

L'app UBS Access et la fonctionnalité d'accès de la page d'accueil de l'app UBS Mobile Banking sont à utiliser **exclusivement pour scanner des codes QR sur les pages de connexion d'UBS**. Les codes QR obtenus par d'autres moyens (p. ex. par e-mail ou SMS) ne doivent pas être scannés en aucun cas.

4. Services de notification

Dans UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes, le Cocontractant a la possibilité d'être informé au moyen de messages électroniques (p. ex. e-mail, SMS ou notifications push) de certains événements. Pour des raisons liées au système, ces notifications s'effectuent **via des canaux de communication non cryptés**. En raison de contraintes techniques, UBS ne peut par ailleurs pas garantir que les messages atteignent effectivement à chaque fois l'utilisateur (p. ex. latences, erreurs de transmission ou interruptions de l'exploitant de service). La modification, falsification ou l'interception d'informations par des tiers est également possible.

En l'absence d'instructions particulières, UBS se réserve le droit, **dans le cadre de la relation d'affaires tout entière du Client** (y compris les relations bancaires futures), d'envoyer des **messages électroniques** tels que des recommandations et informations de sécurité, notifications d'événements, conseils, confirmations de demandes de rendez-vous, publications ainsi que des informations générales et personnalisées sur les produits et les prestations **via des canaux de communication non cryptés aux appareils finaux, numéros de téléphone ou aux adresses e-mail indiqués à UBS**. Il peut ressortir de ces messages que le Client dispose de certains produits et prestations d'UBS, si bien que **des tiers tels que les opérateurs réseau et de services peuvent en déduire l'existence de la relation bancaire**.

5. Obligations de diligence

Le Cocontractant est tenu d'observer les Instructions d'UBS relatives à l'utilisation d'UBS Digital Banking, notamment les Instructions sur les mesures de sécurité. UBS peut mettre à disposition ces Instructions sur le site web UBS, dans UBS Digital Banking, l'app UBS Mobile Banking ou l'app UBS Access, ainsi que par tout autre moyen approprié.

L'Utilisateur autorisé est tenu de conserver ses Moyens d'accès **avec le plus grand soin et séparément les uns des autres**. Les Moyens d'accès (en particulier les NIP, le code de sécurité et le numéro de carte de l'Access Card) **ne doivent en aucun cas être transmis ou rendus accessibles par tout autre moyen à des tierces personnes**. Les NIP reçus doivent être aussitôt modifiés et **gardés secrets**. Les NIP ne doivent pas être notés sur un des Moyens d'accès (p. ex. l'Access Card) et doivent être cryptés de manière adéquate en cas d'enregistrement électronique (p. ex. UBS Safe). Les NIP ne doivent pas facilement identifiables (pas de numéros de téléphone, dates de naissance, numéros de plaques d'immatriculation, suites de chiffres facilement identifiables, etc.).

L'Utilisateur autorisé ne doit sous aucun prétexte réagir aux e-mails, SMS ou à d'autres messages soi-disant émis par UBS et invitant le destinataire à communiquer ses Moyens d'accès (p. ex. en saisissant des noms d'utilisateur, numéros de contrat ou codes de sécurité sur une page web à laquelle on accède via un lien). Le cas échéant, il convient d'en informer immédiatement UBS. S'il existe un motif de supposer qu'une autre personne a eu connaissance des NIP, l'Utilisateur autorisé **doit immédiatement les modifier**. Toute perte d'un moyen d'accès **doit être signalée immédiatement à UBS**.

Lorsque le contact avec UBS Digital Banking s'opère via Internet ou tout autre réseau électronique, l'Utilisateur autorisé est tenu, dans le but de prévenir les erreurs et les usages frauduleux, de vérifier l'exactitude de l'adresse UBS choisie ainsi que l'authenticité du certificat UBS Server correspondant (fingerprint), pour autant que ce contrôle ne soit pas exécuté automatiquement par le logiciel UBS ou

les Moyens d'accès personnels employés pour la connexion (pour des informations plus précises sur ce point, voir les Instructions). En cas d'irrégularités, il ne faut pas procéder à la connexion. La liaison doit être interrompue immédiatement et UBS doit être contacté sans délai. Les Moyens d'accès personnels ne peuvent être transmis qu'à UBS. La connexion au compte doit toujours et exclusivement se faire depuis la page web d'UBS prévu à cet effet et jamais depuis le site d'un prestataire tiers.

Il est possible qu'un tiers non autorisé **essaie d'accéder subrepticement au Système informatique de l'Utilisateur autorisé**. Par conséquent, ledit utilisateur doit prendre les mesures usuelles de protection pour limiter les risques de sécurité existants (p. ex. les risques inhérents à l'Internet). C'est-à-dire que l'Utilisateur autorisé est tenu d'installer les correctifs de sécurité (patches) mis à disposition et recommandés par les différents prestataires, en particulier pour les systèmes d'exploitation et les navigateurs. L'utilisateur est tenu de prendre les précautions de sécurité usuelles pour les réseaux électriques publics (p. ex. en utilisant un pare-feu et des programmes antivirus actualisés en continu). Il incombe à l'Utilisateur autorisé de s'informer précisément sur les mesures de sécurité nécessaires et de s'y conformer.

Pour renforcer la sécurité, l'Utilisateur autorisé peut se voir demander lors de la passation d'ordres de confirmer certaines données de la transaction comme par exemple le bénéficiaire ou bien l'ensemble de la transaction (p. ex. via l'app UBS Mobile Banking ou l'app UBS Access). Dans un tel cas, l'Utilisateur autorisé est tenu de contrôler l'exactitude des informations s'affichant pour confirmation avec l'instruction d'ordre originelle en sa possession, c'est-à-dire indépendamment des informations affichées dans UBS Digital Banking. Si celles-ci sont correctes, il doit les confirmer à l'aide des Moyens d'accès personnels. Il est de la seule responsabilité de l'Utilisateur autorisé d'effectuer cette confirmation correctement et avec le plus grand soin. UBS est susceptible de modifier à tout moment les mécanismes de protection en place ou d'en introduire de nouveaux.

6. Risques

La clause de légitimation (cf. point 2) signifie que le Cocontractant assume les risques résultant (i) des manipulations du Système informatique de l'Utilisateur autorisé, (ii) de l'utilisation frauduleuse des Moyens d'accès personnels, (iii) de la violation des obligations de diligence ou (iv) d'interventions de tiers non autorisés lors de la transmission des données.

Le Cocontractant et l'Utilisateur autorisé sont conscients des risques liés à l'échange de données et d'informations via les réseaux de transmission de données publics et privés ainsi qu'à l'utilisation du matériel et des logiciels mis à disposition par UBS. Même si le contenu des données à transmettre via Internet avec UBS Digital Banking est automatiquement crypté, à l'exception de l'expéditeur et du destinataire, le risque de manipulations ciblées du Système informatique de l'Utilisateur autorisé appartient au domaine d'influence de ce dernier et doit donc être porté par ce dernier ou par le Cocontractant. Ainsi, sauf violation par UBS de la diligence conforme aux usages en la matière, toute responsabilité d'UBS est exclue pour les dommages dus à des erreurs de transmission, à des erreurs d'acheminement, à des défauts et incidents techniques, à des pannes ou à des interventions illégales/abusives causées aux systèmes informatiques de l'Utilisateur autorisé ou d'un tiers (y compris aux systèmes et réseaux de transmission accessibles à tous).

7. Informations en provenance de distributeurs, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques

En ce qui concerne l'affichage d'informations sur des distributeurs, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques (y compris des apps), UBS accomplit son devoir de diligence usuel. UBS exclut par ailleurs toute autre garantie ou responsabilité quant à la mise à jour, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies. **Les informations et messages affichés sont réputés provisoires et sans engagement**, sauf stipulation contraire expresse liée à une fonctionnalité particulière.

8. Dispositions d'utilisation spéciales et informations juridiques

Certaines fonctionnalités offertes par UBS Digital Banking nécessitent la conclusion d'une convention supplémentaire. Celle-ci peut être présentée à l'Utilisateur autorisé sous forme électronique, après qu'il s'est legitimé à l'égard d'UBS Digital Banking. Il en va de même si les pré-

sentes Conditions de base sont modifiées ou complétées. Ces fonctionnalités sont accessibles dès que l'Utilisateur autorisé en a fait, si besoin est, la demande, que sa demande a abouti et qu'il a approuvé par voie électronique les dispositions spécifiques aux fonctionnalités. Les conventions conclues par voie électronique ont la même force probante que celles signées à la main et sont considérées comme équivalentes à des accords signés à la main. Les dispositions peuvent être imprimées et sont consultables sur UBS Digital Banking. UBS peut modifier à tout moment son offre de prestations.

La fonctionnalité «Conventions» peut être utilisée en particulier pour la signature de certains documents par voie électronique (p. ex. déclarations, contrats) concernant des prestations et des produits en dehors d'UBS Digital Banking (cf. point 19).

En raison de l'internationalisation des marchés et de l'extension continue des prestations électroniques, UBS est dans l'obligation d'assortir ses informations et prestations publiées par voie électronique d'informations juridiques supplémentaires. Celles-ci lient l'Utilisateur autorisé respectivement le Client dès qu'elles s'affichent. Si celui-ci ne les accepte pas, il se voit dans l'obligation de renoncer aux informations/prestations en question.

9. Restrictions spécifiques à certains pays, restrictions à l'importation et à l'exportation imposées par l'étranger

L'offre de prestations financières proposée aux Utilisateurs autorisés à l'étranger peut être soumise à des restrictions juridiques locales. Si UBS ne dispose pas des autorisations locales nécessaires, l'étendue des prestations devra être limitée pour les Utilisateurs autorisés du pays en question. Ces restrictions sont soumises aux modifications observées dans l'évolution de la législation et de l'environnement réglementaire de chaque pays. **UBS se réserve le droit de modifier ou restreindre à tout moment et sans préavis l'étendue des fonctionnalités mises à disposition.**

Les Moyens d'accès personnels remis par UBS peuvent être soumis à des restrictions spécifiques pour leur importation, leur exportation et leur utilisation. En outre, l'importation/l'exportation et l'utilisation par l'Utilisateur autorisé des Moyens d'accès personnels dans des pays tiers, c'est-à-dire dans des pays autres que celui où ils lui ont été remis initialement par UBS, peuvent être régies par des lois supplémentaires spécifiques au pays. Il appartient à l'Utilisateur autorisé de prendre connaissance de toutes les lois et restrictions pertinentes et de les observer. UBS décline toute responsabilité en la matière.

Par ailleurs, les renseignements et remarques spécifiques à chaque pays et à chaque page figurant sur les différentes pages web demeurent applicables.

10. Prix, frais et conditions

Les prix d'utilisation d'UBS Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes ainsi que pour la remise des Moyens d'accès personnels (y compris leur remplacement et les commandes supplémentaires) et du matériel correspondant figurent sur une liste des prix séparée. La taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due et les autres redevances sont facturées en sus des prix convenus. Les prix convenus sont débités au Client à la discrétion d'UBS immédiatement ou selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Les Moyens d'accès personnels remis par UBS peuvent être soumis lors de l'importation dans un pays étranger à des droits de douane et des taxes sur les produits importés. Des frais supplémentaires peuvent en résulter, telles que des commissions de dédouanement. UBS effectuant ses envois non dédouanés, l'ensemble des taxes et des redevances relatives à l'importation dans un pays étranger sont à la charge du Client.

Pour le transfert de données par Internet (roaming compris), les frais applicables sont ceux définis par le contrat avec l'opérateur réseau en question.

En raison de modifications des coûts ou de la situation du marché, lorsque les circonstances le justifient UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions (prix, frais, rabais éventuellement accordés, étendue et nature de la fourniture de prestations) en ajustant les listes ou fiches produits pour UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes. Les modifications sont communiquées au préalable et sous une forme appropriée. À défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois suivant leur communication et dans tous les cas lors de la première utilisation de la prestation concernée, les modifications sont réputées acceptées. Lors de la communication, le Cocontractant

qui conteste la modification peut résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

11. Protection des données et cookies

Les «Conditions d'utilisation» figurant sur les différentes pages web et la «Politique de confidentialité» sont applicables.

UBS recueille des données cookies individuelles relatives à l'utilisation d'UBS Digital Banking par l'Utilisateur autorisé dans le but d'améliorer constamment UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes et de les développer selon les besoins et les intérêts des Cocontractants (p. ex. élimination plus rapide des erreurs techniques, capacité de rechercher de contenus améliorée ainsi que des conseils et offres personnalisées sur l'utilisation des offres UBS) ainsi que d'identifier d'éventuels risques de sécurité. Cela permet à UBS d'identifier le Cocontractant individuellement en tant que personne. UBS peut transmettre de telles données cookies à des sociétés du Groupe UBS en Suisse.

UBS a le droit d'enregistrer les entretiens téléphoniques menés avec elle.

12. Modification des dispositions et fonctionnalités

Lorsque les circonstances le justifient, UBS a le droit de modifier à tout moment les Conditions de base, les Instructions, les éventuelles Instructions sur les mesures de sécurité, conventions complémentaires ou dispositions particulières régissant les différentes fonctionnalités. À cet égard, UBS est tenue de communiquer préalablement et par des moyens appropriés les modifications par exemple par voie électronique à l'écran (cf. point 8), ou par tout autre moyen approprié. À défaut de contestation écrite dans un délai d'un mois dès la communication mais dans tous les cas dès la première utilisation d'UBS Digital Banking après la communication, ces modifications sont réputées être acceptées. Le Cocontractant qui conteste la modification est en droit de résilier la prestation concernée avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur des modifications au cas où le Cocontractant et UBS n'auraient pas trouvé un autre accord avant cette date.

UBS se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les fonctionnalités d'UBS Digital Banking ou de les suspendre (en partie ou entièrement).

13. Résiliation

Le Cocontractant et UBS peuvent résilier avec effet immédiat l'utilisation d'UBS Digital Banking ou – le cas échéant – de certaines fonctionnalités proposées par UBS Digital Banking. Une fois la résiliation d'UBS Digital Banking effectuée, ledit utilisateur doit rendre inutilisables/illisibles les Moyens d'accès personnels qui lui avaient été remis et les restituer à la succursale qui gère le compte sans délai et sans y être invité au préalable ou les désinstaller.

Malgré la résiliation, UBS est en droit d'exécuter valablement à la charge du Cocontractant toutes les Transactions effectuées avant la restitution des Moyens d'accès personnels.

II. Dispositions spécifiques aux fonctionnalités

Les suivantes dispositions spécifiques aux fonctionnalités s'appliquent en plus des dispositions générales susmentionnées. L'étendue des fonctionnalités offertes dans E-Banking et Mobile Banking peut varier.

14. Mailbox et fonctionnalité de chat

UBS et l'Utilisateur autorisé peuvent s'envoyer des messages («**Messages**»), y compris des informations et de l'assistance concernant les produits ou les prestations d'UBS, au moyen de la Mailbox et de la fonctionnalité de chat. La fonctionnalité de chat désigne l'UBS Virtual Assistant ou le Live Chat (messagerie en direct) avec un collaborateur UBS.

Les Messages adressés au Cocontractant ou à l'Utilisateur autorisé sont réputés dûment parvenus dès qu'ils sont consultables sous forme électronique dans UBS Digital Banking. Le Cocontractant ou l'Utilisateur autorisé ont ainsi l'entièbre responsabilité de prendre connaissance en temps voulu des Messages qui leur sont adressés.

Les Messages adressés à UBS sont traités **de façon non prioritaire dans le cadre des processus d'affaires habituels** pendant les jours ouvrables bancaires et durant les heures d'ouverture habituelles du service spécialisé compétent d'UBS. La Mailbox et la fonctionnalité de chat ne doivent dès lors pas être utilisées pour envoyer à UBS **des**

Messages urgents ou assortis d'un délai (p. ex. des ordres de paiement ou de Bourse urgents, des ordres de souscription d'émissions et d'exécution d'autres opérations sur titres urgentes, révocations d'ordres et de procurations, blocage de cartes de crédit et d'autres prestations).

L'UBS Virtual Assistant utilise l'intelligence artificielle pour automatiquement interpréter les saisies du Client (p. ex. les questions) et lui proposer des résultats. Ces derniers peuvent être erronés ou inattendus. Vous êtes tenu pour seul responsable des décisions et mesures prises en fonction des informations obtenues au moyen de l'UBS Virtual Assistant. UBS décline toute responsabilité concernant la pertinence, l'exactitude ou la complétude des résultats donnés par l'UBS Virtual Assistant. Sauf indications expresses contraires, UBS ne fournit pas de conseils juridiques, fiscaux ou de placement via l'UBS Virtual Assistant et ne peut recevoir d'ordre par ce biais.

La capacité de stockage de Messages est limitée tant dans le temps qu'en termes de volume, et ne peut pas être utilisée pour satisfaire à des obligations légales de conservation. UBS est autorisée à supprimer tout message, consulté ou non, antérieur à 12 mois ou dépassant la capacité de stockage maximale mise à disposition.

15. Transmission de correspondance et passation d'instructions Corporate actions

En l'absence d'Instructions particulières, le Cocontractant autorise UBS, avec la «Déclaration relative à l'utilisation de Digital Banking» et des fonctionnalités y afférentes, à envoyer la correspondance transmise habituellement par courrier postal, conformément aux dispositions en vigueur pour la relation bancaire (en particulier les relevés de compte/dépôt, avis de crédit/débit, confirmations et attestations, factures de cartes de crédit, autres décomptes, notifications relatives aux Transactions de capitaux, autres avis) et d'autres documents, conformément à la liste disponible sur le site web UBS (désignés collectivement par «Documents») à l'Utilisateur autorisé **sous forme électronique** (p. ex. sous forme de Documents bancaires numériques) par UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes. **Ceci s'applique aussi à tous les produits et prestations (p. ex. comptes, dépôts et cartes de crédit) qui font partie de la relation bancaire concernée; sont donc compris également les Documents concernant d'éventuels produits et prestations qui sont exclus de l'accès par UBS Digital Banking ainsi que les Documents concernant d'autres relations bancaires qui, conformément aux instructions d'envoi, sont adressés à l'Utilisateur autorisé.** Si, à titre exceptionnel, un document précis doit être envoyé par courrier postal, une copie peut en être exigée en tout temps auprès d'UBS, moyennant une taxe de traitement appropriée.

Sur instruction du Client ou lorsque le cas le justifie, UBS envoie de nouveau les Documents par courrier postal à l'adresse indiquée. Les Documents qui à ce moment-là sont disponibles par UBS Digital Banking restent cependant accessibles électroniquement pour le destinataire. **Ce changement peut avoir un effet sur les coûts.**

Les Documents transmis électroniquement déplient les mêmes effets juridiques que ceux remis par courrier postal et sont considérés comme des originaux (c.-à-d. les originaux de copies, dupliques, etc., envoyés électroniquement).

L'Utilisateur autorisé est tenu de vérifier soigneusement l'exactitude et l'exhaustivité des Documents reçus. Les réclamations doivent être formulées immédiatement après réception, mais au plus tard dans le cours ordinaire des affaires, ou du moins après un délai affiché; dans le cas contraire, les Documents envoyés sont considérés comme approuvés.

Un document est réputé dûment parvenu au destinataire lorsqu'il est accessible électroniquement par UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes. Le Cocontractant ou l'Utilisateur autorisé assume donc l'entièr responsabilité de prendre connaissance, dans les délais, des Documents qui lui sont adressés.

Aucune limitation de durée dans le temps n'est définie pour l'enregistrement des Documents envoyés. UBS se réserve cependant le droit de restreindre la capacité de stockage des Documents envoyés tant dans le temps qu'en termes de volume. En outre, l'attention de l'utilisateur est expressément attirée sur le fait qu'il ne saurait utiliser UBS Digital Banking à des fins d'archivage, étant donné les exigences formelles posées à l'archivage électronique.

En outre, UBS est autorisée à envoyer des **Corporate Actions (p. ex. des dividendes optionnels ou augmentations de capital) sous forme électronique** dans UBS Digital Banking et d'accepter ainsi que d'appliquer à cet égard les Instructions électroniques d'utilisateurs mandatés en possession des droits correspondants (p. ex. le droit de signature individuel pour ordres de paiement et/ou de négociation). **Le Cocontractant ou ses Utilisateurs autorisés sont tenus de configurer la fonction de notification pour Corporate Actions afin de passer des instructions ponctuellement et de ne pas perdre le droit de vote.** Sur instruction du Cocontractant ou lorsque le cas le justifie, le mode de transmission peut être modifié en format papier.

16. Quotes

Quotes (y compris le «Portefeuille virtuel» et les autres fonctionnalités) met à disposition des cours et des informations utiles sur les instruments financiers, les devises, les entreprises etc. ainsi que différents outils de notification (notifications sur le marché, alerte d'échéance ou notification en cas de nouvelles émissions, etc.).

Une partie des **cours et informations** proposés par UBS dans Quotes proviennent de tiers. Bien qu'UBS sélectionne les sources de données et les systèmes techniques avec le plus grand soin, **des retards peuvent se produire** ou les cours et informations **peuvent contenir des erreurs ou être incomplets**. Pour cette raison, les outils de notification, peuvent également subir des retards (p. ex. lors de l'atteinte des limites) ou présenter des erreurs. **Tous les cours et informations** mis à disposition dans Quotes ainsi que dans les outils de notification revêtent **donc un caractère purement informatif**.

Les cours et informations figurant dans Quotes ainsi que les informations fournies par les outils de notification **ne constituent ni une offre ni une recommandation ni un conseil en placement personnel**. Pour un conseil individuel ou pour un contrôle de l'adéquation d'un certain produit, veuillez contacter votre conseiller à la Clientèle.

UBS met à disposition les **informations de produit pour investisseurs en vertu des lois applicables**, par exemple au moyen de la feuille d'information de base, des PRIIP KID ou Key Investor Information Documents (KIID). Une information de produit contient les données prescrites par la loi concernant les principales caractéristiques du produit de placement concerné, comme son identité, une description succincte des objectifs et de la politique de placement, le profil de risque et de rendement, les frais et taxes, l'évolution passée de la valeur et, éventuellement, des scénarios de performance. Ces informations sont prescrites par la loi pour expliquer la nature de ces produits de placement et les risques inhérents. Les informations de produit sont rédigées par le prestataire qui propose le produit de placement. UBS décline toute responsabilité concernant l'exactitude des informations rédigées par des tiers. Il ne s'agit pas de matériel publicitaire. UBS recommande de lire attentivement les informations de produit ainsi mises à disposition afin de comprendre les aspects fondamentaux, le mode de fonctionnement ainsi que les risques et les coûts inhérents aux produits de placement concernés, ceci afin de pouvoir prendre tout seul, sur cette base, une décision de placement fondée. **Chaque fois que le Cocontractant passe un ordre de souscription, il confirme également avoir reçu, lu et compris les informations de produit** mises à disposition via Quotes. Si les informations de produit mises à disposition électroniquement sont nécessaires sous forme imprimée, il faut contacter le conseiller à la Clientèle.

Selon la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), Quotes peut aussi contenir des informations concernant les placements collectifs de capitaux destinés exclusivement, en Suisse et à partir de la Suisse, à des investisseurs qualifiés (notamment intermédiaires financiers soumis à surveillance, organismes de droit public et institutions de prévoyance dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, particuliers fortunés ayant déclaré par écrit vouloir être considérés comme Clients professionnels ainsi que des Clients de conseil en gestion de fortune et en placement). **Via Quotes, les investisseurs qualifiés qui remplissent les conditions à cet égard et qui disposent des autorisations nécessaires ont accès à une information étendue en matière financière et relative aux produits. Ceci inclut des placements collectifs de capitaux étrangers qui n'ont pas désigné de représentant ni de service de paiement en Suisse. En Suisse, le contenu des pages web Quotes est exclusivement destiné aux investisseurs qualifiés conformément à la LPCC.**

Sur la base des informations des fournisseurs d'UBS, les placements collectifs de capitaux ne pouvant pas être distribués en Suisse ou qui sont destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés sont clairement indiqués comme tels à l'aide d'un **avertissement (disclaimer)**. Ces placements collectifs de capitaux **sont expressément exclus des offres en Suisse et à partir de la Suisse ainsi que des offres destinées aux investisseurs non qualifiés**. Il est recommandé à chaque investisseur de lire attentivement les indications particulières ainsi que la documentation juridique relative aux placements collectifs de capitaux. Tout investisseur s'engage à n'investir dans des placements collectifs de capitaux qu'en conformité avec les restrictions d'investissement applicables.

Quotes peut aussi contenir des informations sur des produits structurés qui sont proposés exclusivement, en Suisse et à partir de la Suisse, aux Clients professionnels et institutionnels ainsi qu'aux Clients privés ayant un mandat de gestion de fortune ou un mandat de conseil en placement établi sur le long terme. Sur la base des informations des fournisseurs d'UBS, les produits structurés qui ne peuvent pas être distribués en Suisse et à partir de la Suisse ou qui sont destinés exclusivement à des Clients professionnels ou institutionnels ainsi qu'à des Clients privés ayant un mandat de gestion de fortune ou un mandat de conseil en placement établi sur le long terme sont clairement indiqués comme tels à l'aide d'un **avertissement (disclaimer)**. Ces produits structurés **sont expressément exclus des offres en Suisse et à partir de la Suisse ainsi que des offres destinées aux investisseurs (sans relation de conseil en gestion de fortune et en placement établie sur le long terme)**.

17. Titres

UBS Digital Banking permet de passer des ordres de Bourse. Le Cocontractant prend connaissance du fait que, lorsque les ordres de Bourse sont passés via la fonctionnalité «Titres», UBS ne peut pas contrôler systématiquement si le produit choisi par le Cocontractant est approprié ou adapté à sa situation personnelle. Des informations sur les types d'opérations présentant un potentiel de risque accru et un profil de risque complexe se trouvent dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers». Pour un conseil en placement personnel, il faut contacter le conseiller à la Clientèle.

Seuls les ordres en suspens ou partiellement exécutés peuvent être modifiés ou révoqués.

UBS transmet les ordres passés par le Cocontractant au partenaire/système de négoce compétent en Suisse ou à l'étranger (banque, courtier, négociant). Même si UBS a reçu et transmis immédiatement une modification ou une révocation de l'ordre initial, il se peut que le partenaire/système de négoce parvienne à traiter les modifications ou révocations ultérieures seulement après que l'ordre initial du Cocontractant a déjà été exécuté totalement ou partiellement.

Si, malgré la diligence d'UBS, la modification ou la révocation de l'ordre initial ne peut être traitée à temps par le partenaire/système de négoce, cette modification ou révocation de l'ordre initial est considérée comme parvenue en retard à UBS.

Au moment de la modification ou de la révocation de l'ordre initial, il n'est pas possible de savoir si cette modification ou révocation peut effectivement être exécutée ou si l'ordre initial a déjà été attribué totalement ou en partie par le partenaire/système de négoce. Le Cocontractant s'engage donc à contrôler lui-même le statut actuel de l'ordre initial dans la vue d'ensemble des ordres:

- Le statut «**Modification en suspens**» ou «**Annulation en suspens**» signifie qu'UBS n'a pas encore reçu de confirmation de la modification ou de la révocation de l'ordre initial du partenaire/système de négoce;
- si le statut de l'ordre passe de «**Modification en suspens**» ou «**Annulation en suspens**» à «**En suspens**», cela signifie que la modification ou la révocation de l'ordre initial a été reçue par le partenaire/système de négoce.
- le statut «**Partiellement exécuté**» signifie que seule une partie de l'ordre initial a pu être modifiée ou révoquée. Le reste de l'ordre initial avait déjà été attribué avant la modification ou la révocation. L'étendue de l'attribution est visible dans les détails de l'ordre initial;
- le statut «**Annulé**» signifie qu'UBS a reçu du partenaire/système de négoce la confirmation que l'ordre initial du Cocontractant a pu être annulé à temps suite à sa révocation.

UBS met par ailleurs à disposition dans UBS Digital Banking **les informations de produit pour investisseurs en vertu des lois appliquées**.

cables, par exemple au moyen de la feuille d'information de base, des PRIIP KID ou Key Investor Information Documents (KIID). Les dispositions concernant les informations de produit destinés aux investisseurs pour Quotes dans les présentes Conditions de base s'appliquent par analogie à la fonctionnalité «Titres». Les investisseurs donnent leur accord pour investir uniquement dans des placements de capitaux collectifs en conformité avec les restrictions applicables (en particulier, un investisseur non qualifié n'est pas autorisé à investir dans un placement collectif de capitaux pour investisseurs qualifiés).

Le Cocontractant peut, selon la fonctionnalité et l'autorisation dans UBS Digital Banking, investir dans des produits de placement tels que des placements collectifs de capitaux, des produits structurés et des produits similaires des sociétés du Groupe UBS ainsi que des tiers indépendants («**Instruments financiers**»). L'achat ou la vente d'un Instrument financier entraîne en principe des frais et taxes directs (p. ex. une commission de souscription et de rachat) et indirects (p. ex. des frais de gestion de fonds ou des frais administratifs). Des frais indirects, comme des indemnités de distribution en faveur d'UBS et/ou de sociétés associées à UBS, peuvent également être occasionnés. Dans le cadre d'UBS Digital Banking, UBS fournit les informations concernant les frais et taxes en question et leur utilisation dans la mesure où celles-ci sont disponibles et leur divulgation autorisée. Pour le reste, toute demande relative aux frais et taxes est à adresser directement au prestataire proposant le produit de placement concerné ou au conseiller à la Clientèle.

UBS décline toute responsabilité concernant l'exactitude des informations rédigées par des tiers. **En outre, UBS reçoit généralement des émetteurs d'Instruments financiers, de manière périodique et/ou préalable, des prestations péquéniaires telles que des indemnités de distribution ou des commissions («Trailer fees»), rabais et prestations similaires à titre de rétribution pour la distribution et/ou la garde de ces Instruments financiers.** Ce genre de prestations péquéniaires peut induire des conflits d'intérêts auprès d'UBS. En particulier, elles peuvent inciter à privilégier des Instruments financiers aux prestations péquéniaires élevées par rapport à des Instruments financiers aux prestations péquéniaires plus faibles ou nulles. UBS a pris des mesures organisationnelles appropriées pour minimiser les risques découlant de ces conflits d'intérêts. Afin de permettre au Cocontractant de prendre des décisions de placement éclairées, UBS communique les fourchettes de prestations péquéniaires. La fiche d'information sur les prestations péquéniaires et non péquéniaires («**Fiche d'information**»), qui fait partie intégrante des présentes Conditions de bases, comprend des indications détaillées à cet égard, incluant notamment les fourchettes des prestations péquéniaires, en pourcentage, en fonction des différentes catégories d'Instruments financiers. De plus, UBS met à disposition (sur demande) du Client avant et après la conclusion commerciale une fiche d'information spécifique au produit. Le Cocontractant consent à ce qu'UBS conserve la totalité des prestations péquéniaires reçues des sociétés du Groupe UBS et/ou des tiers indépendants. Par la présente, il renonce expressément à ce que lesdites prestations péquéniaires lui soient accréditées. Le Cocontractant reconnaît que cet accord déroge à l'article 400 al. 1 du Code des obligations suisse prévoyant son droit de restitution, ainsi qu'à toute autre disposition légale ayant un contenu similaire.

Le Cocontractant connaît et accepte les risques inhérents au système concernant la fonctionnalité «Titres», notamment le risque précédemment décrit de l'arrivée tardive d'un ordre de modification ou de révocation de l'ordre initial, et libère UBS de toute responsabilité pour tout préjudice éventuel résultant de l'utilisation de cette fonctionnalité dans toute la mesure autorisée par la loi.

18. Signature électronique

UBS Digital Banking, notamment la fonctionnalité «Conventions», permet au Cocontractant de signer des Documents sélectionnés par voie électronique, conformément à son droit de signature. La signature électronique englobe toute forme de consentement électronique, notamment accepter et signer électroniquement. Après leur traitement, les Documents signés par voie électronique sont conservés et affichés dans UBS Digital Banking.

Le Cocontractant est tenu de vérifier avec soin l'exactitude et l'exhaustivité du document reçu. Les réclamations doivent être formulées immédiatement. En cliquant sur le bouton correspondant, le Cocontractant confirme qu'il souhaite signer le document dans la forme dans laquelle il lui a été remis dans le cadre de cette fonctionnalité. Ce document est alors considéré comme signé. Les documents signés par voie électronique produisent les mêmes effets juridiques que ceux si-

gnés à la main et constituent l'original. **La copie d'un document signé par voie électronique qui est imprimée et signée à la main ultérieurement ne produit aucun effet juridique.**

Pour la signature électronique, UBS peut utiliser les certificats électroniques de fournisseurs reconnus de services de certification. Les certificats électroniques de Swisscom (Suisse) SA sont régis par les conditions d'utilisation particulières en vigueur de Swisscom (Suisse) SA (disponibles en anglais sur <https://www.ubs.com/e-signature-agreement>). Le Cocontractant accepte par la présente ces conditions d'utilisation et en observe les dispositions. Lorsqu'UBS utilise des certificats électroniques d'un autre fournisseur de services de certification, les conditions d'utilisation dudit fournisseur sont soit mises à disposition par ce fournisseur soit mises à disposition du Cocontractant ou de son mandataire d'une manière appropriée dans UBS Digital Banking. Le certificat peut être utilisé exclusivement pour la signature électronique de Documents UBS et contrats avec UBS.

Par la présente, le Cocontractant reconnaît expressément le caractère irrévocable, contraignant et licite des signatures et certificats électroniques établis ou conservés lors de l'utilisation des services de Swisscom (Suisse) SA ou d'autres fournisseurs de services de certification utilisés par UBS en tant que moyen de preuve de tous les actes et transactions entre le Cocontractant et UBS. Dans la mesure où le droit applicable le permet, le Cocontractant renonce à contester ou à mettre en doute le caractère irrévocable, contraignant et licite desdites signatures et certificats électroniques en tant que preuves.

Le Cocontractant confirme que les données saisies à l'identification (p. ex. nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse de domicile) demeurent correctes et complètes au moment de la signature électronique d'un document. Le Cocontractant doit contrôler l'exactitude du document signé par voie électronique et du certificat utilisé du fournisseur reconnu de services de certification. Les erreurs et les informations incorrectes ou incomplètes doivent être signalées immédiatement à UBS.

Dans le cadre de cette fonctionnalité, les Moyens d'accès personnels servent également à accéder aux certificats pour la signature électronique. C'est pourquoi les Moyens d'accès personnels doivent être conservés avec une attention toute particulière et rangés à différents endroits; ils ne doivent en aucun cas être transmis ou rendus accessibles de quelque autre façon à d'autres personnes (cf. point 5).

Si le Cocontractant découvre ou suppose une utilisation abusive de ses Moyens d'accès, il doit en informer immédiatement UBS afin notamment que l'utilisation du certificat électronique soit interrompue pour la signature de documents.

Si, à titre exceptionnel, un document précis doit être envoyé par courrier postal, une copie peut en être exigée en tout temps auprès d'UBS, moyennant une taxe de traitement appropriée.

Les Documents envoyés sont généralement sauvegardés pendant dix ans dans UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes. UBS est autorisée à supprimer les Documents ouverts et non ouverts qui ont plus de dix ans. En outre, UBS se réserve le droit de supprimer à tout moment tout document, ouvert ou non, après en avoir préalablement informé le Cocontractant.

19. eBill

La prestation eBill («**eBill**») permet au Cocontractant de participer au système de facturation eBill afin de recevoir et de payer des factures électroniques («**Factures eBill**») dans UBS Digital Banking.

Pour utiliser eBill, le Cocontractant doit avoir effectué l'inscription au moyen de son adresse e-mail au système de facturation eBill. **En principe, l'inscription à eBill se fait automatiquement. UBS transmet à cet effet l'adresse e-mail fournie à l'exploitant du système de facturation eBill. Chaque Utilisateur autorisé est autorisé à participer au système de facturation eBill, à activer et à utiliser d'autres fonctionnalités eBill de manière indépendante et, le cas échéant, à conclure des conventions supplémentaires à cet effet (cf. point 8) ainsi qu'à modifier des factures e-Bill. Le Cocontractant est tenu responsable de l'activation et de l'utilisation d'eBill par ses Utilisateurs autorisés.**

eBill permet au Cocontractant de consulter et de modifier les Factures eBill. Le Cocontractant peut utiliser eBill aussi auprès d'autres établissements financiers participant au système de facturation eBill. Il peut consulter et modifier ses Factures eBill auprès de tous les établissements financiers où il s'est inscrit avec la même adresse e-mail au système de facturation eBill. Le Cocontractant peut payer des factures au moyen d'un ordre de paiement par UBS Digital Banking de manière simple ou signifier électroniquement un refus de payer des factures à l'émetteur de factures.

Pour simplifier le règlement des factures, certains champs de l'ordre de paiement UBS Digital Banking sont préremplis automatiquement avec les données de la facture concernée. Le Cocontractant est tenu de contrôler l'exactitude et l'exhaustivité des données figurant dans l'ordre de paiement affiché. La responsabilité de la passation correcte de l'ordre de paiement incombe au seul Cocontractant.

Si la fonctionnalité «Ajout automatique des émetteurs de factures» est activée, les émetteurs peuvent envoyer au Cocontractant **des Factures eBill immédiatement et sans préavis**. En outre, les émetteurs de factures peuvent consulter certaines données du Cocontractant et de l'Utilisateur autorisé (p. ex. des identifiants tels que l'adresse e-mail et le numéro de mobile ainsi que le numéro d'identification de l'entreprise ou technique).

Les Factures eBill peuvent être partagées avec n'importe quel autre utilisateur eBill («**Co-utilisateur**») à des fins de modifications supplémentaires grâce à la fonctionnalité «eBill Sharing». En outre, les droits suivants sont accordés au Co-utilisateur: (i) consultation complète de toutes les Factures eBill, y compris les détails de facture avec les éventuelles informations confidentielles (p. ex. la facture du médecin avec ces détails); (ii) consultation des validations permanentes avec les informations y afférentes (émetteur de factures, validité, date d'exécution, limite); (iii) inscription et désinscription du Cocontractant pour les Factures eBill auprès d'émetteurs de factures. Le nom de la personne ayant validé ou refusé une facture eBill est aussi visible aux Co-utilisateurs.

Le Cocontractant mandate UBS d'accorder la consultation du statut de traitement de la facture eBill et d'autres données du Cocontractant et de l'Utilisateur autorisé (p. ex. nom et prénom, date de naissance, adresse, des identifiants tels que l'adresse e-mail et le numéro de mobile, numéro d'identification d'entreprise ou technique, Business Case ou ID de facture) à l'exploitant, à d'autres établissements financiers participant au système de facturation eBill, aux émetteurs de factures correspondants et à ses partenaires de réseau ainsi que, le cas échéant, à des tiers mandatés par ceux-ci, dans le but de garantir la prestation d'eBill. Les destinataires des données peuvent, le cas échéant, les modifier pour leurs propres fins. UBS est autorisée à traiter toutes les données concernant l'utilisation d'eBill selon le point 11 de ces Conditions de base. D'autres conventions pour des fonctionnalités eBill peuvent contenir des dispositions supplémentaires en rapport à la modification de données personnelles.

UBS n'a pas d'influence sur l'émission de factures par les émetteurs, surtout s'ils envoient des Factures eBill ou s'ils cessent l'envoi de factures par les canaux habituels (p. ex. par la poste ou par e-mail) sans préavis. Le Cocontractant est prié de s'adresser à l'émetteur de factures en cas de réclamations en matière de Factures eBill (p. ex. la transmission, le contenu, le montant).

Le Cocontractant est responsable de l'archivage des Factures eBill. Celles-ci ne sont pas archivées auprès d'UBS. Les Factures eBill destinées au Cocontractant peuvent être consultées dans UBS Digital Banking pendant 720 jours environ suivant leur date d'échéance. En outre, le Cocontractant prend acte que les Factures eBill ne satisfont pas nécessairement aux exigences légales fiscales formelles, par exemple pour la déduction de l'impôt préalable pour la taxe sur la valeur ajoutée par les commerçants.

Le Cocontractant peut se désinscrire de la prestation eBill ou exclure certains émetteurs de factures. Les Factures eBill déjà validées restent en suspens et seront exécutées, à moins que le Cocontractant n'ait révoqué ou modifié l'ordre de paiement.

UBS coopère avec des tiers pour la prestation eBill, p. ex. pour l'inscription au système de facturation eBill, pour la transmission et l'enregistrement de Factures eBill ainsi que pour la préparation de l'ordre de paiement (y compris les IBAN des comptes

sélectionnés). De leur côté, ces tiers peuvent aussi coopérer avec d'autres prestataires.

UBS décline toute responsabilité quant à l'émission de factures. UBS ne répond pas des dommages occasionnés par suite d'erreurs de transmission, de défaillances techniques, de pannes, d'interruptions d'exploitation ou d'interventions illicites touchant les réseaux de transmission, les systèmes informatiques de l'utilisateur ou de partenaires de réseau de l'exploitant du système de facturation eBill ou d'émetteurs de factures. Pour des raisons techniques ou de maintenance, UBS ne peut pas non plus garantir que l'accès à eBill se fera toujours sans dysfonctionnements ni interruptions.

UBS est rémunérée mensuellement par l'exploitant du système de facturation eBill pour des prestations de services en rapport

à eBill. Le montant des rémunérations dépend du nombre total des Factures eBill élaborées et payées au moyen de l'infrastructure eBill par tous les participants au marché au cours de l'année civile précédente. Les rémunérations se situent entre 0 CHF et 0.10 CHF pour chaque facture eBill payée au moyen d'UBS Digital Banking. Ce genre de rémunérations peut induire des conflits d'intérêts auprès d'UBS. UBS a pris des mesures organisationnelles appropriées pour minimiser les risques découlant de ces conflits d'intérêts. Le Cocontractant consent à ce qu'UBS conserve la totalité de ces rémunérations. Par la présente, il **renonce expressément à ce que lesdites rémunérations lui soient accréditées.** Le Cocontractant reconnaît que cet accord déroge à l'article 400 al. 1 du Code des obligations suisse prévoyant son droit de restitution, ainsi qu'à toute autre disposition légale ayant un contenu similaire.

Dispositions particulières sur les opérations sur devises au moyen d'UBS Digital Banking

1. Objet du contrat

Les présentes dispositions s'appliquent à titre supplétif

- aux «Conditions de base pour UBS Digital Banking» conclues avec le cocontractant;
- à la «Convention cadre pour les opérations sur dérivés et transactions à terme», dans la mesure où elle est applicable.

Avec cette fonctionnalité, l'utilisateur autorisé peut effectuer au moyen d'UBS Digital Banking, pour son propre compte et à ses propres risques, des achats ou ventes («**Transactions**») des instruments en devises mentionnés ci-après («**Instruments de placement**»), s'il dispose de l'autorisation nécessaire pour l'exécution d'opérations sur devises:

- Spot
- Forward (durée maximale d'une année)
- Swap (durée maximale d'une année)

2. Autorisation pour l'exécution d'opérations sur devises

En acceptant, le cocontractant confirme posséder les autorisations nécessaires pour l'exécution d'opérations sur devises.

3. Information sur les risques, conseil

Le cocontractant confirme disposer des connaissances indispensables et de l'expérience nécessaire relativement aux risques inhérents aux Transactions et Instruments de placement concernés, et conclure toutes les Transactions sur la base de sa propre évaluation des conditions et de l'évolution du marché. UBS effectue les Transactions comme de simples opérations d'exécution (execution only). Le cocontractant a conscience que, dans le cadre des opérations sur devises concernées via UBS Digital Banking, aucune surveillance, évaluation des risques et aucun conseil de la part d'UBS à l'égard du portefeuille, des activités de négoce, du caractère approprié ou de l'adéquation d'une transaction ou d'un instrument de placement ne sont effectués, sauf si la loi l'exige. Le cocontractant a aussi conscience qu'au moment de la réalisation de telles transactions, il ne lui sera pas rappelé qu'aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation n'est effectuée. Le cocontractant prend acte et accepte qu'UBS ne soit pas tenue de divulguer les risques supplémentaires liés aux Instruments de placement ni de communiquer des informations complémentaires à ce sujet.

Le cocontractant a également conscience du fait que l'évolution passée des cours des opérations sur devises ou des différentes devises ne permet pas de présager de l'évolution future des valeurs. Le cocontractant confirme qu'aucune garantie ou assurance verbale ou écrite n'a été donnée s'agissant de l'évolution des cours de l'opération sur devises ou des différentes devises afin de l'inciter à la réalisation d'une Transaction correspondante. Aucun représentant ou mandataire d'UBS n'est autorisé à délivrer des assurances de quelque sorte, que ce soit aujourd'hui ou dans le futur.

Le cocontractant admet qu'UBS ou ses sociétés associées et affiliées (ou leurs collaborateurs) peuvent par ailleurs à tout moment acheter ou vendre les Instruments de placement couverts par cette convention, procéder à des opérations dans ces Instruments de placement pour leur propre compte ou en tant qu'intermédiaire, et fournir des services de conseil ou autres prestations en lien avec ceux-ci.

4. Traitement des Transactions

Le cocontractant confirme disposer en tout temps, chez UBS, d'avoirs en compte (ou de limites de dépassement) suffisants pour qu'UBS puisse traiter les Transactions en cours et conclues. Si les avoirs en compte sont insuffisants pour le traitement par UBS d'une Transaction en cours, UBS invite alors le cocontractant à mobiliser les ressources nécessaires dans un certain délai. Si les ressources nécessaires ne sont pas mobilisées dans le délai fixé par UBS, UBS est habilitée à effectuer la Transaction en cours ou à en refuser la traitements.

Le **traitement des opérations sur devises** via UBS Digital Banking peut à tout moment être **limité voire refusé** en raison des **limites de négoce et de limites de crédit** définies, de même que sur la base d'une évaluation des risques réalisée par UBS elle-même. Cette convention n'oblige ni le cocontractant ni UBS à la conclusion d'une opération sur devises. La saisie d'un ordre dans UBS Digital Banking constitue une offre ferme de la part du cocontractant à l'égard d'UBS. L'acceptation de l'ordre par UBS affichée dans UBS Digital Banking entraîne la conclusion de l'opération sur devises. UBS peut refuser l'ordre sans en indiquer le motif, une indication en ce sens apparaissant alors dans UBS Digital Banking. Il est possible que l'exécution n'ait pas lieu ou soit reportée pour diverses raisons (marché, erreur de système etc.). UBS ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'une telle circonstance, à moins d'une violation par elle du devoir de diligence usuel dans la profession. Pendant les heures de bureau, le cocontractant peut annuler, infirmer et modifier une Transaction par l'intermédiaire de son conseiller auprès d'UBS. Le cocontractant s'engage à indemniser UBS de tous les coûts, frais et dommages qui lui sont occasionnés dans le cadre du traitement conforme au contrat du fait de l'annulation, de l'infirmation ou d'une autre modification d'une Transaction, du fait de l'insuffisance d'avoirs en compte ou pour un autre motif.

5. Limitation de responsabilité

En vue de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, UBS agit en faisant preuve de la diligence usuelle dans la profession. UBS ne peut être tenue responsable que de dommages directs. Elle ne saurait en aucun cas être tenue responsable de dommages consécutifs ou spéciaux. UBS ne saurait être tenue responsable des pertes occasionnées par les activités de négoce du cocontractant, à moins qu'elles ne résultent d'une action commise intentionnellement ou par négligence grave par UBS.

Conditions relatives à l'usage des cartes de débit UBS

(UBS Visa Debit, UBS Mastercard Debit ainsi que carte client UBS avec code NIP)

1. Utilisation de la carte

Les **cartes de débit UBS** sont munies d'un code NIP et permettent de:

- retirer des espèces aux guichets UBS ainsi qu'aux bancomats appropriés en Suisse;
- verser des espèces aux guichets UBS ainsi qu'aux bancomats appropriés en Suisse;
- consulter des informations sur les comptes et dépôts aux guichets UBS, aux Bancomats UBS, aux Multimat UBS ainsi qu'aux bancomats appropriés en Suisse;
- passer des ordres de paiement aux guichets UBS et aux Multimat UBS en Suisse.

Les **UBS Visa Debit et UBS Mastercard Debit** peuvent **en plus** être utilisées pour les fonctions suivantes:

- retrait d'espèces aux guichets ainsi qu'aux bancomats à l'étranger;
- paiement de marchandises et prestations en Suisse et à l'étranger, auprès de points d'acceptation équipés d'appareils appropriés, sur Internet, par téléphone ou par correspondance (paiement à distance);
- garantie de paiement pour réservations (par ex. hôtels) et éventuelles créances (par ex. location de véhicules).

Pour l'utilisation des cartes de débit UBS lors de paiements à distance, un accès séparé à UBS Digital Banking est nécessaire. Cet accès est soumis aux «Conditions de base pour UBS Digital Banking».

L'utilisation des cartes à des fins illégales est interdite. **UBS se réserve le droit de modifier en tout temps les possibilités d'utilisation des cartes.**

2. Relation de compte

La carte de débit UBS permet l'accès au compte pour lequel elle a été émise. En règle générale, les guichets UBS, les Bancomats UBS, les Multimat UBS ainsi que les bancomats appropriés donnent également accès à l'ensemble des autres comptes qui sont actuellement gérés au sein de la même relation bancaire ou le seront ultérieurement (désignés ensemble par «compte»).

3. Ayant droit de la carte¹

L'ayant droit de la carte peut être le titulaire du compte, un mandataire de ce dernier ou une personne désignée par le titulaire du compte («ayant droit de la carte»). La carte de débit UBS est libellée au nom de l'ayant droit de la carte. Toute carte de débit UBS émise reste la propriété d'UBS Switzerland AG («UBS»). La carte de débit demandée peut aussi être émise exclusivement de façon virtuelle et affichée sur une plateforme définie par UBS ou d'une manière convenue avec UBS.

Il incombe au titulaire du compte de porter à la connaissance de tous les autres ayants droit de la carte les modifications des présentes conditions ainsi que toutes les autres dispositions relatives à l'usage de la carte de débit UBS.

4. Légitimation

Toute personne qui se légitime

- par l'utilisation de la carte de débit UBS et la saisie du code NIP afférent dans un appareil aménagé à cet effet,
- par la simple utilisation de la carte de débit UBS (par ex. dans des parkings, à des péages autoroutiers ou par paiement sans contact),
- par la signature du justificatif de transaction ou
- en indiquant le nom figurant sur la carte, le numéro de la carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou d'une autre manière prévue par UBS (par ex. autorisation au moyen de l'app UBS Access)

est habilitée à effectuer la transaction au moyen de la carte de débit UBS concernée. Cela est valable même si cette personne n'est pas le véritable ayant droit de la carte. En conséquence, UBS est autorisée à débiter le compte correspondant du montant de la transaction effectuée de la sorte et enregistrée électroniquement. Les risques découlant de l'utilisation abusive de

la carte de débit UBS incombent ainsi en principe au titulaire du compte. Cela s'applique aussi lors du paiement de marchandises ou de prestations effectué via d'autres canaux que ceux mentionnés au chiffre 1 (par ex. solutions de paiement mobile) ou effectué d'une autre manière prévue par UBS ou convenue avec UBS. Par ailleurs, avec la technologie de tokénisation, un token peut remplacer le numéro de la carte et la date d'expiration de la carte de débit UBS et être utilisé pour l'exécution du paiement.

5. Modalités de la procuration

Le conseiller à la clientèle est à tout moment autorisé à identifier le titulaire d'une carte de débit UBS au guichet UBS en lui demandant sa signature et/ou une pièce d'identité en lieu et place du code NIP. Dans ce cas, seul le droit de signature indiqué dans le document de procuration déposé auprès d'UBS est déterminant.

La suppression du droit de signature d'un mandataire sur un document de procuration d'UBS n'entraîne pas automatiquement la non-validité de la carte de débit UBS. De même, le décès ou la perte des droits civils de l'ayant droit de la carte n'entraîne pas automatiquement l'extinction des procurations accordées ni l'impossibilité d'utiliser la carte de débit UBS avec le code NIP. Au contraire, un ordre de blocage explicite de la carte de débit UBS par le titulaire du compte est nécessaire dans tous les cas.

6. Tarifs et frais

Pour l'émission et la gestion de la carte de débit UBS et le traitement des transactions effectuées par ce biais, UBS peut appliquer les tarifs et frais qui ressortent des listes et fiches produits consultables en tout temps. Des modifications des tarifs et des frais sont possibles à tout moment en fonction des changements des conditions du marché ou des coûts suite à l'adaptation des listes et fiches produits. Elles sont annoncées de manière appropriée. En cas de désaccord, l'ayant droit de la carte peut résilier sa carte de débit UBS avec effet immédiat. En cas de transactions avec la carte de débit UBS, l'acquirer (entreprise qui conclut des contrats d'acceptation des cartes de débit avec les points d'acceptation) peut verser des frais d'interchange à UBS, car elle est l'émettrice de la carte. Les frais d'interchange servent entre autres à la couverture des frais courants, notamment des frais de traitement de la transaction et des frais liés aux risques de l'octroi de crédit, dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà couverts par des tarifs et des frais tels que prévus par les listes et fiches produits. Les frais d'interchange sont disponibles sur ubs.com/cartes-de-debit ou auprès du service clientèle. En outre, UBS peut recevoir de tiers (par ex. des systèmes de paiement internationaux) des contributions pour la promotion des ventes.

7. Obligations de diligence

L'ayant droit de la carte est tenu de respecter les obligations de diligence suivantes:

a) Signature

Si la carte de débit UBS présente un champ pour la signature, l'ayant droit de la carte est tenu de signer la carte immédiatement après réception à l'endroit prévu à cet effet.

b) Conservation et remise de la carte de débit UBS à un tiers

La carte de débit UBS doit être conservée dans un lieu sûr afin d'éviter sa perte et tout usage abusif. L'ayant droit de la carte doit toujours savoir où se trouve sa carte de débit UBS et vérifier régulièrement qu'elle est encore en sa possession. **La carte de débit UBS ne doit pas être remise à un tiers, ni rendue accessible de quelque manière que ce soit.**

c) Utilisation du code NIP

Après réception du code NIP dans une enveloppe fermée et séparée, l'ayant droit de la carte peut le modifier, mais le code ainsi défini ne doit pas être facilement identifiable (numéros de téléphone, dates d'anniversaire, plaques d'immatriculation, etc.). L'ayant droit de la carte doit ainsi veiller à ce qu'aucune autre personne n'ait connaissance de son code NIP. En particulier, ce code NIP ne doit pas être envoyé, ni transmis ou rendu accessible d'une autre manière (par ex. lors d'une saisie non discrète du code NIP à

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

un point d'acceptation ou à un bancomat. Le code NIP ne doit pas être conservé conjointement avec la carte de débit UBS, ni sauvegardé électroniquement (même sous une forme modifiée). S'il y a lieu de supposer qu'une autre personne a eu connaissance du code NIP, l'ayant droit de la carte doit le modifier immédiatement.

d) Obligation de contrôle et déclaration en cas d'irrégularité

Les relevés de compte doivent être vérifiés dès réception. Toute **irrégularité**, en particulier concernant des montants débités à la suite d'une utilisation frauduleuse de la carte de débit UBS, doit être **signalée immédiatement** à UBS et **contestée par écrit dans les 30 jours après réception du relevé de compte** vis-à-vis d'UBS. Si la réclamation n'intervient pas dans les temps, cela peut constituer, de la part du l'ayant droit de la carte, une violation de son obligation de minimiser le dommage subi dont il aurait à supporter les conséquences. Le formulaire «Avis de dommage pour carte de débit UBS» doit être rempli dans les 10 jours après réception et renvoyé dûment signé à UBS.

e) Blocage et résiliation de la carte

Les cartes expirées, résiliées ou bloquées doivent être **rendues inutilisables spontanément et sans délai**. En cas de blocage ou résiliation de la carte, l'ayant droit de la carte est tenu d'en informer tous les points d'acceptation et les fournisseurs de solutions de paiement mobiles auprès desquels la carte a été indiquée, respectivement enregistrée, comme moyen de paiement pour des prestations récurrentes ou pour les paiements ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (par ex. pour des services en ligne, des abonnements, des affiliations ou des applications de billetterie) ou pour des réservations et locations (par ex. chambres d'hôtel, véhicules).

f) Déclaration en cas de perte et dépôt de plainte

En cas de **perte, vol, carte avalée par un distributeur ou utilisation abusive ou même présomption à cet égard**, l'ayant droit de la carte doit en informer **immédiatement le service désigné par UBS**, sans tenir compte d'un éventuel décalage horaire. En cas d'actes délictueux, il est en outre tenu de déposer plainte auprès de la police et de contribuer de bonne foi à l'examen de l'affaire et à la diminution du dommage.

8. Responsabilité

Dans la mesure où l'ayant droit de la carte a scrupuleusement respecté les «Conditions relatives à l'usage des cartes de débit UBS» (en particulier les obligations de diligence selon le chiffre 7) et qu'aucun reproche ne peut lui être adressé par ailleurs, UBS assume les dommages subis par le titulaire du compte suite à l'utilisation abusive de la carte de débit UBS par des tiers. Cela comprend également les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte de débit UBS. Ne sont pas considérés comme des tiers les personnes proches, liées à la famille ou d'une autre manière à l'ayant droit de la carte, telles que par ex. le partenaire, les mandataires ainsi que les personnes avec qui il partage son foyer.

Les dommages couverts par une assurance ainsi que les éventuels préjudices subséquents, de quelque nature qu'ils soient, ne sont pas pris en charge par UBS. Les ayants droit de la carte ne peuvent pas faire valoir de prétention à des dommages et intérêts suite à des dérangements techniques ou des pannes empêchant l'utilisation de la carte de débit UBS.

UBS ne garantit ni l'exactitude ni le caractère exhaustif des informations et communications délivrées par les automates, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques. En particulier, les communications relatives aux comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) sont considérées comme provisoires. Elles ne lient aucunement la banque, à moins que cela ne soit stipulé expressément.

9. Limites de carte, restrictions d'utilisation et fonctionnalités de la carte

UBS fixe une limite journalière et mensuelle pour chaque carte de débit UBS émise et les communique au titulaire du compte. La carte de débit UBS ne peut être utilisée que si le compte dispose de fonds suffisants (avoir en compte ou limite de crédit).

Dans le cadre d'UBS Digital Banking, UBS permet à l'ayant droit de la carte de passer des instructions et d'activer ou désactiver des fonctionnalités de la carte de débit (par ex. blocage, achats en ligne, paiements sans contact). UBS peut refuser d'exécuter des transactions si l'avoir en compte est insuffisant ou si aucune limite de crédit n'a été fixée. Cela vaut également en cas de dépassement des limites de

retrait du compte ou des cartes de débit UBS concernés ainsi qu'en cas de désactivation de la fonction correspondante. UBS est toutefois habilitée à autoriser des transactions même si aucun avoir en compte n'est disponible, si la limite de crédit fixée pour la carte de débit UBS est dépassée ou si la fonction est désactivée.

10. Droit de débit d'UBS

UBS est autorisée à débiter du compte correspondant tous les montants résultant de l'utilisation de la carte de débit UBS (cf. chiffre 4) ainsi que tous les tarifs et les frais imputés (cf. chiffre 6). Le droit de débit d'UBS n'est pas affecté par d'éventuels litiges entre l'ayant droit de la carte et des tiers (par ex. points d'acceptation). Tout litige portant sur un désaccord et une réclamation concernant les marchandises ou prestations ainsi que les prétections qui en découlent doit être réglé par l'ayant droit de la carte directement avec le point d'acceptation concerné. En cas de renvoi de marchandises, une confirmation d'avoir ou, en cas d'annulation, une confirmation d'annulation doit être exigée du point d'acceptation.

UBS peut, même en cas de blocage ou résiliation de la carte, débiter au titulaire du compte la totalité des montants de prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (cf. chiffre 7 let. e).

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte. Les cours applicables peuvent à tout moment être consultés dans les listes et fiches produits. Une majoration est en outre appliquée au cours des devises. Le montant de la majoration appliquée au cours de devises UBS peut être consulté sur ubs.com/cartes-de-debit ou demandé auprès du service clientèle.

11. Justificatif de transaction

Lors de retraits d'espèces avec la carte de débit UBS, l'ayant droit de la carte reçoit sur demande un justificatif de transaction à la plupart des bancomats. Celui-ci lui est également délivré automatiquement ou sur demande lors du paiement de marchandises et de prestations avec l'UBS Visa Debit ou l'UBS Mastercard Debit. Le justificatif sert d'avis de débit.

Lors de versements d'espèces à un bancomat approprié, le montant reconnu par le bancomat et confirmé par la personne effectuant le versement est crédité sur le compte sélectionné. Le justificatif de transaction disponible lors du versement d'espèces à un bancomat sert d'avis de crédit.

12. Renouvellement de carte

La carte de débit UBS est valable jusqu'à la date qui y figure. Selon la procédure habituelle, elle est remplacée automatiquement avant la date en question par une nouvelle carte de débit UBS, pour autant que l'ayant droit de la carte n'y ait pas expressément renoncé. Si l'ayant droit de la carte ne souhaite pas renouveler sa carte, il doit en informer UBS par écrit au minimum deux mois avant l'échéance de la carte.

13. Blocage et résiliation

L'ayant droit de la carte et UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte ou résilier le rapport contractuel. UBS procède au blocage de la carte de débit UBS à la demande expresse de l'ayant droit de la carte ou en cas de déclaration de perte ou d'utilisation abusive de celle-ci et/ou du code NIP. Le blocage peut être exigé uniquement auprès du service désigné par UBS à cet effet et n'est levé par UBS qu'avec l'accord écrit du titulaire du compte. Le déblocage peut également être effectué par un ayant droit de la carte au moyen d'UBS Digital Banking.

Malgré la résiliation, UBS demeure habilitée à débiter du compte tous les montants liés à l'usage de la carte avant son blocage dans les délais usuels ou la restitution effective de la carte de débit UBS (réception effective par UBS).

UBS peut d'ailleurs résilier une carte de débit UBS si celle-ci n'a plus été utilisée pendant une période de plus de deux ans.

La résiliation de la carte de débit UBS ne donne pas droit au remboursement du droit mensuel.

14. Gestion, traitement et transmission de données et recours à des tiers

L'ayant droit de la carte autorise UBS à traiter toutes les informations reçues dans le cadre de l'usage des cartes de débit UBS (par ex. numéro de la carte et de transaction, montant et date de transaction, informations sur le point d'acceptation) dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la fourniture de prestations dans le cadre de la présente convention.

L'ayant droit de la carte autorise **UBS à faire appel à des tiers en Suisse ou à l'étranger dans l'accomplissement des tâches de la présente convention.** Il accepte en particulier qu'UBS, à titre de mandataire pour le traitement des opérations par cartes UBS ainsi que ses partenaires contractuels (par ex. à des fins de personnalisation de la carte) aient connaissance de ses données personnelles dans la mesure où ces dernières sont nécessaires à l'exécution scrupuleuse des tâches confiées. À cet égard, l'ayant droit de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire et, sauf interdiction contraire de la loi, la protection des données.

Les «Conditions générales», notamment le chiffre 15 «Établissement de profils et marketing», s'appliquent également aux données obtenues dans le cadre d'UBS Digital Banking.

UBS envoie la carte de débit et le code NIP par la poste ou par courrier. Si UBS opte pour un envoi par courrier par un fournisseur tiers, elle est autorisée par l'ayant droit de la carte à lui communiquer toutes les données fournies relatives à l'envoi par courrier (par ex. données de l'expéditeur et du destinataire de l'envoi ainsi que numéro de mobile). En ce qui concerne ces données, les dispositions et les déclarations du fournisseur tiers relatives à la protection des données trouvent application. Le lieu du traitement des données peut différer du pays de départ ou de destination de l'envoi.

L'ayant droit de la carte confirme avoir préalablement informé de manière juridiquement suffisante les tiers (par ex. cotitulaires ou mandataires du compte), dont les données sont communiquées à UBS dans le cadre de cette convention, du traitement des données susmentionné respectivement confirme avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires. Sur demande d'UBS, l'ayant droit de la carte transmet à UBS ces informations respectivement ces autorisations.

UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les prétentions envers l'ayant droit de la carte. L'ayant droit de la carte accepte que les données de la carte soient divulguées par UBS en Suisse et à l'étranger pour obéir à des obligations de renseignement réglementaires ou légales ou pour préserver des intérêts légitimes (par ex. dans le cadre d'une procédure de remboursement).

15. Traitement des transactions et prévention des fraudes

Avec l'utilisation de la carte de débit UBS, les systèmes de paiement nationaux ou internationaux (par ex. Visa et Mastercard) et leurs partenaires contractuels chargés de traiter les opérations disposent des données relatives auxdites opérations (numéros de carte et de transactions, montant et date des transactions, date de comptabilisation et de facturation, informations sur le point d'acceptation). Dans certains cas (par ex. achat d'un billet d'avion, notes d'hôtel, location d'un véhicule), ils ont aussi connaissance d'autres données telles que le nom de l'ayant droit de la carte ou celui de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée. L'ayant droit de la carte accepte que **même les points d'acceptation en Suisse transmettent les données de transaction à l'instance émettrice UBS ou aux tiers chargés du traitement, par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard.**

UBS attire l'attention sur le fait que le droit suisse (par ex. en matière de la protection des données) se limite au territoire suisse et que, dès lors, les données parvenant à l'étranger ne jouissent plus de la protection garantie par le droit suisse. **Pour les données traitées à l'étranger, UBS est libérée de son obligation de respect du secret bancaire et de la protection des données.**

Les données transmises aux systèmes de paiement nationaux ou internationaux, ou qui leur sont parvenues, peuvent être traitées par ces derniers à leurs propres fins et selon leurs propres règles relatives à la protection des données (cf. visa.com et mastercard.com) en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée).

Pour les **paiements à distance** via Internet, le point d'acceptation peut en outre transmettre des données telles que le numéro de la

carte, la date et l'heure de l'achat, le montant de la transaction, les prénom et nom, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail, l'adresse de facturation et de livraison de l'acheteur ou du bénéficiaire du service, ainsi que le numéro de série de l'appareil et l'adresse IP à partir de laquelle a été effectué le paiement, à UBS ou aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard. **UBS et les tiers mandatés par UBS en Suisse et à l'étranger sont autorisés à traiter, combiner, enregistrer et exploiter ces données en vue de l'autorisation d'une transaction ainsi que pour l'analyse de modèles de fraude et à établir à partir de là des profils.**

UBS est en outre autorisée à envoyer à l'ayant droit de la carte des messages de sécurité (par ex. mises en garde contre la fraude) au numéro de mobile que celui-ci lui aura communiqué. Il est possible que des tiers, tels que les exploitants de réseaux et de services, en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client.

16. Services d'actualisation

Les systèmes de paiement internationaux offrent des services d'actualisation. Ceux-ci servent à faire part des actualisations de la date d'expiration de la carte aux points d'acceptation participants et aux fournisseurs de solutions de paiement mobiles. Grâce à cela, les paiements de prestations récurrentes, avec des solutions de paiement mobiles ou ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (par ex. pour des services en ligne, des abonnements ou des applications de billetterie) peuvent être effectués automatiquement même après une actualisation de la date d'expiration de la carte. **L'ayant droit de la carte accepte qu'UBS transmette aux systèmes de paiement internationaux le numéro de la carte et sa date d'expiration à des fins de services d'actualisation ainsi que pour les buts mentionnés sur ubs.com/cartes-de-debit.**

Les systèmes de paiement internationaux sont en droit de recourir à des mandataires pour le traitement des données. Les systèmes de paiement internationaux et leurs mandataires chargés du traitement des données traitent ces dernières en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée). Dans tous les cas, des mesures appropriées sont néanmoins prises pour protéger les données des clients et les mandataires chargés du traitement des données sont tenus de garantir une protection des données appropriée. **Les systèmes de paiement internationaux transmettent notamment le numéro de la carte et la date d'expiration actualisée par leurs réseaux mondiaux à des points d'acceptation et des fournisseurs de solutions de paiement mobiles qui acceptent le service d'actualisation ainsi qu'à d'autres parties concernées (notamment aux acquirers).**

UBS donne à l'ayant droit de la carte la possibilité de renoncer aux services d'actualisation. L'ayant droit de la carte peut notifier son refus à UBS à tout moment au moyen d'une communication.

17. Modifications des conditions

UBS a le droit de modifier les présentes conditions et les dispositions spécifiques aux produits et prestations en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée. A défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois dès leur communication mais dans tous les cas lors de la première utilisation de la carte de débit UBS, les modifications sont réputées avoir été acceptées. L'ayant droit de la carte qui conteste la modification est en droit de résilier la carte avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur de la modification au cas où lui et UBS n'auraient pas trouvé un autre accord avant cette date (cf. chiffre 13). Si l'ayant droit de la carte a accès à UBS Digital Banking, il se peut que des modifications et compléments des présentes conditions soient disponibles exclusivement au format électronique.

Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS

Les présentes Conditions générales («CG») régissent les rapports juridiques entre UBS Switzerland AG («UBS») et le titulaire de la carte principale ou de la carte de partenaire¹ («titulaire de carte») concernant les cartes de crédit UBS Visa et/ou UBS Mastercard («carte»). Des dispositions spécifiques aux produits ou services s'appliquent par ailleurs.

1 Relation liée à la carte et communications

1.1 Lorsque sa demande de carte est acceptée par UBS, le titulaire de la carte principale reçoit une déclaration d'acceptation, la carte demandée et, pour chaque carte, le NIP y afférent. La déclaration d'acceptation, la carte demandée et/ou le NIP peuvent aussi être émis exclusivement de façon virtuelle ou numérique et affichés sur une plate-forme virtuelle prévue par UBS ou d'une façon convenue avec UBS. Dans le cas où UBS décide d'envoyer les documents et cartes mentionnés ci-dessus par courrier, elle est autorisée à transmettre toutes les données relatives à l'envoi (en particulier les données de l'expéditeur ou du destinataire ainsi que son numéro de téléphone) à un prestataire tiers de services de courrier. Ces données sont soumises aux dispositions et déclarations de protection des données des prestataires tiers. Il se peut que les prestataires tiers traitent les données dans un pays différent de celui de l'expéditeur ou du destinataire. Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales de chaque pays, p. ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères.

Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 1.1), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.

1.2 Par sa signature sur la carte (chiffre 7.1) et/ou son utilisation, le titulaire de la carte principale confirme de nouveau qu'il a bien reçu les CG et la déclaration d'acceptation et qu'il en accepte le contenu. Par sa signature sur la carte (chiffre 7.1) et/ou son utilisation, le titulaire de carte de partenaire confirme de nouveau qu'il a bien reçu les CG et qu'il en accepte le contenu.

1.3 Ces CG s'appliquent aussi aux cartes de partenaire et supplémentaires («carte») commandées en même temps que la carte principale ou ultérieurement.

1.4 Toute carte émise demeure la propriété d'UBS.

1.5 Les communications d'UBS sont considérées comme notifiées au titulaire de la carte principale ainsi qu'au titulaire de la carte de partenaire, lorsqu'elles ont été expédiées à la dernière adresse fournie par le titulaire de la carte principale ou qu'elles peuvent être consultées électroniquement par le titulaire de la carte principale, si une transmission électronique a été convenue. Des accords spéciaux relatifs aux envois sont réservés.

1.6 Le titulaire de la carte principale est tenu d'informer tous les titulaires d'une carte de partenaire des modifications de ces CG et des autres conditions relatives à l'utilisation de la carte, en particulier des prix et des intérêts de crédit.

1.7 Le titulaire de la carte de partenaire accepte que le titulaire de la carte principale ait accès à toutes les données de la carte de partenaire et puisse divulguer ces données à des tiers. Le titulaire de la carte principale accepte que le titulaire de la carte de partenaire a accès aux données propres de sa carte et qu'il peut, dans certaines circonstances, reconstituer ou connaître les données de la carte (tel que défini au chiffre 4.7) principale et les divulguer à de tiers.

1.8 Le titulaire de carte est tenu d'informer sans délai UBS de toute modification aux données fournies (p. ex. nom, adresse, coordonnées bancaires).

2 Utilisation de la carte et autorisation des transactions

2.1 Des transactions peuvent être autorisées chez des commerçants et des prestataires de services («commerces») du monde entier, jusqu'à concurrence de la limite individuelle de carte et de retrait d'espèces («limite des dépenses») comme suit:

2.1.1 lors de paiements par carte sur place ou de retraits d'espèces aux distributeurs ou aux guichets: en saisissant le NIP, en signant le justificatif de vente ou simplement en utilisant la carte (p. ex. à un péage d'autoroute, dans un parc de stationnement ou lors d'un paiement sans contact) ou en indiquant le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité (CVV, CVC) ou le nom figurant sur la carte ou d'une autre manière prévue par UBS ou convenue avec UBS;

2.1.2 lors de paiements à distance (via Internet, par téléphone ou par correspondance): en indiquant le nom figurant sur la carte, le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC). Sur Internet, la saisie d'un mot de passe, l'autorisation au moyen de l'application UBS Access ou d'une autre manière prévue par ou convenue avec UBS peut aussi être requise;

2.1.3 lors du paiement de marchandises ou de services via d'autres canaux que ceux précités (p. ex. solutions de paiement mobile ou digital wallet): conformément aux conditions d'utilisation particulières ou à une autre procédure prévue par, ou convenue avec, UBS;

2.1.4 avec la technologie de tokénisation, un token peut remplacer le numéro de carte et la date d'expiration et être utilisé pour l'exécution du paiement;

2.1.5 en cas de services d'actualisation, l'actualisation automatique de la date d'expiration demeure réservée (chiffre 16).

2.2 Le titulaire de carte reconnaît toutes les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 (également celles effectuées avec la carte de partenaire) et les créances des commerces qui en résultent. En même temps, il donne l'ordre irrévocable à UBS de verser à ces derniers le montant dû, sans autre formalité.

2.3 Le titulaire de carte utilise celle-ci seulement dans le cadre de ses possibilités financières. L'utilisation de la carte à des fins illégales est interdite.

2.4 UBS se réserve le droit de modifier en tout temps les possibilités d'utilisation de la carte (chiffre 2.1) ainsi que la limite des dépenses. La limite des dépenses figure sur la facture de carte et dans UBS Digital Banking et peut également être demandée au service clientèle.

3 Prix et intérêts de crédit

3.1 Pour la carte et son utilisation, des frais, taxes et commissions («tarifs») et intérêts de crédit peuvent être facturés. Ceux-ci sont portés à la connaissance du titulaire de carte avec la demande de carte et/ou sous une forme appropriée et peuvent être demandés à tout moment au service clientèle et consultés sur Internet à l'adresse **ubs.com/cartes**. En outre, des frais de tiers ainsi que les dépenses causées par le titulaire de carte peuvent être facturés.

3.2 Des modifications des tarifs et des intérêts de crédit sont possibles à tout moment en fonction des conditions du marché ou des coûts en adaptant les listes ou les fiches produits. Elles sont annoncées de manière appropriée. En cas de désaccord, le titulaire de carte peut résilier sa carte avec effet immédiat.

3.3 Pour les transactions effectuées dans une monnaie différente de celle de la carte, le cours de change appliqué peut être majoré de frais de traitement. Le cours de change comprend en outre une majoration appliquée par UBS au cours de change communiqué par la contrepartie du côté du marché. Des frais de traitement peuvent également être facturés lors des paiements en francs suisses exécutés à l'étranger. Le mon-

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

tant du supplément pour le traitement et le cours de change peuvent être consultés sur ubs.com/cartes et demandés au service clientèle.

3.4 En cas de transactions avec la carte, l'«Acquirer» (entreprise qui conclut des contrats d'acceptation des cartes de crédit comme moyens de paiement avec les commerces) verse des frais d'interchange à UBS, car elle est l'émettrice de la carte. Les frais d'interchange servent entre autres à la couverture des frais courants, notamment des coûts de traitement de la transaction et des frais liés aux risques de l'octroi de crédit, dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des frais tels que prévus au chiffre 3.1. Les frais d'interchange actuels peuvent être consultés sur ubs.com/interchange et auprès du service clientèle. Les frais d'interchange peuvent être modifiés à tout moment; en 2023, ils se situaient dans une fourchette de 0,35% à 0,6% pour la Suisse et entre 0,3% et 2,1% pour l'étranger. UBS paie aux organismes de cartes une commission pour l'utilisation du système de cartes de paiement. UBS peut recevoir en contrepartie des contributions pécuniaires pour la promotion de ventes, qui réduisent les coûts d'utilisation du système de cartes de paiement. Certains organismes de cartes de crédit octroient à UBS des avantages non pécuniaires. Ces derniers sont généralement sous forme de campagnes de marketing, d'analyses, d'études de marché ou de support pour le développement et le lancement de nouveaux produits. Les contributions pour la promotion de ventes peuvent être comprises entre 0 % et 0,4% du montant de la transaction respective. Ces prestations et contributions pécuniaires peuvent générer des conflits d'intérêts pour UBS. UBS a pris des mesures organisationnelles appropriées pour minimiser les risques découlant de ces conflits d'intérêts. Le titulaire de la carte accepte qu'UBS conserve l'intégralité des prestations et des contributions pécuniaires reçues par des tiers, et il renonce expressément à ce que lesdites prestations et contributions pour la promotion de ventes lui soient attribués. Le titulaire de la carte prend acte que cette disposition peut déroger à l'obligation de remboursement prévue à l'art. 400, al. 1 du Code des obligations suisse ou toute autre disposition légale au contenu analogue.

4 Facture de carte et modalités de paiement

4.1 UBS accorde au titulaire de la carte principale un crédit équivalent au montant de la limite des dépenses. Le crédit est porté au compte de carte de crédit **en compte courant**. Toutes les transactions autorisées conformément au chiffre 2.1 et les tarifs et/ou intérêts de crédit conformément au chiffre 3 sont comptabilisés sur le compte de carte de crédit. **L'intérêt de crédit convenu est dû pour tous les montants de transaction et les tarifs à compter de la date de transaction.**

4.2 Le titulaire de la carte principale – et le titulaire de carte de partenaire pour celui qui reçoit une facture de carte séparée – reçoit une fois par mois une facture de carte sur les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 ainsi que sur les prix et/ou intérêts de crédit dus au sens du chiffre 3, dans la mesure où des transactions ont été effectuées, ou lorsque des tarifs et/ou des intérêts de crédit sont dus. Le titulaire de carte est tenu de régler les montants facturés au plus tard jusqu'à la date de paiement figurant sur la facture, au moyen d'un mode de paiement accepté par UBS. Les litiges éventuels résultant de désaccords et de réclamations portant sur l'achat de marchandises et de services ainsi que les prétentions qui en découlent (cf. chiffre 8.1) ne libèrent en aucun cas le titulaire de carte de l'obligation de payer les montants facturés.

4.3 Si la carte de crédit comprend une option de paiement par acomptes, le titulaire de carte a le choix entre le paiement du montant total de la facture et le virement d'un acompte (montant minimal: 5% du montant de la facture, mais au moins 50 CHF/USD/EUR/GBP) jusqu'à la date de paiement mentionnée sur la facture au plus tard.

4.4 UBS ne préleve pas d'intérêt de crédit (chiffre 4.1) sur les montants facturés entièrement payés à la date de paiement.

4.5 Si, en revanche, le montant de la facture n'est pas payé dans le délai ou s'il ne l'est pas complètement, les intérêts de crédit sont facturés sur l'ensemble des montants de transaction ainsi que sur les tarifs à partir de la date de transaction. Les intérêts de crédit dus figurent à chaque fois sur la facture de carte suivante et sont facturés. Les paiements (par acomptes) sont pris en compte au moment du calcul des intérêts supplémentaires à partir de leur comptabilisation et imputés tout d'abord sur les créances d'intérêts ouvertes.

4.6 Si le montant payé est inférieur au montant minimal (chiffre 4.3), la partie impayée du montant minimal est ajoutée au montant minimal de la facture de carte suivante. Dans ce cas, UBS a le droit de demander le paiement immédiat de la totalité du montant de la facture en souffrance, y compris les tarifs et intérêts de crédit (chiffre 3), et de bloquer la carte. Les éventuels frais de rappel et d'encaissement sont à la charge du titulaire de carte.

4.7 Si le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur le compte d'une autre banque, UBS est autorisée à communiquer à cette banque les données nécessaires (nom du titulaire de carte, adresse, date de la facture, numéro du compte de carte de crédit ainsi que montant de la facture et monnaie). Si le paiement s'effectue par eBill, UBS est autorisée à communiquer les données du contrat et de transaction («données des cartes») à tous les participants, comme par ex. SIX BBS SA, qui peuvent faire appel de leur côté à d'autres partenaires.

5 Moyens d'accès

5.1 UBS met à disposition du titulaire de carte des **moyens d'accès personnels**, par ex. app UBS Access, NIP, codes de confirmation et d'activation à usage unique (moyens de légitimation, «moyens d'accès»). Ceux-ci ne peuvent être employés que pour une utilisation conforme à l'usage prévu. UBS peut échanger ou modifier à tout moment les moyens d'accès personnels. **UBS est autorisée à envoyer au titulaire de carte des codes de confirmation et d'activation à usage unique au numéro de mobile que celui-ci lui aura communiqué.** Il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client ou aux codes de confirmation et d'activation à usage unique.

5.2 Chaque personne qui se légitime avec les moyens d'accès personnels est considérée comme autorisée à donner des instructions contraignantes à UBS. UBS est tenue d'effectuer la vérification de légitimation avec la diligence d'usage. Les instructions reçues sont ensuite considérées comme ayant été données par le titulaire de carte. UBS s'acquitte de son obligation lorsqu'elle donne suite à ces instructions dans le cadre de l'activité habituelle de la banque.

6 UBS Digital Banking

6.1 Si le titulaire de la carte dispose de services numériques (UBS Digital Banking), les dispositions s'appliquent tel que dans le chiffre 6. L'accès à UBS Digital Banking et aux fonctions correspondantes a lieu après que le titulaire de carte s'est légitimé vis-à-vis d'UBS en utilisant ses moyens d'accès personnels. **D'éventuels accords supplémentaires concernant l'utilisation d'UBS Digital Banking peuvent être présentés au titulaire de carte sous forme électronique une fois qu'il s'est légitimé en bonne et due forme. Ces accords sont considérés comme équivalents à des accords signés à la main.**

6.2 En raison du téléchargement, de l'installation et de l'utilisation des applications ainsi que des interférences avec des tiers (p. ex. avec des fournisseurs de plateformes de distribution, des exploitants de réseaux, des fabricants d'appareils), ou de la possibilité d'utiliser des canaux de communication non cryptés (p. ex. des messages par SMS), l'utilisation des services numériques comporte des risques, notamment les suivants: (1) divulgation à des tiers de la relation bancaire, le secret bancaire ne pouvant alors plus être garanti; (2) modifications ou falsifications d'informations (p. ex. fourniture d'informations trompeuses); (3) intrusions dans le système, restrictions de sûreté, suppression non autorisée de restrictions d'utilisation de l'appareil et autres perturbations pouvant empêcher l'utilisation; (4) abus suite à l'action de logiciels malveillants ou à une utilisation non autorisée en cas de perte de l'appareil.

6.3 En utilisant UBS Digital Banking, le titulaire de carte accepte expressément les risques susmentionnés ainsi que les conditions d'utilisation séparées, le cas échéant.

7 Obligations de diligence

Le titulaire de carte est en particulier tenu de respecter les obligations de diligence suivantes:

7.1 Si la carte présente un champ pour la signature, le titulaire de carte est tenu de signer la carte immédiatement après réception à l'endroit prévu à cet effet.

7.2 **Le titulaire de carte conserve les moyens d'accès et la carte soigneusement et séparément les uns des autres. Ni la carte ni les moyens d'accès ne peuvent être envoyés, transmis ou rendus accessibles de quelque manière que ce soit à des tiers** (p. ex. du fait de la saisie non sécurisée du NIP ou de la saisie du code de confirmation ou d'activation envoyé par SMS pour les solutions de paiement mobile ou digital wallet (p. ex. Apple Pay) hors de l'app de wallet prévue à cet effet). Les moyens d'accès ne doivent être ni notés sur la carte, ni enregistrés par voie électronique non sécurisée, même sous une forme modifiée, ni pouvoir être facilement déterminés, c'est-à-dire à l'aide de numéros de téléphone, dates de naissance, numéro d'immatriculation du véhicule, etc. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne tierce connaît les moyens d'accès, le titulaire de carte est tenu de les modifier immédiatement.

7.3 Le titulaire de carte doit toujours savoir où se trouve sa carte et vérifier régulièrement qu'elle est encore en sa possession. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne non autorisée est en possession de la carte, il convient de la récupérer immédiatement. En cas de **perte, de vol, de confiscation ou d'utilisation abusive de la carte** ou de simple présomption à cet égard, le titulaire de carte doit **bloquer immédiatement** la carte (sans tenir compte d'un éventuel décalage horaire) ou **la faire bloquer via le service clientèle**. En cas de soupçon d'actes délictueux, il est en outre tenu de déposer plainte sans délai auprès de la police locale (en Suisse ou à l'étranger), et de contribuer de bonne foi à l'examen de l'affaire ainsi qu'à la diminution du dommage.

7.4 Les factures de carte périodiques sont à contrôler dès leur réception, de préférence à l'aide des justificatifs d'achat et de transaction conservés. Si le titulaire de carte souhaite faire une réclamation concernant d'éventuelles **irrégularités**, en particulier sur des débits relatifs à une **utilisation abusive de la carte**, il doit la **notifier au service clientèle immédiatement après la réception du facture de carte et au plus tard dans les 30 jours** (la date du cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de la facture, par écrit à l'adresse d'UBS ou au moyen des services numériques «self-service» prévus à cet effet. Si la réclamation n'intervient pas dans les délais prévus, cela peut constituer une violation, par le titulaire de carte, de son obligation de minimiser le dommage subi, dont il aurait à supporter les conséquences.

7.5 En cas de résiliation ou blocage de la carte, le titulaire de carte est tenu d'en informer tous les commerces et les fournisseurs de solutions de paiement mobile ou de digital wallet auprès desquels la carte a été utilisée comme moyen de paiement pour des prestations récurrentes ou pour les paiements ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (par ex. pour des services en ligne, des abonnements, des affiliations ou des applications de billetterie) ou pour des réservations ou locations (p. ex. chambres d'hôtel, véhicules).

7.6 Les cartes expirées, résiliées ou bloquées doivent être rendues inutilisables spontanément et sans délai.

7.7 Si le titulaire de carte ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 15 jours avant l'expiration de l'actuelle, il doit en informer immédiatement le service clientèle.

8 Responsabilité

8.1 **Le titulaire de la carte principale est responsable de tous les engagements résultant de l'utilisation des cartes principales, supplémentaires et de partenaire, même en cas de cartes de partenaire avec une facture séparée.** Tout litige portant sur un désaccord et une réclamation concernant les marchandises ou services ainsi que les prétentions qui en découlent doit être réglé par le titulaire de carte directement avec le commerce concerné. En cas de renvoi de marchandises, une confirmation d'avoir ou, en cas d'annulation, une confirmation d'annulation doivent être exigées auprès du commerce.

8.2 Les risques relatifs à une utilisation frauduleuse de la carte sont en principe supportés par le titulaire de carte. **Dans tous les cas**, ils incumbent au titulaire de carte si les transactions ont été autorisées **par l'utilisation d'un moyen d'accès**. Dans tous les autres cas, si la contestation est effectuée dans les délais (chiffre 7.4), UBS assume les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse de la carte par des tiers, à condition que le titulaire de carte ait respecté toutes les dispositions des CG (en particulier le chiffre 7) et qu'aucune faute ne puisse lui être imputée. Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de ce chiffre les personnes proches, liées à la famille ou d'une autre ma-

nière au titulaire de carte, telles que p. ex. le partenaire, les mandataires ainsi que les personnes avec qui il partage son foyer. **Le titulaire de carte est tenu pour responsable de toutes les transactions autorisées selon le chiffre 2.1, et ce jusqu'au blocage éventuel de la carte.**

8.3 Le titulaire de carte est responsable des dommages survenus suite à l'envoi de la carte ou des moyens d'accès.

8.4 Le titulaire de carte est lui-même responsable des dommages subis du fait de la possession ou de l'utilisation de sa carte. UBS décline toute responsabilité si un commerce refuse d'accepter la carte comme moyen de paiement ou si la carte ne peut être utilisée pour des raisons techniques ou suite à la modification de la limite des dépenses, à la résiliation ou encore au blocage de la carte. UBS décline aussi toute responsabilité lorsque la carte ne peut pas être utilisée à un distributeur ou si elle subit un dommage ou est inutilisable suite à une telle utilisation.

8.5 UBS peut, même en cas de résiliation ou blocage de la carte, débiter au titulaire de la carte principale la totalité des montants de prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (chiffre 7.5).

8.6 UBS décline toute responsabilité pour les prestations annexes ou complémentaires offertes avec la carte ainsi que pour les dommages qui doivent être couverts par une assurance ou par d'autres prestataires de services.

9 Renouvellement de carte

9.1 La validité de la carte ainsi que les prestations annexes et supplémentaires qui y sont liées expirent à la fin du mois et de l'année indiqués sur la carte. Le titulaire de carte reçoit en temps utile une nouvelle carte, à condition qu'elle n'ait pas été résiliée.

9.2 Si le titulaire de carte ne souhaite pas renouveler sa carte ni ses cartes supplémentaires et/ou de partenaire, il doit en informer UBS par écrit au moins deux mois avant la date d'expiration de la carte; faute de quoi il devra s'acquitter du prix de la carte (p. ex. des frais annuels).

10 Blocage de la carte et résiliation du rapport contractuel

10.1 Le titulaire de carte ou UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte ou résilier par écrit le rapport contractuel. La résiliation de la carte principale s'applique automatiquement aussi à toutes les cartes supplémentaires et de partenaire.

10.2 La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de toutes les sommes encore dues. Le titulaire de carte n'a droit à aucun remboursement total ou partiel du prix de la carte (p. ex. des frais annuels).

11 Renseignements sur le crédit et notifications

Afin d'examiner la demande de crédit et pour l'exécution du contrat (p. ex. gestion du risque de crédit, confirmation des données de contact), UBS peut se procurer tous les renseignements nécessaires auprès des offices des poursuites, des bureaux de contrôles des habitants, de la Centrale d'information de crédit («ZEK»); les membres sont entre autres des sociétés du secteur du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit) ainsi que de CRIF AG. Par conséquent, le titulaire de la carte principale libère ces organismes de l'obligation du secret de fonction. UBS peut signaler à la ZEK les blocages de carte, les retards de paiement qualifiés et l'utilisation frauduleuse de la carte. La ZEK est expressément autorisée à donner accès à ces données à d'autres membres de la ZEK.

De plus, le titulaire de la carte principale prend acte du fait qu'UBS est tenue, en vertu de la loi sur le crédit à la consommation («LCC»), de demander au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (CRCC) des informations sur les engagements qui sont déclarés au sujet du titulaire de la carte principale. Par ailleurs, UBS est, sous certaines conditions, tenue de par la LCC, de signaler au CRCC les retards de paiement. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 11), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

12 Externalisation des secteurs d'activités et des prestations
UBS peut déléguer des secteurs d'activités ou des prestations à des sociétés du Groupe ou des sociétés externes (sous-traitants), en Suisse ou à l'étranger. Les sociétés du Groupe chargées du traitement des

opérations de cartes sont admises à faire de même. Cela concerne en particulier le traitement des opérations par carte, les contrôles des capacités de crédit, la création de documents et de cartes, la facturation, l'encaissement, la compliance, la gestion des données, l'informatique ainsi que les prestations du back-office et du middle-office qui peuvent être externalisés dans leur intégralité ou partiellement. Dans le cadre de l'externalisation, il peut arriver que les données de la carte soient transmises à des prestataires internes ou externes et que des prestataires de services fassent appel à leur tour à d'autres prestataires de services. Tous les prestataires de services sont liés par des clauses de confidentialité. **Si un prestataire est basé à l'étranger, UBS ou les sociétés du Groupe mandatées ne lui communiquent que les données qui ne permettent pas d'identifier le titulaire de carte, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les présentes CG.**

13 Déclaration de confidentialité

La Déclaration de confidentialité sur la protection des données UBS contient les informations détaillées concernant la manière dont UBS traite les données personnelles. Le titulaire de carte peut consulter la Déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS sur ubs.com/data-privacy-policy-switzerland ou en demander une copie auprès du service clientèle UBS.

14 Traitement des données à des fins commerciales

Le titulaire de carte autorise UBS à communiquer les données des cartes à des sociétés du Groupe en Suisse. En particulier, les données transmises serviront pour permettre un conseil complet et efficace à la clientèle et pour l'informer de l'offre de prestations des sociétés du Groupe. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 14), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.** UBS s'assure que les destinataires des données des cartes sont liés par des obligations adéquates de confidentialité et de protection des données.

15 Traitement des transactions et prévention des fraudes

15.1 Via l'utilisation de la carte, les organismes internationaux de cartes (p. ex. Visa ou Mastercard) et leurs sociétés contractuelles chargées du traitement des transactions par carte ont connaissance des données relatives aux transactions (par ex. les numéros de carte et de référence des transactions, les montants et les dates des transactions, les informations sur les commerces). Dans certains cas (p. ex. achat d'un billet d'avion, notes d'hôtel, location d'un véhicule), elles ont aussi connaissance d'autres données telles que le nom du titulaire de la carte ou celui de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée. Le titulaire de carte accepte que même les **commerces en Suisse transmettent les données de transaction à l'instance émettrice UBS ou aux sociétés du Groupe ou tiers chargés du traitement, par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard.**

15.2 Les données transmises aux organismes de cartes internationaux, ou celles auxquelles ils peuvent accéder, peuvent être traitées par ces derniers à leurs propres fins et selon leurs propres règles relatives à la protection des données (cf. visa.com et mastercard.com) en Suisse et à l'étranger.

15.3 Pour les **paiements à distance** via Internet, le commerce peut en outre transmettre des données telles que numéro de la carte, date et heure de l'achat, montant de la transaction, prénom et nom, numéro de téléphone et adresse e-mail, adresse de facturation et de livraison de l'acheteur ou du bénéficiaire du service, ainsi que le numéro de série de l'appareil et l'adresse IP à partir de laquelle a été effectué le paiement à UBS ou aux sociétés du Groupe et aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard. **UBS ainsi que les sociétés du Groupe et les tiers suisses ou étrangers chargés du traitement utilisent ces données à des fins de conformité et de gestion des risques, en particulier pour l'autorisation d'une transaction ainsi que pour l'analyse de modèles de fraude.**

15.4 UBS est également autorisée à envoyer au titulaire de la carte des messages de sécurité (p. ex. mises en garde contre la fraude) par SMS au numéro de mobile qu'il a indiqué ou par notification push sur son dispositif final au moyen duquel il utilise l'app UBS Mobile Banking. Le titulaire de la carte reconnaît que lors de l'utilisation des canaux de communication électroniques (en particulier d'e-mails et de SMS) **il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client contenues dans le message.**

15.5 **Dans le cas d'une réclamation concernant une transaction,** UBS est autorisée à transmettre **aux organismes de cartes internationaux et aux sociétés chargées par ces organismes** toutes les informations personnelles du titulaire de la carte fournies à UBS par ce dernier dans le cadre de la réclamation, p. ex. numéro de carte, données de contact, documents justificatifs, informations de la transaction. Il est possible que les destinataires de ces données se situent à l'étranger. UBS est en outre autorisée, dans le cadre des réclamations, à **déposer une plainte auprès des autorités de poursuite pénale** ainsi qu'à **donner accès auxdites autorités** à tout document, toute donnée et toute autre information relatifs à la réclamation.

15.6 Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p.ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le chiffre 15, le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

16 Services d'actualisation

16.1 Les organismes de cartes internationaux offrent des services d'actualisation. Ceux-ci servent à faire part des actualisations de la date d'expiration de la carte aux commerces participants et aux fournisseurs de solutions de paiement mobile ou de digital wallet. Grâce à cela, les paiements de prestations récurrentes, avec des solutions de paiement mobile ou ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (p. ex. pour des services en ligne, des abonnements ou des applications de billetterie) peuvent être effectués automatiquement même après une actualisation de la date d'expiration de la carte. **Le titulaire de carte accepte que UBS transmette aux organismes de cartes internationaux le numéro de carte et sa date d'expiration à des fins de services d'actualisation ainsi que celles indiquées dans le formulaire correspondant sur ubs.com. Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 16.1), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

16.2 Les organismes de cartes internationaux sont en droit de recourir à d'autres prestataires de services. Les organismes de cartes internationaux et autres prestataires de services traitent ces données en Suisse et à l'étranger. Dans tous les cas, des mesures appropriées sont néanmoins prises pour protéger les données des clients. Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p.ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Les organismes de cartes internationaux transmettent notamment le numéro de carte et la date d'expiration actualisée par leurs réseaux mondiaux à des commerces et des fournisseurs de solutions de paiement mobile ou de digital wallet qui acceptent le service d'actualisation ainsi qu'à d'autres parties concernées (notamment aux «Acquiseurs»).**

16.3 UBS donne au titulaire de carte la possibilité de renoncer aux services d'actualisation. Le titulaire de carte peut notifier son refus au service clientèle à tout moment au moyen du formulaire correspondant sur ubs.com.

17 Modifications des conditions et autres dispositions

17.1 UBS a le droit de modifier les présentes CG (et les dispositions spécifiques aux produits et services) à tout moment, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS d'annoncer les modifications au préalable, de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite sous un mois à compter de leur publication (et dans tous les cas lors de la première utilisation de la carte), les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le titulaire de carte est libre de résilier la carte avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur des modifications. Les conventions spécifiques sont réservées. Si le titulaire de carte a accès à UBS Digital Banking, il se peut que des modifications et compléments de la présente convention soient disponibles exclusivement au format électronique.

17.2 UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les prétenions envers le titulaire de carte.

17.3 Le titulaire de carte accepte que les données de la carte soient divulguées par UBS en Suisse et à l'étranger pour obéir à des obligations de renseignement réglementaires ou légales ou pour préserver

des intérêts légitimes (p. ex. dans le cadre d'une procédure de remboursement). Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p.ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 17.3), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

18 Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse. Le for exclusif pour toutes les procédures est Zurich ou le lieu d'établissement de l'agence gérant le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les titulaires de carte domiciliés à l'étranger. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

Conditions générales d'utilisation des cartes prépayées UBS

Les présentes Conditions générales («CG») régissent les rapports juridiques entre UBS Switzerland AG («UBS») et tout titulaire («titulaire de carte») de cartes prépayées UBS Visa et/ou UBS Mastercard («carte»). Des dispositions spécifiques aux produits ou services s'appliquent par ailleurs.

1 Relation liée à la carte et communications

1.1 Lorsque sa demande de carte est acceptée par UBS, le titulaire de la carte principale reçoit la carte demandée et le NIP y afférent. La carte demandée et/ou le NIP peuvent aussi être émis exclusivement de façon virtuelle ou numérique et affichés sur une plateforme virtuelle prévue par UBS ou d'une façon convenue avec UBS.

Dans le cas où UBS décide d'envoyer les documents et cartes mentionnés ci-dessus par courrier, elle est autorisée à transmettre toutes les données relatives à l'envoi (en particulier les données de l'expéditeur ou du destinataire ainsi que son numéro de téléphone) à un prestataire tiers de services de courrier. Ces données sont soumises aux dispositions et déclarations de protection des données des prestataires tiers. Il se peut que les prestataires tiers traitent les données dans un pays différent de celui de l'expéditeur ou du destinataire. Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales de chaque pays, p. ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 1.1), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

1.2 Par sa signature sur la carte et/ou son utilisation (chiffre 7.1), le titulaire de carte confirme de nouveau qu'il accepte les CG et leur contenu.

1.3 Toute carte émise demeure la propriété d'UBS.

1.4 La condition pour l'établissement et l'utilisation d'une carte est l'existence d'un compte UBS libellé au nom du demandeur.

1.5 **Les communications d'UBS sont considérées comme notifiées au titulaire de la carte lorsqu'elles ont été expédiées à la dernière adresse fournie par le titulaire de la carte ou qu'elles peuvent être consultées électroniquement par le titulaire de la carte, si une transmission électronique a été convenue.** Des accords spéciaux relatifs aux envois sont réservés.

1.6 Le titulaire de carte est tenu d'informer sans délai UBS de toute modification aux données fournies (p. ex. nom, adresse, coordonnées bancaires).

2 Utilisation de la carte et autorisation des transactions

2.1 Des transactions peuvent être autorisées chez des commerçants et des prestataires de services («commerces») du monde entier, jusqu'à concurrence du solde de la carte et de la limite de retrait d'espèces comme suit:

2.1.1 lors de paiements par carte sur place ou de retraits d'espèces aux distributeurs ou aux guichets: en saisissant le NIP, en signant le justificatif de vente ou simplement en utilisant la carte (p. ex. à un péage d'autoroute, dans un parc de stationnement ou lors d'un paiement sans contact) ou en indiquant le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité (CVV, CVC) ou le nom figurant sur la carte ou d'une autre manière prévue par UBS ou convenue avec UBS;

2.1.2 lors de paiements à distance (via Internet, par téléphone ou par correspondance): en indiquant le nom figurant sur la carte, le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité (CVV, CVC). Sur Internet, la saisie d'un mot de passe, l'autorisation au moyen de l'application UBS Access ou d'une autre manière prévue par ou convenue avec UBS peut aussi être requise;

2.1.3 lors du paiement de marchandises ou de services via d'autres canaux que ceux précités (p. ex. solutions de paiement mobile ou digital wallet): conformément aux conditions d'utilisation particulières ou à une autre procédure prévue par, ou convenue avec, UBS;

2.1.4 avec la technologie de tokénisation, un token peut remplacer le numéro de carte et la date d'expiration et être utilisé pour l'exécution du paiement;

2.1.5 en cas de services d'actualisation, l'actualisation automatique de la date d'expiration demeure réservée (chiffre 15).

2.2 Le titulaire de carte reconnaît toutes les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 et les créances des commerces qui en résultent. En même temps, il donne l'ordre irrévocable à UBS de verser à ces derniers le montant dû, sans autre formalité.

2.3 Le titulaire de carte utilise sa carte uniquement dans la limite du solde disponible sur la carte. L'utilisation de la carte à des fins illégales est interdite.

2.4 UBS se réserve le droit de modifier en tout temps les possibilités d'utilisation de la carte (chiffre 2.1). Le montant du solde de carte correspond au montant versé sur la carte, après déduction des éventuels tarifs, frais et commissions et des retraits ou transactions déjà effectués. En cas de renouvellement ou remplacement de la carte, le solde de l'ancienne carte est reporté sur la nouvelle carte, après déduction des éventuels tarifs, frais et commissions. Le solde de la carte figure sur la facture de carte et dans UBS Digital Banking, et peut également être demandée au service clientèle. Le solde disponible maximal est établi par UBS et peut être modifié en tout temps.

3 Tarifs, frais et commissions

3.1 Pour la carte et son utilisation, des frais, taxes et commissions («tarifs») peuvent être facturés. Ceux-ci sont portés à la connaissance du titulaire de carte avec la demande de carte et/ou sous une forme appropriée et peuvent être demandés à tout moment au service clientèle et consultés sur Internet à l'adresse ubs.com/cartes. En outre, des frais de tiers ainsi que les dépenses causées par le titulaire de carte peuvent être facturés.

3.2 Des modifications des tarifs sont possibles à tout moment en fonction des conditions du marché ou des coûts en adaptant les listes ou les fiches produits. Elles sont annoncées de manière appropriée. En cas de désaccord, le titulaire de carte peut résilier sa carte avec effet immédiat.

3.3 Pour les transactions effectuées dans une monnaie différente de celle de la carte, le cours de change appliqué peut être majoré de frais de traitement. Le cours de change comprend en outre une majoration appliquée par UBS au cours de change communiqué par la contrepartie du côté du marché. Des frais de traitement peuvent également être facturés lors des paiements en francs suisses exécutés à l'étranger. Le montant du supplément pour le traitement et le cours de change peuvent être consultés sur ubs.com/cartes et demandés au service clientèle.

3.4 En cas de transactions avec la carte, l'«Acquirer» (entreprise qui conclut des contrats d'acceptation des cartes prépayées comme moyens de paiement avec les commerces) verse des frais d'interchange à UBS, car elle est l'émettrice de la carte. Les frais d'interchange servent entre autres à la couverture des frais courants, notamment des coûts de traitement de la transaction dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des frais tels que prévus au chiffre 3.1. Les frais d'interchange actuels peuvent être consultés sur ubs.com/interchange et auprès du service clientèle. Les frais d'interchange peuvent être modifiés à tout moment; en 2023 ils se situeraient dans une fourchette de 0,35% à 0,6% pour la Suisse et entre 0,3% et 1,6% pour l'étranger. UBS paie aux organismes de cartes une

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

commission pour l'utilisation du système de cartes de paiement. UBS peut recevoir en contrepartie des contributions pécuniaires pour la promotion de ventes, qui réduisent les coûts pour l'utilisation du système de cartes de paiement. Certains organismes de cartes de crédit octroient à UBS des avantages non pécuniaires. Ces derniers sont généralement sous forme de campagnes de marketing, d'analyses, d'études de marché ou de support pour le développement et le lancement de nouveaux produits. Les contributions pour la promotion de ventes peuvent être comprises entre 0% et 0,4% du montant de la transaction respective. Ces prestations et contributions pécuniaires peuvent générer des conflits d'intérêts pour UBS. UBS a pris des mesures organisationnelles appropriées pour minimiser les risques découlant de ces conflits d'intérêts. Le titulaire de la carte accepte qu'UBS conserve l'intégralité des prestations et des contributions pécuniaires reçues par des tiers, et il renonce expressément à ce que lesdites prestations et contributions pour la promotion de ventes lui soient attribuées. Le titulaire de la carte prend acte que cette disposition peut déroger à l'obligation de remboursement prévue à l'art. 400, al. 1 du Code des obligations suisse ou toute autre disposition légale au contenu analogue.

4 Facture de carte, modalités de paiement et de remboursement

4.1 Le titulaire de carte reçoit chaque mois une facture de carte où figurent toutes les transactions autorisées selon le chiffre 2.1, les tarifs dus selon le chiffre 3 ainsi que le solde actuel de la carte, si des transactions ont été effectuées ou si des tarifs sont dus.

4.2 Le titulaire de carte est tenu de régler un éventuel solde négatif au plus tard jusqu'à la date de paiement figurant sur la facture de la carte, au moyen d'un mode de paiement accepté par UBS.

4.3 Si le solde reste négatif malgré la demande d'UBS, UBS est en droit d'exiger le paiement immédiat du montant dû (y compris tarifs selon le chiffre 3) et de bloquer la carte. Les éventuels frais de rappel et d'encaissement sont à la charge du titulaire de carte. En outre, UBS se réserve le droit de compenser un éventuel solde négatif, avec un avoir, sur un compte UBS au nom du titulaire de carte.

4.4 Le titulaire de carte peut demander par écrit le remboursement du solde de la carte, déduction faite des éventuels prix, auprès du service clientèle. Le remboursement est effectué exclusivement sur un compte de postal ou un compte bancaire suisse.

5 Moyens d'accès

5.1 UBS met à disposition du titulaire de carte des **moyens d'accès personnels**, par ex. app UBS Access, NIP, codes de confirmation et d'activation à usage unique (moyens de légitimation, ci-après «moyens d'accès»). Ceux-ci ne peuvent être employés que pour une utilisation conforme à l'usage prévu. UBS peut échanger ou modifier à tout moment les moyens d'accès personnels. **UBS est autorisée à envoyer au titulaire de carte des codes de confirmation et d'activation à usage unique au numéro de mobile que celui-ci lui aura communiqué.** Il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client ou aux codes de confirmation et d'activation à usage unique.

5.2 **Chaque personne qui se légitime avec les moyens d'accès personnels est considérée comme autorisée à donner des instructions contraignantes à UBS.** UBS est tenue d'effectuer la vérification de légitimation avec la diligence d'usage. Les instructions reçues sont ensuite considérées comme ayant été données par le titulaire de carte. UBS s'acquitte de son obligation lorsqu'elle donne suite à ces instructions dans le cadre de l'activité habituelle de la banque.

6 UBS Digital Banking

6.1 Si le titulaire de la carte dispose de services numériques (UBS Digital Banking), les dispositions s'appliquent tel que dans le chiffre 6. L'accès à UBS Digital Banking et aux fonctions correspondantes a lieu après que le titulaire de carte s'est légitimé vis-à-vis d'UBS en utilisant ses moyens d'accès personnels. **D'éventuels accords supplémentaires concernant l'utilisation d'UBS Digital Banking peuvent être présentés au titulaire de carte sous forme électronique une fois qu'il s'est légitimé en bonne et due forme. Ces accords sont considérés comme équivalents à des accords signés à la main.**

6.2 En raison du téléchargement, de l'installation et de l'utilisation des applications ainsi que des interférences avec des tiers (p. ex. avec des fournisseurs de plateformes de distribution, des exploitants de réseaux, des fabricants d'appareils), ou de la possibilité d'utiliser des canaux de communication non cryptés (p. ex. des messages par SMS), l'utilisation des services numériques comporte des risques, notamment les suivants: (1) divulgation à des tiers de la relation bancaire, le secret bancaire ne pouvant alors plus être garanti; (2) modifications ou falsifications d'informations (p. ex. fourniture d'informations trompeuses); (3) intrusions dans le système, restrictions de sûreté, suppression non autorisée de restrictions d'utilisation de l'appareil et autres perturbations pouvant empêcher l'utilisation; (4) abus suite à l'action de logiciels malveillants ou à une utilisation non autorisée en cas de perte de l'appareil.

6.3 En utilisant UBS Digital Banking, le titulaire de carte accepte expressément les risques susmentionnés ainsi que les conditions d'utilisation séparées, le cas échéant.

7 Obligations de diligence

Le titulaire de carte est en particulier tenu de respecter les obligations de diligence suivantes:

7.1 Si la carte présente un champ pour la signature, le titulaire de carte est tenu de signer la carte immédiatement après réception à l'endroit prévu à cet effet.

7.2 **Le titulaire de carte conserve les moyens d'accès et la carte soigneusement et séparément les uns des autres. Ni la carte ni les moyens d'accès ne peuvent être envoyés, transmis ou rendus accessibles de quelque manière que ce soit à des tiers** (p. ex. du fait de la saisie non sécurisée du NIP ou de la saisie du code de confirmation ou d'activation envoyé par SMS pour les solutions de paiement mobile ou digital wallet (p. ex. Apple Pay) hors de l'app de wallet prévue à cet effet). Les moyens d'accès ne doivent ni être notés sur la carte ni enregistrés par voie électronique non sécurisée, même sous une forme modifiée, ni pouvoir être facilement déterminés, c'est-à-dire à l'aide de numéros de téléphone, dates de naissance, numéro d'immatriculation du véhicule, etc. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne tierce connaît les moyens d'accès, le titulaire de carte est tenu de les modifier immédiatement.

7.3 Le titulaire de carte doit toujours savoir où se trouve sa carte et vérifier régulièrement qu'elle est encore en sa possession. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne non autorisée est en possession de la carte, il convient de la récupérer immédiatement. En cas de **perte, de vol, de confiscation ou d'utilisation abusive de la carte** ou de simple présomption à cet égard, le titulaire de carte doit **bloquer immédiatement** la carte (sans tenir compte d'un éventuel décalage horaire) ou **la faire bloquer via le service clientèle**. En cas de soupçon d'actes délictueux, il est en outre tenu de déposer plainte sans délai auprès de la police locale (en Suisse ou à l'étranger), et de contribuer de bonne foi à l'examen de l'affaire ainsi qu'à la diminution du dommage.

7.4 Les factures de carte périodiques sont à contrôler dès leur réception, de préférence à l'aide des justificatifs d'achat et de transaction conservés. Si le titulaire de carte souhaite faire une réclamation concernant d'éventuelles **irrégularités**, en particulier sur des débits relatifs à une **utilisation abusive de la carte**, il doit la notifier au service clientèle immédiatement après **la réception de la facture de carte, et au plus tard dans les 30 jours** (la date du cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de la facture, par écrit à l'adresse d'UBS ou au moyen des services numériques «self-service» prévus à cet effet. Si la réclamation n'intervient pas dans les délais prévus, cela peut constituer une violation, par le titulaire de carte, de son obligation de minimiser le dommage subi, dont il aurait à supporter les conséquences.

7.5 En cas de résiliation ou blocage de la carte, le titulaire de carte est tenu d'en informer tous les commerces et les fournisseurs de solutions de paiement mobile ou de digital wallet auprès desquels la carte a été utilisée comme moyen de paiement pour des prestations récurrentes ou pour les paiements ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (par ex. pour des services en ligne, des abonnements, des affiliations ou des applications de billetterie) ou pour des réservations ou locations (p. ex. chambres d'hôtel, véhicules).

7.6 Les cartes expirées, résiliées ou bloquées doivent être rendues inutilisables spontanément et sans délai.

7.7 Si le titulaire de carte ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 15 jours avant l'expiration de l'actuelle, il doit en informer immédiatement le service clientèle.

8 Responsabilité

8.1 Le titulaire de carte est tenu pour responsable de la totalité des engagements liés à l'utilisation de la carte. Tout litige portant sur un désaccord et une réclamation concernant les marchandises ou services ainsi que les préentions qui en découlent doit être réglé par le titulaire de carte directement avec le commerce concerné. En cas de renvoi de marchandises, une confirmation d'avoir ou, en cas d'annulation, une confirmation d'annulation doivent être exigées auprès du commerce.

8.2 Les risques relatifs à une utilisation frauduleuse de la carte sont en principe supportés par le titulaire de carte. **Dans tous les cas,** ils incombent au titulaire de carte si les transactions ont été autorisées **par l'utilisation d'un moyen d'accès.** Dans tous les autres cas, si la contestation est effectuée dans les délais (chiffre 7.4), UBS assume les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse de la carte par des tiers, à condition que le titulaire de carte ait respecté toutes les dispositions des CG (en particulier le chiffre 7) et qu'aucune faute ne puisse lui être imputée. Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de ce chiffre les personnes proches, liées à la famille ou d'une autre manière au titulaire de carte, telles que p. ex. le partenaire, les mandataires ainsi que les personnes avec qui il partage son foyer. **Le titulaire de carte est tenu pour responsable de toutes les transactions autorisées selon le chiffre 2.1, et ce jusqu'au blocage éventuel de la carte.**

8.3 Le titulaire de carte est responsable des dommages survenus suite à l'envoi de la carte ou des moyens d'accès.

8.4 Le titulaire de carte est lui-même responsable des dommages subis du fait de la possession ou de l'utilisation de sa carte. UBS décline toute responsabilité si un commerce refuse d'accepter la carte comme moyen de paiement ou si la carte ne peut être utilisée pour des raisons techniques ou suite à la modification de la limite de retrait d'espèces, à la résiliation ou encore au blocage de la carte. UBS décline aussi toute responsabilité lorsque la carte ne peut pas être utilisée à un distributeur ou si elle subit un dommage ou est inutilisable suite à une telle utilisation.

8.5 UBS peut, même en cas de résiliation ou blocage de la carte, débiter au titulaire de carte la totalité des montants de prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (chiffre 7.5).

8.6 UBS décline toute responsabilité pour les prestations annexes ou complémentaires offertes avec la carte ainsi que pour les dommages qui doivent être couverts par une assurance ou par d'autres prestataires de services.

9 Renouvellement de carte

9.1 La validité de la carte ainsi que les prestations annexes et supplémentaires qui y sont liées expirent à la fin du mois et de l'année indiqués sur la carte. Le titulaire de carte reçoit en temps utile une nouvelle carte, à condition qu'elle n'ait pas été résiliée.

9.2 Si le titulaire de carte ne souhaite pas renouveler sa carte, il doit en informer UBS par écrit au moins deux mois avant la date d'expiration de la carte; faute de quoi il devra s'acquitter du prix de la carte (p. ex. des frais annuels).

10 Blocage de la carte et résiliation du rapport contractuel

10.1 Le titulaire de carte ou UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte ou résilier par écrit le rapport contractuel.

10.2 La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de toutes les sommes encore dues. Le titulaire de carte n'a droit à aucun remboursement total ou partiel du prix de la carte (p. ex. des frais annuels).

11 Externalisation des secteurs d'activités et des prestations
UBS peut déléguer des secteurs d'activités ou des prestations à des sociétés du groupe ou des sociétés externes (sous-traitants), en Suisse ou

à l'étranger. Les sociétés du Groupe chargées du traitement des opérations de cartes sont admises à faire de même. Cela concerne en particulier le traitement des opérations par carte, la création de documents et de cartes, la facturation, l'encaissement, la compliance, la gestion des données, l'informatique ainsi que les prestations du back-office et du middle-office qui peuvent être externalisés dans leur intégralité ou partiellement. Dans le cadre de l'externalisation, il peut arriver que les données du contrat et de transaction («données des cartes») soient transmises à des prestataires internes ou externes et que des prestataires de services fassent appel à leur tour à d'autres prestataires de services. Tous les prestataires de services sont liés par des clauses de confidentialité. **Si un prestataire est basé à l'étranger, UBS ou les sociétés du groupe mandatées ne lui communiquent que les données qui ne permettent pas d'identifier le titulaire de carte, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les présentes CG.**

12 Déclaration de confidentialité sur la protection des données

La Déclaration de confidentialité sur la protection des données UBS contient les informations détaillées concernant la manière dont UBS traite les données personnelles. La Déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS s'applique, sauf dispositions contraires convenues. Le titulaire de carte peut consulter la Déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS sur ubs.com/data-privacy-policy-switzerland ou en demander une copie auprès du service clientèle UBS.

13 Traitement des données à des fins commerciales

Le titulaire de carte autorise UBS à communiquer les données des cartes à des sociétés du Groupe en Suisse. En particulier, les données transmises serviront pour permettre un conseil complet et efficace à la clientèle et pour l'informier de l'offre de prestations des sociétés du Groupe. **Dans la mesure, des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 13), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.** UBS s'assure que les destinataires des données des cartes sont liés par des obligations adéquates de confidentialité et de protection des données.

14 Traitement des transactions et prévention des fraudes

14.1 Via l'utilisation de la carte, les organismes internationaux de cartes (p. ex. Visa ou Mastercard) et leurs sociétés contractuelles chargées du traitement des transactions par carte ont connaissance des données relatives aux transactions (par ex. les numéros de carte et de référence des transactions, les montants et les dates des transactions, les informations sur les commerces). Dans certains cas (p. ex. achat d'un billet d'avion, notes d'hôtel, location d'un véhicule) elles ont aussi connaissance d'autres données telles que le nom du titulaire de la carte ou celui de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée. Le titulaire de carte accepte que même les **commerces en Suisse transmettent les données de transaction à l'instance émettrice UBS ou aux sociétés du Groupe ou tiers chargés du traitement, par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard.**

14.2 Les données transmises aux organismes de cartes internationaux, ou auxquelles ils peuvent accéder, peuvent être traitées par ces derniers à leurs propres fins et selon leurs propres règles relatives à la protection des données (cf. visa.com et mastercard.com) en Suisse et à l'étranger.

14.3 Pour les **paiements à distance** via Internet, le commerce peut en outre transmettre des données telles que numéro de la carte, date et heure de l'achat, montant de la transaction, prénom et nom, numéro de téléphone et adresse e-mail, adresse de facturation et de livraison de l'acheteur ou du bénéficiaire du service, ainsi que le numéro de série de l'appareil et l'adresse IP à partir de laquelle a été effectué le paiement à UBS ou aux sociétés du Groupe et aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard. **UBS ainsi que les sociétés du Groupe et les tiers suisses ou étrangers chargés du traitement utilisent ces données à des fins de conformité et de gestion des risques, en particulier pour l'autorisation d'une transaction ainsi que pour l'analyse de modèles de fraude.**

14.4 UBS est également autorisée à envoyer au titulaire de la carte des messages de sécurité (p. ex. mises en garde contre la fraude) par SMS au numéro de mobile qu'il a indiqué ou par notification push sur son dispositif final au moyen duquel il utilise l'app UBS Mobile Banking.

Le titulaire de la carte reconnaît que lors de l'utilisation des canaux de communication électroniques (en particulier d'e-mails et de SMS) **il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client contenues dans le message.**

14.5 Dans le cas d'une **réclamation concernant une transaction**, UBS est autorisée à transmettre **aux organismes de cartes internationaux et aux sociétés chargées par ces organismes** toutes les informations personnelles du titulaire de la carte fournies à UBS par ce dernier dans le cadre de la réclamation, p. ex. numéro de carte, données de contact, documents justificatifs, informations de la transaction. Il est possible que les destinataires de ces données se situent à l'étranger. UBS est en outre autorisée, dans le cadre des réclamations, à **déposer une plainte auprès des autorités de poursuite pénale ainsi qu'à donner accès auxdites autorités** à tout document, toute donnée et toute autre information relatifs à la réclamation.

14.6 Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p.ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le chiffre 14, le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

15 Services d'actualisation

15.1 Les organismes de cartes internationaux offrent des services d'actualisation. Ceux-ci servent à faire part des actualisations de la date d'expiration de la carte aux commerces participants et aux fournisseurs de solutions de paiement mobile ou de digital wallet. Grâce à cela, les paiements de prestations récurrentes, avec des solutions de paiement mobile ou ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (p. ex. pour des services en ligne, des abonnements ou des applications de billetterie) peuvent être effectués automatiquement même après une actualisation de la date d'expiration de la carte. **Le titulaire de carte accepte que UBS transmette aux organismes de cartes internationaux le numéro de carte et sa date d'expiration à des fins de services d'actualisation ainsi que celles indiquées dans le formulaire correspondant sur ubs.com. Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 15.1), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

15.2 Les organismes de cartes internationaux sont en droit de recourir à d'autres prestataires de services. Les organismes de cartes internationaux et les autres prestataires de services traitent données en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée). Dans tous les cas, des mesures appropriées sont néanmoins prises pour protéger les données des clients, et les mandataires chargés du traitement des

données sont tenus de garantir une protection des données appropriée. Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p.ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères.

Les organismes de cartes internationaux transmettent notamment le numéro de carte et la date d'expiration actualisée par leurs réseaux mondiaux à des commerces et des fournisseurs de solutions de paiement mobile ou de digital wallet qui acceptent le service d'actualisation ainsi qu'à d'autres parties concernées (notamment aux «Acquiseurs»).

15.3 UBS donne au titulaire de carte la possibilité de renoncer aux services d'actualisation. Le titulaire de carte peut notifier son refus au service clientèle à tout moment au moyen du formulaire correspondant sur ubs.com.

16 Modifications des conditions et autres dispositions

16.1 UBS a le droit de modifier les présentes Conditions générales (et les dispositions spécifiques aux produits et services) à tout moment, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS d'annoncer les modifications au préalable, de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite sous un mois à compter de leur publication (et dans tous les cas lors de la première utilisation de la carte), les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le titulaire de carte est libre de résilier la carte avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur des modifications. Les conventions spécifiques sont réservées. Si le titulaire de carte a accès à UBS Digital Banking, il se peut que des modifications et compléments de la présente convention soient disponibles exclusivement au format électronique.

16.2 UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les préten- tions envers le titulaire de carte.

16.3 Le titulaire de carte accepte que les données de la carte soient divulguées par UBS en Suisse et à l'étranger pour obéir à des obligations de renseignement réglementaires ou légales ou pour préserver des intérêts légitimes (p. ex. dans le cadre d'une procédure de remboursement). Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p.ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent chiffre 16.3, le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

17 Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse. Le for exclusif pour toutes les procédures est Zurich ou le lieu d'établissement de l'agence gérant le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les titulaires de carte domiciliés à l'étranger. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

Conditions générales de dépôt

1. Champ d'application

Les Conditions générales de dépôt s'appliquent aux valeurs et objets conservés et gérés («valeurs en dépôt») par UBS Switzerland AG («UBS»).

2. Traitement de valeurs en dépôt

UBS accepte les valeurs en dépôt suivantes:

- a) les placements sur les marchés monétaires et les marchés des capitaux ainsi que d'autres instruments financiers aux fins de conservation et de gestion;
- b) les métaux précieux se présentant sous une forme commerciale usuelle ou non usuelle et les pièces de monnaie ayant une valeur numismatique aux fins de conservation;
- c) les autres objets de valeur aux fins de conservation, à condition qu'ils puissent être placés en dépôt.

UBS peut refuser la reprise de valeurs en dépôt sans avoir à en indiquer les motifs et exiger à tout moment le rachat immédiat de valeurs en dépôt reprises.

UBS se réserve le droit de créditer au dépôt des valeurs en dépôt seulement après leur réception.

Si UBS ne souhaite pas conserver plus longtemps les valeurs en dépôt pour des motifs juridiques, réglementaires ou spécifiques au produit, UBS demandera au déposant où doivent être transférées les valeurs en dépôt. Si, même après un délai raisonnable octroyé par UBS, le déposant omet de lui communiquer où doivent être transférés les actifs et avoirs détenus par le client chez UBS, UBS peut procéder à une livraison physique des actifs ou à leur liquidation.

Il incombe au déposant d'assurer ses valeurs contre les dommages qui ne relèvent pas de la responsabilité d'UBS.

3. Obligation de diligence d'UBS

UBS conserve et gère les valeurs en dépôt en faisant preuve de la diligence usuelle dans la profession.

4. Conservation globale et par des tiers de valeurs en dépôt

Sauf instruction contraire, UBS est habilitée à conserver les valeurs en dépôt dans un dépôt collectif. Cette disposition ne s'applique pas aux valeurs en dépôt qui doivent être conservées séparément de par leur nature ou pour d'autres motifs.

Les valeurs attribuables par tirage au sort peuvent être conservées dans un dépôt collectif. UBS répartit les titres tirés au sort, entre les titulaires de dépôt, en procédant à un second tirage. Elle applique à cette occasion une méthode offrant aux titulaires d'un dépôt des perspectives similaires à celles du premier tirage.

UBS est autorisée à confier la garde desdites valeurs dans des dépôts individuels et collectifs à un sous-dépositaire de son choix en Suisse ou à l'étranger en son nom, mais pour le compte et aux risques du déposant. En règle générale, les valeurs en dépôt négociées essentiellement, voire exclusivement, à l'étranger y sont également conservées et, le cas échéant, transférées pour le compte et aux risques du déposant.

UBS est responsable en cas de défaut d'exercice d'une diligence appropriée dans le choix et l'instruction du sous-dépositaire, ainsi que dans la surveillance du respect continu des critères de sélection. En cas de faute d'un sous-dépositaire appartenant au Groupe, UBS en est responsable comme s'il s'agissait de sa propre faute. UBS peut accorder aux sous-dépositaires un droit de gage ou toute autre garantie sur les valeurs en dépôt ou les autoriser à le faire dans la mesure où cela est légalement autorisé.

5. Valeurs en dépôt conservées à l'étranger

Pour les dépôts à l'étranger, les valeurs sont soumises aux lois et usances du sous-dépositaire à l'étranger. Les droits du déposant sur ces valeurs en dépôt, et la garantie de ces valeurs en dépôt en cas de faillite du sous-dépositaire, ne correspondent pas nécessairement à ce qui est en vigueur en droit suisse. Si la restitution de valeurs conservées à l'étranger ou le transfert du produit de la vente sont entravés ou rendus impossibles par la législation étrangère, UBS est tenue uniquement d'accorder au déposant, au lieu du sous-dépositaire à l'étranger, un droit de restitution ou de paiement proportionnel auprès de sa succursale ou d'un correspondant de son choix, pour autant qu'un tel droit existe et soit transmissible.

6. Inscription des valeurs en dépôt

Les valeurs nominatives en dépôt peuvent être enregistrées dans le registre adéquat (p. ex. registre des actions) au nom du déposant, en présence d'une autorisation en ce sens. UBS peut également faire enregistrer les valeurs à son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du déposant.

7. Examen de valeurs en dépôt

UBS peut vérifier le caractère authentique des valeurs livrées et l'existence d'avis de blocage y afférents ou les faire examiner par des tiers, en Suisse et à l'étranger. Dans ce cas, UBS n'exécute les ordres de vente et de livraison ainsi que les actes de gestion qu'après vérification et éventuel transfert d'enregistrement. En cas de non-exécution ou d'exécution tardive de ces ordres et actes, le dommage est à la charge du déposant, à moins qu'UBS n'ait dérogé à la diligence usuelle dans la profession.

8. Annulation de titres

UBS est autorisée à faire annuler les titres déposés et à les faire remplacer par des droits-valeurs dans toute la mesure autorisée par la loi.

9. Restitution des valeurs en dépôt

La restitution des valeurs en dépôt a lieu dans les délais de livraison habituels auprès de l'agence chargée de la gestion de la relation d'affaires. Lorsque les valeurs en dépôt sont, à titre exceptionnel, envoyées au déposant, cet envoi se fait pour le compte et aux risques du déposant.

10. Administration

Sans instructions particulières du déposant, UBS exécute les actes de gestion usuels, comme:

- a) l'encaissement des intérêts et dividendes échus, des capitaux exigibles ainsi que d'autres distributions;
- b) la surveillance des tirages au sort, des résiliations, des amortissements de valeurs en dépôt, etc., conformément aux moyens d'information usuels de la branche;
- c) le versement de soldes encore dus sur des titres, dans la mesure où la date de ce versement avait été fixée lors de leur émission.

D'autres actes de gestion, tels que l'exécution de conversions, l'achat ou la vente de droits de souscription, l'exercice de droits d'option et de conversion, l'acceptation ou le refus d'offres publiques d'acquisition, etc., ne sont entrepris par UBS qu'en présence d'instructions spéciales données en temps utile par le déposant. Si les instructions ne lui parviennent pas à temps, UBS agit selon sa propre appréciation. S'il lui reste suffisamment de temps, UBS informe le déposant des sources d'information usuelles disponibles dans la branche et l'invite à transmettre ses instructions à UBS.

S'agissant d'actions nominatives sans coupon, les actes de gestion ne sont exécutés que si l'adresse d'expédition pour les dividendes et les droits de souscription est celle d'UBS.

S'agissant de polices d'assurance, de titres hypothécaires, d'objets en dépôt fermé ainsi que de valeurs en dépôt négociées essentiellement à l'étranger conservées exceptionnellement en Suisse, UBS n'exécute aucun acte de gestion.

Il incombe au déposant de faire valoir ses droits issus de valeurs en dépôt dans des procédures judiciaires ou de faillite et de se procurer les informations requises à cet égard.

Dans la mesure où UBS a déjà comptabilisé des distributions sur le compte du titulaire de dépôt avant leur entrée, elle est en droit de les annuler à nouveau en cas de non-réception. Les distributions créditées par erreur et dont le remboursement est exigé peuvent également être annulées en tout temps par UBS.

11. Obligations de déclaration

Il incombe au déposant d'observer les éventuelles obligations de notification vis-à-vis des sociétés et des autorités. UBS n'est pas tenue d'attirer l'attention du déposant sur les obligations de déclaration. UBS est en droit de renoncer, totalement ou en partie, moyennant une communication au déposant, à exécuter des actes de gestion pour des valeurs lorsque ces actes impliquent un devoir d'information.

12. Prestations pécuniaires – décharge et informations concernant les prestations pécuniaires et non pécuniaires

Le client peut investir dans des instruments financiers tels que des fonds d'investissement et des produits structurés émis par des entités du Groupe UBS et/ou par des tierces parties indépendantes («instruments financiers»). En particulier, UBS perçoit des prestations pécuniaires telles que des indemnités de distribution, des commissions, des rabais et des avantages similaires de la part des fournisseurs de produits respectifs sur une base périodique et/ou initialement en contrepartie de la distribution et/ou du dépôt de tels instruments financiers. De plus, UBS peut recevoir des prestations non pécuniaires (ci-après, prestations pécuniaires et non pécuniaires; conjointement, «prestations»). Ces prestations peuvent générer des conflits d'intérêts pour UBS. Ceux-ci peuvent en particulier inciter UBS à favoriser des instruments financiers offrant des prestations plus élevées plutôt que des instruments financiers n'offrant pas, ou moins, de prestations. UBS a mis en place des mesures organisationnelles appropriées afin de minimiser les risques résultant de tels conflits d'intérêts. Afin de permettre à ses clients de prendre des décisions d'investissements éclairées, UBS divulgue les fourchettes de prestations pécuniaires applicables. La Fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires (Fiche d'information), intégrées dans ce contrat par le biais d'un renvoi, contient les informations détaillées, en particulier s'agissant du montant des prestations pécuniaires exprimées en fourchettes de pourcentage pour les différentes catégories d'instruments financiers. En outre, avant ou pendant la conclusion d'une transaction, UBS fournit au client (sur demande) une fiche d'information spécifique au produit.

Le client consent à ce qu'UBS perçoive l'entier des prestations pécuniaires reçues d'entités du Groupe UBS ou de tierces parties indépendantes et ainsi, renonce expressément à recevoir des prestations pécuniaires. Le client accepte par cette disposition renoncer à faire valoir ses droits en restitution aux termes de l'art. 400 al. 1 du des obligations Suisse ou au titre d'autres dispositions légales.

13. Offre de produits UBS

S'agissant de la fourniture de conseil en placement et de gestion de portefeuille, ces services sont disponibles dans le cadre de l'univers de placements qu'UBS a défini et mis régulièrement à jour («offre approuvée UBS»).

L'offre approuvée UBS comporte aussi bien des instruments financiers qui sont émis, gérés, développés ou contrôlés par UBS ou des sociétés du Groupe UBS («instruments financiers UBS»), que par des prestataires tiers. Si les caractéristiques (p. ex. structure risque, échéance) d'instruments financiers UBS et d'instruments financiers de tiers sont similaires, il est possible que les instruments financiers UBS soient préférentiellement sélectionnés ou recommandés.

UBS limite le conseil en placement et les recommandations générales aux instruments financiers avec prestations pécuniaires, cela dans la mesure disponible et sauf accord contraire avec le client dans le cadre d'un mandat de conseil rémunéré.

En cas d'opérations d'achat et de vente passées par le client ne bénéficiant pas de conseils en investissement de la part d'UBS, UBS n'effectue pas de test d'adéquation ou du caractère approprié, à moins que la loi ne l'exige. Cette information est fournie ici uniquement et ne sera pas réitérée au moment de telles transactions.

14. Placement d'ordres

Le déposant peut donner à UBS l'instruction de placer des ordres, par exemple l'achat, la vente, la souscription, l'échange ou la reprise d'instruments financiers («transactions»), tout en assumant l'entièvre responsabilité de la décision de placement. Les ordres de transaction sont exécutés au risque et pour le compte du déposant. UBS accorde l'accès aux instruments financiers respectifs, sous réserve de restrictions réglementaires. Ceci s'applique tant aux instruments financiers cotés en Bourse, qu'à ceux qui ne le sont pas. UBS se réserve le droit de ne pas accepter certains ordres, à son entière discréction et sans avoir à en indiquer les motifs.

15. Relevé de patrimoine

Une fois par an, UBS envoie au déposant un relevé des valeurs en dépôt. L'évaluation des valeurs en dépôt est fondée sur des cours approximatifs donnés à titre indicatif, qui proviennent des sources d'information bancaires usuelles.

16. Dispositions particulières réglant les dépôts fermés

Les dépôts fermés ne peuvent contenir que des valeurs, documents et autres objets qui se prêtent à la conservation dans un dépôt fermé. Le déposant répond des dommages causés par les objets inappropriés qu'il a déposés. UBS se réserve le droit de demander au déposant les justificatifs relatifs à la nature des biens conservés ou de contrôler le contenu du dépôt fermé.

Si UBS déroge à la diligence usuelle dans la profession, elle est tenue de répondre des dommages dont le déposant a apporté la preuve, au maximum toutefois à hauteur de la valeur annoncée.

17. Prix

Les tarifs en vigueur pour la conservation et la gestion de valeurs en dépôt ainsi que pour les prestations supplémentaires figurent dans une liste distincte. Une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée et d'autres droits seront prélevés, le cas échéant, en sus des tarifs convenus. Afin de tenir compte de tout changement des conditions et coûts du marché, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant la liste distincte – lorsque les circonstances le justifient ces modifications peuvent intervenir sans préavis. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

18. Modifications des conditions de dépôt

UBS se réserve le droit de modifier les Conditions générales de dépôt en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer ces modifications préalablement et de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite dans le délai d'un mois à compter de leur communication, les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions spéciales.

Conditions générales pour comptes métal

1. Champ d'application

Les Conditions générales pour comptes métal s'appliquent aux métaux précieux et pièces de monnaie se présentant sous une forme commerciale usuelle (ci-après métaux), gérés sous **forme de comptes** (compte métal) par UBS Switzerland AG (ci-après UBS).

2. Droit du titulaire du compte

Le titulaire du compte n'a aucun droit de propriété sur les métaux inscrits en comptes métal mais bénéficie d'un droit à la livraison, l'or se calculant en poids d'or fin, les autres métaux en poids brut à l'unité commerciale usuelle et les pièces en nombre.

3. Exécutions d'opérations de transfert

UBS se réserve le droit de refuser les transferts au crédit ou au débit du compte métal pour des raisons particulières (par exemple restrictions en matière de transferts et d'embargos).

4. Intérêts/dépassements

Les avoirs des comptes métal ne sont pas rémunérés. Si le titulaire du compte donne des ordres dépassant son avoir disponible ou sa ligne de crédit, UBS peut déterminer dans la limite de son pouvoir d'appréciation, conformément à ses obligations contractuelles, dans laquelle elle exécute les ordres, indépendamment de la date de ces ordres ou de leur réception.

5. Livraison

Si le titulaire du compte exige la livraison physique du métal, celle-ci a lieu exclusivement auprès d'une agence d'UBS en Suisse et ce, aux frais du titulaire du compte. Les demandes de livraison doivent être notifiées suffisamment à l'avance à UBS.

6. Mode de livraison

La livraison du métal a lieu sous une forme commercialement usuelle en termes de volume et de qualité. Les demandes portant sur un volume inférieur à celui commercialement usuel sont honorées au moyen d'unités plus petites, le titulaire du compte devant acquitter un supplément de fabrication valable au moment de la livraison.

7. Relevés

Les avoirs en comptes métal figurent sur les relevés périodiques communiqués au titulaire du compte.

8. Prix

Les prix relatifs à la tenue de comptes métal ressortent des listes et fiches de produits consultables en tout temps. Afin de tenir compte de changements des conditions du marché ou des coûts, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits – lorsque les circonstances le justifient, ces modifications peuvent intervenir sans préavis. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

Une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée et d'autres charges seront prélevées, le cas échéant, en sus des prix convenus.

UBS

UBS KeyClub: conditions de participation

Dispositions générales

UBS KeyClub (ci-après dénommé KeyClub) n'est en principe ouvert qu'à des clients d'UBS Switzerland AG (ci-après dénommée UBS) domiciliés en Suisse, en Allemagne, en France, en Italie, en Autriche et au Liechtenstein. Les clients avec courrier banque restante ne peuvent pas participer au KeyClub. La participation au KeyClub ne comporte aucune obligation. L'inscription est effectuée par le client. UBS peut refuser une inscription sans avoir à en justifier. UBS est à autorisée à modifier, à tout moment et sans préavis correspondant, les conditions de participation, le système de calcul, les produits/prestations de service pouvant être souscrits, la sélection des partenaires de primes et de leurs prestations ainsi qu'à supprimer KeyClub.

Collecter des points

Les conditions en vigueur dans chaque cas pour la collecte de points sont publiées sur Internet (ubs.com/keyclub). Des règles spéciales relatives à la collecte de points peuvent être définies pour les titulaires de paquets bancaires. Ces règles spéciales sont caduques lors de la résiliation du paquet bancaire. En cas de transformation d'un paquet bancaire en Compte personnel UBS ou en Compte d'épargne UBS, c'est le système d'octroi de points standard qui s'applique automatiquement et sans avis préalable.

Points

Les points collectés sont attribués dès que le nombre de points minimum a été atteint. Le nombre minimal de points nécessaire à l'attribution est publié sur Internet (ubs.com/keyclub). Les points et le décompte de points sont communiqués ensemble aux participants à intervalles réguliers. En cas d'instructions d'envoi spéciales, UBS se réserve le droit de conserver le décompte. Les contestations concernant le dé-compte des points doivent parvenir à UBS dans les 30 jours suivant la réception du compte. Les points expirent à la date d'échéance indiquée et ne peuvent pas être échangés en points KeyClub de date plus récente. Ils ne peuvent être utilisés que pour obtenir les primes en vigueur dans les divers cas (situation: publications KeyClub actuelles et page d'accueil KeyClub). Le client n'a pas droit au paiement en espèces ni au remplacement des points. Les points non payables en espèces sont reportés ou caducs lors du départ / de l'exclusion de KeyClub.

Échange de points

Les points électroniques peuvent être échangés contre des prestations de service et produits d'UBS et de partenaires de primes externes dans UBS KeyClub eStore. Des réglementations et restrictions spéciales peuvent s'appliquer pour bénéficier de ces prestations et produits. Pour utiliser UBS KeyClub eStore et pour échanger les points électro-niques dans UBS KeyClub eStore, il convient de se référer aux dispositions de UBS KeyClub eStore. Les offres ne sont pour une part disponi-bles qu'en quantité limitée et peuvent être modifiées à tout mo-ment. En ce qui concerne les primes acquises, les offrants de primes sont, dans chaque cas, les partenaires contractuels exclusifs des participants. Les partenaires de primes peuvent en déduire qu'il existe une relation bancaire à UBS. Les possibilités d'échange valables dans chaque cas sont communiquées sur Internet (ubs.com/keyclub) et dans les publications actuelles du KeyClub. UBS décline toute responsabilité en ce qui concerne les produits / les prestations de service ac-quis grâce aux points. Ces points sont transmissibles.

Dispositions relatives à la protection des données et secret bancaire

Pour calculer vos points, nous traitons vos données de portefeuille (par exemple les informations sur vos valeurs patrimoniales, hypothèques, avoirs en dépôt) et les données de transaction (par exemple informations concernant vos transactions et paiements par cartes).

Des informations détaillées sur la manière dont UBS traite les données à caractère personnel figurent dans la déclaration de protection des données d'UBS. UBS publie la déclaration de confidentialité sur la pro-tection des données et l'ensemble des modifications qui s'y rapportent sur sa page Internet www.ubs.com/data-privacy-policy-switzerland. Les partenaires de primes traitent les données à caractère personnel sous leur propre responsabilité et confor-mément à leurs propres dé-clarations de confidentialité.

L'activation de KeyClub dans UBS Digital Banking et l'utilisation du Key-Club eStore déclenche automatiquement la transmission d'informations KeyClub concernant l'utilisateur (par exemple nom, adresse, numéro de participant KeyClub, nombre de points échangeables). L'utilisation de ces services comporte des risques, en particulier:

- 1) divulgation de la relation bancaire ainsi que d'informations ban-caires vis-à-vis de tiers ce qui ne permet plus de garantir le secret bancaire;
- 2) modifications ou falsifications des informations (par exemple diffusion de fausses informations).

Dans ce contexte, le client délie UBS de l'obligation de respecter le se-cret bancaire et de protéger les données.

Autres dispositions

Les participants peuvent à tout moment signifier à UBS par déclaration écrite qu'ils ne veulent plus participer au KeyClub. UBS peut également et sans avoir à en justifier exclure un participant du KeyClub et de la collecte de points supplémentaires. En cas (de soupçon) d'abus UBS se réserve en outre le droit de n'attribuer au participant aucun point ou de lui en attribuer moins. Si KeyClub devait être supprimé, UBS décidera de la procédure relative aux points déjà collectés à ce moment ou déjà distribués.

Si les participants communiquent lors de l'inscription au KeyClub leurs numéros de Cartes de crédit UBS, ils autorisent en même temps UBS à utiliser les données de clients et de transactions détaillées de leurs Cartes de crédit UBS et à enregistrer électroniquement ces données ainsi que toutes les autres données nécessaires au calcul de leurs points. Le participant prend connaissance du fait et accepte que les in-formations qu'il a enregistrées lors de son inscription au KeyClub soient utilisées par UBS et les sociétés du groupe afin de fournir au participant, le cas échéant, un conseil personnalisé, des offres sur me-sure, ainsi que des informations sur les produits et services UBS. Elles pourront également les utiliser à des fins d'études de marché, de mar-keting, ainsi que dans le cadre de la gestion des risques. Vous pouvez à tout moment vous opposer à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing. Pour le reste, ce sont les Condi-tions générales d'UBS qui s'appliquent.

Fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires

La présente fiche d'information vous offre un aperçu des Prestations Pécuniaires (telles que décrites dans la section 1 et 2 du présent document «Prestations Pécuniaires») et non pécuniaires (telles que décrites dans la section 3 «Prestations non Pécuniaires») qu'UBS Switzerland AG («UBS») reçoit en général de Sociétés du Groupe UBS («Sociétés du Groupe») et/ou de tiers indépendants à titre de compensation pour la distribution et/ou la détention de parts ou d'actions dans des fonds de placement et dans des produits structurés («Instruments Financiers»). En particulier, UBS effectue l'examen préalable, et des activités opérationnelles déterminées, desdits Instruments Financiers et met à disposition une plateforme de distribution efficiente et de haute qualité qui est continuellement améliorée et élargie. Ainsi, les clients peuvent prendre des décisions éclairées et réaliser de manière efficace des transactions sur de tels Instruments Financiers. La section 4 ci-dessous délimite l'étendue des conseils en placement et contient des recommandations générales relatives aux Instruments Financiers avec des Prestations Pécuniaires.

1. Prestations Pécuniaires par catégorie d'Instruments Financiers

1.1 Fonds de placement

Dans le cadre des fonds de placement, les Prestations Pécuniaires se présentent sous forme d'indemnités de distribution ou de commissions («trailer fees»), de rabais et de frais similaires. Les Prestations Pécuniaires sont généralement indiquées sous forme de pourcentage représentant le volume des investissements dans une catégorie de parts d'un fonds de placement. Ces valeurs sont annuelles et sont calculées à une date précise, cela pour tous les clients de Sociétés concernées du Groupe qui bénéficient de services de conseil ou qui agissent sans conseil («execution only»). Les Prestations Pécuniaires sont généralement payées par le biais de frais de gestion perçus par le fonds de placement (tels que décrits dans la documentation sur le fonds concerné). Ils sont en principe calculés et payés sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Les pourcentages suivants représentent les Prestations Pécuniaires maximales qu'UBS peut percevoir d'un fonds de placement relevant d'une catégorie déterminée:

- fonds de marché monétaire jusqu'à 1% par an;
- fonds obligataires jusqu'à 2,05% par an;
- fonds en actions jusqu'à 2,05% par an;
- fonds d'allocation d'actifs jusqu'à 2% par an;
- hedge funds jusqu'à 2% par an. En outre, UBS peut obtenir une Prestation Pécuniaire unique du gestionnaire du fonds sous-jacent représentant jusqu'à 2% du montant total de souscription et jusqu'à 50% de la rémunération de performance (ou équivalent);
- fonds immobiliers cotés jusqu'à 1,2% par an;
- fonds ouverts de marché privé et immobiliers jusqu'à 2% par an. En outre, UBS peut obtenir une Prestation Pécuniaire unique du gestionnaire du fonds sous-jacent représentant jusqu'à 2% du montant total de souscription et jusqu'à 50% de la rémunération de performance (ou équivalent)¹.

Le montant des Prestations Pécuniaires effectivement reçues par UBS varie en fonction de la catégorie de fonds de placement, du fonds de placement ainsi que de la catégorie de part de fonds de placement.

A titre indicatif, le pourcentage effectif de Prestations Pécuniaires, en moyenne pondérée par des actifs, relatif à l'intégralité des investissements effectués par les clients UBS recevant des conseils en placement (à l'exclusion des mandats de conseil rémunérés) ou agissant sans conseil en placement («execution only») s'élevait, au mois de juin 2025, à:

- fonds du marché monétaire env. 0,15% par an;
- fonds obligataires env. 0,3% par an;
- fonds en actions env. 0,5% par an;
- fonds d'allocation d'actifs env. 0,75%, par an;
- hedge funds env. 0,35% par an;
- fonds immobiliers cotés env. 0,15% par an;
- fonds ouverts de marché privé et immobiliers jusqu'à ca. 0,6% par an.

Veuillez noter que ces pourcentages moyens pondérés sont calculés à la date spécifiée au préalable et qu'ils sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement.

1.2 Produits structurés

Dans le cadre des produits structurés (incl. warrants), les Prestations Pécuniaires peuvent prendre la forme d'un rabais obtenu par UBS sur le prix d'émission ou d'un remboursement, versé à UBS, d'une partie du prix d'émission (tous deux types de Prestations Pécuniaires sont ci-après désignés comme «upfront fees»). Ces «upfront fees» sont uniques et leur montant peut atteindre un maximum de 3% par an du montant investi (en cas de Collateralized Loan Obligations un maximum de 5%). En sus ou en lieu et place de ces «upfront fees», des Prestations Pécuniaires périodiques jusqu'à 1% par an du montant ou des avoirs investis peuvent être payés à UBS. Ces Prestations Pécuniaires périodiques sont généralement calculées et payées sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Au surplus, UBS peut recevoir des paiements liés à des investissements effectués dans des fonds d'investissements en tant qu'opérations de couverture de certaines obligations découlant de produits structurés émis par de Sociétés du Groupe. De tels paiements peuvent être des Prestations Pécuniaires. Les Prestations Pécuniaires payées à UBS en relation avec de tels investissements se situent dans les fourchettes maximales communiquées à la section 1.1.

2. Prestations Pécuniaires pour les mandats de UBS Advice

UBS perçoit des Prestations Pécuniaires correspondant en moyenne à 0,11% par an du patrimoine investis ou de l'engagement financier dans le cadre des fonds de marchés privés, et 95% de tous les mandats de UBS Advice générant moins de 0,55% par an et certains cas individuels pouvant atteindre jusqu'à 3,7% par an.

Veuillez noter que ces valeurs sont calculées pour une période de douze mois à compter de juin 2025 (sur la base des mandats de UBS Advice actifs pendant toute la période) et peuvent varier au fil du temps.

Le montant effectif des Prestations Pécuniaires pour un placement est indiqué dans la fiche d'information spécifique au produit (section 3.2).

3 Prestations Pécuniaires par client

3.1 Limite maximale des Prestations Pécuniaires

La limite maximale des Prestations Pécuniaires par client peut être calculée en multipliant le pourcentage maximal de la catégorie d'Instrument Financier en question par la valeur des propres actifs investis dans cette catégorie.

À titre indicatif: un client souscrit un fonds en actions d'un montant de placement de 100 000 CHF.

Cette fiche d'information mentionne que, pour les fonds d'actions, le montant des Prestations Pécuniaires récurrentes s'élève à un taux maximal de 2,05% par an. Cela signifie que, pour un placement de 100 000 CHF dans cette catégorie d'Instrument Financier, UBS peut recevoir des Prestations Pécuniaires de manière récurrente à un taux maximal de 2,05% par an, donc un montant maximal de 2 050 CHF par an. Jusqu'à maintenant, UBS recevait pour un tel placement des Prestations Pécuniaires de manière récurrente à un taux maximal de 0,5% par an des actifs investis, donc 500 CHF par an. Les Prestations Pécuniaires sont déjà prises en compte dans le prix de négociation respectivement dans le rendement net affiché d'un Instrument Financier.

3.2 Montant effectif des Prestations Pécuniaires dans la fiche d'information spécifique au produit

Avant ou pendant la conclusion d'une transaction, UBS fournit au client (sur demande) une fiche d'information spécifique au produit contenant les Prestations Pécuniaires susceptibles d'être prélevées sur la base du pourcentage appliqué en dernier à de telles prestations pour le produit concerné par UBS et l'émetteur du produit. Si le pourcentage précédemment appliqué n'est pas disponible, les Prestations Pécuniaires susceptibles d'être prélevées se basent sur le taux minimal conclu à l'origine entre l'émetteur du produit et UBS pour un produit spécifique.

¹ Fonds fermés de marché privé jusqu'à 2,5% par an du montant total de souscription. En outre, UBS peut obtenir une Prestation Pécuniaire unique du gestionnaire du fonds sous-jacent représentant jusqu'à 4% du montant total de souscription et jusqu'à 50% de la rémunération de performance (ou équivalent).

4. Prestations non Pécuniaires

Certains émetteurs de produits accordent à UBS des Prestations non Pécuniaires. Il s'agit en règle générale d'analyses (recherches) financières gratuites, de formations pour les collaborateurs d'UBS et d'autres prestations de support à la vente.

5. Étendue du conseil en placement et recommandations générales

UBS limite le conseil en placement et les recommandations générales aux Instruments Financiers avec des Prestations Pécuniaires, cela dans la mesure disponible et sauf accord contraire avec le client dans le cadre d'un mandat de conseil rémunéré.

¹ Fonds fermés de marché privé jusqu'à 2,5% par an du montant total de souscription. En outre, UBS peut obtenir une Prestation Pécuniaire unique du gestionnaire du fonds sous-jacent représentant jusqu'à 4% du montant total de souscription et jusqu'à 50% de la rémunération de performance (ou équivalent).

Loi sur les services financiers (LSFin)

Information pour les clients

Quel est l'objet de la LSFin et quand êtes-vous concerné?

La loi fédérale sur les services financiers (LSFin) est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. L'objectif principal de la LSFin est de renforcer la protection des investisseurs par le biais d'exigences d'information et de documentation accrues relatives à la fourniture de services financiers. Vous êtes concerné par la LSFin si vous effectuez des opérations sur titres, des transactions sur dérivés ou des contrats à terme.

L'étendue de la protection des investisseurs dépend de la classification des clients en clients privés, clients professionnels et clients institutionnels. Sauf information contraire provenant d'UBS Switzerland AG / UBS SA («UBS»), vous serez considéré comme un client privé, ce qui vous assure le plus haut niveau de protection des investisseurs. Si vous souhaitez être classé dans un autre segment de clientèle, veuillez contacter votre conseiller à la clientèle.

UBS satisfait directement à la plupart des exigences d'information et de documentation de la LSFin lors de la fourniture de services financiers. Les obligations d'information générales sont satisfaites par le biais de la page Internet, à l'adresse ubs.com/lisin. Nous vous donnons ci-dessous un aperçu de ces informations.

1. Informations sur UBS et sur son autorité de surveillance

UBS est soumise à la loi fédérale sur les banques (LB) et est sous surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les coordonnées d'UBS et de la FINMA peuvent être obtenues auprès de votre conseiller à la clientèle ou sur Internet à l'adresse ubs.com/lisin.

2. Organe de médiation

La satisfaction de nos clients est notre priorité absolue. Si toutefois nous ne répondons pas entièrement à vos attentes, n'hésitez pas à nous contacter pour que nous trouvions ensemble une solution à votre demande.

En cas d'insuccès, vous avez la possibilité de vous adresser à un organe suisse de médiation, soit une agence d'information et de médiation neutre et peu coûteuse, voire gratuite. En règle générale, l'organe de médiation n'agit que faisant suite à une plainte écrite du client, accompagnée d'une déclaration correspondante de la banque.

Les coordonnées détaillées de l'organe de médiation compétent et d'autres renseignements sur notre processus de réclamation peuvent être obtenus auprès de votre conseiller à la clientèle ou sur Internet à l'adresse ubs.com/lisin.

3. Informations sur les coûts

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, UBS et des tiers (p. ex. des gestionnaires de fonds) peuvent être amenés à facturer des coûts et des frais. Nous faisons la distinction entre les coûts et les frais

qui sont prélevés directement sur votre compte et ceux qui sont imputables au rendement d'un instrument financier.

À l'adresse ubs.com/lisin vous trouverez un aperçu général des coûts et des frais d'UBS Switzerland AG et de tiers.

À votre demande expresse, nous vous communiquons les coûts de chaque transaction et/ou vous fournirons dans votre relevé de fortune un aperçu avec les informations détaillées des coûts et des frais de vos transactions financières. Pour plus d'informations, votre conseiller à la clientèle se fera un plaisir de vous aider.

4. Informations sur les risques

Les transactions sur des instruments financiers sont associées à des opportunités et à des risques. Il est donc important que vous compreniez ces risques avant de recourir à l'utilisation d'un service financier. Dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», vous trouverez des informations importantes sur les risques typiquement liés à des opérations sur des instruments financiers. Veuillez lire attentivement ces informations et contacter votre conseiller à la clientèle pour toute question y relative.

Cette brochure est disponible à l'adresse Internet ubs.com/lisin. Vous pouvez également vous la procurer auprès de votre conseiller à la clientèle.

5. Informations sur les produits

Outre la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», des documents d'information produit sont disponibles pour de très nombreux instruments financiers. Ces documents, à condition qu'ils soient fournis par l'émetteur, se trouvent sur notre site Internet à l'adresse ubs.com/informationsproduit. Vous pouvez également les obtenir auprès de votre conseiller à la clientèle.

6. Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent résulter des diverses activités d'UBS, en particulier lorsqu'UBS ou des entités du groupe UBS perçoivent des commissions qui peuvent potentiellement inciter UBS à favoriser des instruments de placement lorsque ces commissions restent acquises à UBS. UBS prend des mesures pour éviter les conflits d'intérêts ou pour protéger les clients contre les désavantages, par exemple en établissant des restrictions en matière d'information, en mettant en œuvre des processus de gestion séparés ainsi que des processus de sélection des instruments de placement basés sur des critères objectifs ou en s'abstenant d'offrir des incitations directes en matière de rémunération.

Si un préjudice au détriment de clients ne peut pas être évité, le conflit sera communiqué ou le consentement des clients concernés sera obtenu. Sur demande, UBS vous fournira de plus amples informations sur la manière dont les conflits d'intérêts sont gérés.

Le crédit à la consommation

Une information de l'association suisse des banquiers

La présente information s'adresse aux clientes et clients de banques qui souhaitent avoir une vue d'ensemble du crédit à la consommation. Les principaux éléments de la loi sur le crédit à la consommation sont expliqués de manière succincte ci-après.

1. Objectifs de la loi sur le crédit à la consommation

La loi sur le crédit à la consommation (LCC) révisée en 2015 ainsi que l'ordonnance d'exécution y relative (OLCC) sont entrées en vigueur le 1.1.2016. Le Conseil fédéral renforce, à l'aide de cette loi, la protection des preneurs de crédit contre un surendettement occasionné par des crédits à la consommation.

Principaux éléments:

- obligation d'un examen de la capacité de contracter un crédit par le prêteur
- obligation du prêteur d'annoncer les crédits à la consommation octroyés
- observation du taux d'intérêt maximum fixé par le Conseil fédéral
- droit de rétractation du preneur de crédit
- interdiction de publicité agressive pour les crédits à la consommation.

2. Domaine d'application

La LCC couvre uniquement les crédits à la consommation, C'est-à-dire les crédits octroyés à des personnes physiques dans un but non professionnel ou non commercial.

Types de crédit

La LCC régit notamment les types de crédit suivants:

- crédits au comptant
- avances sur compte courant
- découverts acceptés tacitement par la banque
- cartes de crédit et cartes de client avec option de crédit
- prêts (en particulier crédits de financement et crédits à tempérament), délais de paiement et autres facilités de paiement similaires
- certains contrats de leasing.

Exceptions

Un crédit à la consommation ne tombe en particulier pas sous le coup de la LCC lorsqu'il

- est couvert par des gages immobiliers
- est couvert par des sûretés bancaires usuelles
- est couvert par des valeurs patrimoniales suffisantes que le preneur de crédit détient auprès du donneur de crédit
- est inférieur à CHF 500 ou supérieur à CHF 80 000, ou
- doit être remboursé dans les trois mois.

3. Taux d'intérêt maximum

Le Conseil fédéral fixe annuellement le taux d'intérêt annuel effectif maximum pour les crédits à la consommation. Celui-ci s'élève actuellement à 10% pour les crédits au comptant et à 12% pour les cartes de crédit¹. Les prêteurs fixent le taux d'intérêt du crédit dans ce cadre, de manière individuelle.

4. Examen de la capacité de contracter un crédit

Avant de conclure un contrat, le prêteur doit au préalable procéder à un examen de la capacité de contracter un crédit du preneur de crédit. Afin de tenir compte des engagements existants (crédits en cours) d'un preneur de crédit lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit, un centre de renseignements (IKO) a été créé. Il gère, en Suisse, toutes les données des preneurs de crédit.

L'IKO est assujetti à la surveillance de la Confédération et à la loi sur la protection des données. L'accès aux données est autorisé exclusivement aux prêteurs assujettis à la LCC, dans la mesure où ils ont besoin

des données pour remplir leurs obligations légales. Une liste des prêteurs autorisés est accessible à tous et peut être obtenue auprès du Secrétariat IKO (voir point 8 : «Autres informations»).

Tandis qu'un examen détaillé de la capacité de contracter un crédit est effectué pour les crédits au comptant/prêts et les contrats de leasing, seul un examen sommaire est effectué pour la capacité de contracter un crédit dans le cas de cartes de crédit et de cartes de client avec option de crédit ainsi que dans le cas d'avances sur compte courant.

L'examen détaillé de la capacité de contracter un crédit se fonde sur un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit une durée plus longue.

L'examen «sommaire» se base sur les données du preneur de crédit en matière de revenu et de fortune ainsi que sur une recherche des crédits enregistrés auprès de l'IKO. Les données qui sont requises et la manière dont elles sont évaluées pour la décision d'octroi du crédit relèvent de la responsabilité du prêteur.

5. Obligation d'annoncer

Les prêteurs doivent communiquer à l'IKO les crédits à la consommation octroyés et les contrats de leasing soumis à la loi sur le crédit à la consommation voir point 2 : «Domaine d'application»).

Dans le cas de cartes de crédit et de cartes de client avec option de crédit, d'avances sur compte courant et de découverts acceptés tacitement, le prêteur doit annoncer la relation client

- lorsque durant 90 jours ininterrompus, un solde négatif est constaté et qu'à la fin de la période de 90 jours il reste pour le moins un découvert de CHF 3000; **ou**
- lorsqu'à trois échéances déterminantes qui se suivent, un solde négatif est constaté et que ce dernier, lors du dernier jour déterminant, s'élève à au moins CHF 3000.

La première annonce au centre de renseignements comprend les éléments suivants:

- nom et prénom du preneur de crédit
- date de naissance du preneur de crédit
- numéro postal d'acheminement, lieu de résidence, rue et numéro
- type de crédit
- début du contrat (leasing)
- montant des obligations résultant du contrat de leasing (leasing)
- montant des obligations mensuelles résultant du contrat de leasing (leasing)
- date de référence du crédit
- solde au jour déterminant (lors de la première annonce) et solde.

Pour les crédits au comptant et les contrats avec paiements échelonnés ainsi que pour les contrats de leasing soumis à l'obligation d'annoncer, il faut annoncer, outre la conclusion du contrat, les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10% du montant net du crédit et quand trois redevances de leasing sont impayées.

Lorsque les conditions pour l'annonce des avances sur compte ou les comptes de cartes de crédit et de cartes de client liés à une option de crédit ne sont plus effectives, la mention correspondante est supprimée à l'échéance de fin de mois qui suit le mois en cours.

6. Droit de révocation du preneur de crédit

Le preneur de crédit peut révoquer par écrit un contrat de crédit à la consommation dans un délai de 14 jours² après réception de la copie du contrat qui lui est destinée. Le preneur de crédit n'a pas de droit de révocation pour les découverts acceptés tacitement.

7. Publicité

Toute publicité agressive est interdite en matière de crédit à la consommation. La notion de «publicité agressive» est définie par la branche du crédit dans le cadre d'une convention (<http://vskf.org>).

8. Autres informations

La présente information se limite à certains éléments de la LCC. D'autres informations peuvent être obtenues auprès de votre banque ou sur Internet: www.admin.ch www.iko-info.ch, Secrétariat IKO, Case postale 1108, 8048 Zurich, Tel. +41-43-311 77 31.

Source: Association suisse des banquiers (ASB), «Le crédit à la consommation – Une information de l'association suisse des banquiers», janvier 2016, Bâle, www.swissbanking.org

¹ Méthode de calcul: taux de référence plus majoration forfaitaire de 10 ou 12 points de pourcentage (à partir du 1.7.2016).
Précision de UBS Switzerland AG: le taux d'intérêt actuel est publié sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/791/fr>.

² A partir du 1.1.2016.

Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT

Les banques recourent aux services de SWIFT principalement dans le trafic des paiements et l'exécution de transactions sur titres. Il n'existe pas d'équivalent à cette société au niveau mondial. Nous répondons ci-après aux questions les plus fréquentes posées à propos de SWIFT et des risques inhérents à la divulgation de données à l'étranger.

Qu'est-ce que SWIFT?

S.W.I.F.T. SCRL (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) est une coopérative sise en Belgique dont les sociétaires sont des banques d'un grand nombre de pays. SWIFT standardise les échanges d'informations entre les établissements financiers, comme par ex. dans le contexte du trafic des paiements et des transactions sur titres. Les banques, courtiers, gestionnaires d'actifs ainsi que les dépositaires centraux de titres suisses et internationaux sont les principaux acteurs de ce système de transmission de données. SWIFT dispose de normes très pointues en matière de sécurité des données et s'appuie notamment sur un réseau sécurisé pour la transmission cryptée des informations. Vous trouverez de plus amples informations sur SWIFT sur son site Internet, à l'adresse www.swift.com.

Comment fonctionne SWIFT?

Illustrons son fonctionnement à l'aide d'un exemple concret: vous chargez p. ex. votre banque d'envoyer 500 EUR à un ami en Italie. Pour ce faire, elle saisit le texte d'ordre dans un formulaire électronique ou message SWIFT mis à sa disposition par cette dernière, débite les 500 EUR de votre compte et envoie le message SWIFT à la banque de votre ami en Italie via SWIFT. Ce message crypté indique d'une part à la banque de votre ami l'existence d'un ordre de virement y afférent et d'autre part que la banque en Italie doit débiter la contre-valeur de 500 EUR du compte de compensation de votre banque auprès de celle-ci et la transmettre à votre ami. **Important: SWIFT ne donne lieu à aucun échange d'argent, mais seulement d'informations codées.**

Quelle exploitation SWIFT fait-elle de vos données?

Outre le réseau, SWIFT entretient deux centres de calcul aux fins de traitement des données aux Etats-Unis, Pays-Bas et dorénavant en Suisse. Ces centres cryptent les informations dans le cadre du réseau SWIFT, en vérifient la structure et la référence, les sauvegardent provisoirement et contrôlent si des changements ont été opérés. Les données sont traitées dans un centre de calcul, mémorisées dans un deuxième pour des raisons de sécurité (backup) et conservées par SWIFT durant une période maximale de 124 jours. Pendant ce laps de temps, les messages sont conservés dans les deux centres de calcul avant d'être effacés de tous les sites et répertoires de données. Leur enregistrement répond à des considérations de sécurité opérationnelle, au cas où un établissement financier souhaiterait faire reproduire des informations par SWIFT. A compter de fin 2009, SWIFT mettra à disposition des participants une structure permettant d'enregistrer non seulement aux Pays-Bas mais également en Suisse des données relatives aux transactions en Europe.

Divulgation des données

Quelles sont les incidences sur vos opérations de paiement?

En raison essentiellement des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le traitement des **paiements** suisses et transfrontaliers entraînera la communication aux banques concernées et opérateurs de système suisses et étrangers de renseignements sur le donneur d'ordre, en particulier nom, adresse, numéro de compte ou numéro d'identification. La date et le lieu de naissance peuvent à cette fin remplacer l'adresse. Pour le trafic des paiements en Suisse, ces renseignements ne revêtent aucun caractéristiques impératif à l'exception du numéro de compte ou du numéro d'identification, mais doivent pouvoir être communiqués, à la demande de la banque du destinataire, dans les trois jours ouvrables, à cette dernière. Quant aux banques et opérateurs de système susmentionnés, il s'agit au premier chef de correspondants de l'établissement financier du donneur d'ordre et d'exploitants de systèmes de trafic de paiements (p. ex. SIX Interbank Clearing SA en Suisse) ou de SWIFT. En outre, il est possible que les parties concernées par la transaction divulguent p. ex. à des fins de traitement ou de sauvegarde des données, les informations à des tiers mandatés dans d'autres pays. Par ailleurs, les renseignements sur le donneur d'ordre sont communiqués au bénéficiaire en Suisse et à l'étranger.

Lors de **paiements nationaux en monnaies étrangères**, les renseignements concernant le donneur d'ordre sont également transmis aux parties de la transaction (banques et exploitants de système) sises à l'étranger. En ce qui concerne les **paiements nationaux en francs suisses**, on ne peut exclure également que lesdits renseignements ci-dessus ne parviennent à l'étranger. Cela peut être le cas lorsqu'un établissement financier n'est pas directement connecté au système suisse de paiement interbancaire SIC (ci-après SIC), mais via remoteGATE, ou en cas de recours à SWIFT lors de clarifications relatives à une transaction.

Qu'en est-il lorsqu'une banque est connectée à SIC via remoteGATE?

Le traitement du trafic des paiements en francs suisses transite par SIC. SIX Interbank Clearing SA exploite ce système de paiement interbancaire pour le compte de la Banque nationale suisse. La majeure partie des établissements financiers en Suisse sont directement connectés à SIC. En matière de trafic des paiements national, il existe cependant, dans notre pays, des banques n'effectuant qu'un nombre de transactions réduit en francs suisses, et dont la connexion reviendrait très chère pour cette raison. Pour ces dernières et les établissements à l'étranger, désireux de participer à SIC, SIX Interbank Clearing SA a développé, en 2000, pour le compte et avec le soutien de la Banque nationale suisse, une application dite remoteGATE, qui permet de se connecter à SIC via SWIFT. Grâce à cette connexion via SWIFT, des données relatives aux donneurs d'ordre et aux bénéficiaires sont transmises à l'étranger et mémorisées dans les centres de calcul de SWIFT. C'est le cas des banques qui utilisent ce remoteGATE. Est ainsi concernée par un transfert de données à l'étranger la clientèle bancaire utilisant remoteGATE, mais également celle des établissements financiers réalisant des transactions avec les utilisateurs de cette application. Si une banque ayant recours à SIC adresse un ordre de paiement à une autre banque, connectée à SIC via remoteGATE, celui-ci est transféré de SIC dans le système de SWIFT avec la conséquence susmentionnée. C'est-à-dire la transmission de données relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire à l'étranger.

Quelles sont les conséquences pour vos transactions sur titres? S'agissant du **traitement, et des clarifications y afférentes, de transactions sur titres suisses ou transfrontalières**, il y a lieu de mentionner surtout deux processus donnant lieu à la communication d'informations aux banques et dépositaires centraux concernés, en Suisse et à l'étranger:

Lors du dépôt et du retrait de titres dans des dépôts ainsi que des transferts de dépôt, le numéro de dépôt, les nom et adresse du titulaire du dépôt, bénéficiaire effectif, en Suisse peuvent parvenir à l'étranger, notamment à l'occasion de la transmission, via SWIFT, pour traitement, de ces données par les banques et dépositaires centraux.

Le nom du propriétaire des titres ou celui de l'actionnaire inscrit, et parfois l'adresse, sont divulgués par ailleurs dans les messages SWIFT pour les **portefeuilles de titres détenus à l'étranger** pour le compte de la clientèle bancaire. Les messages SWIFT susmentionnés concernent p. ex. les transactions spécifiques auprès des offices de dépôt étrangers des banques suisses, telles que l'ouverture de dépôts spéciaux (au nom du client), les souscriptions et rachats de fonds étrangers pour le compte du client, les transferts physiques de portefeuilles spéciaux de clients détenus à l'étranger, les inscriptions/transferts d'inscription d'actionnaires sur des registres étrangers ainsi que d'autres cas spéciaux en rapport avec des transactions sur capitaux à l'étranger et l'exercice du droit de vote.

Quelles sont les conséquences pour d'autres transactions?

Pour **d'autres transactions** (crédits documentaires, garanties, encaissements et opérations sur devises), toutes les informations afférentes à chaque transaction (p. ex. nom, adresse, numéro de compte, parties engagées dans la transaction) sont transmises via SWIFT aux banques et exploitants de système concernés et parviennent par ce biais à l'étranger. A l'instar du trafic des paiements et des opérations sur titres, il est également possible, ici, de procéder, par le canal de SWIFT, à des clarifications sur les transactions.

Pourquoi les données sont-elles divulguées?

La communication susmentionnée d'informations répond à la nécessité de se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires en Suisse ou à l'étranger. Ainsi, la transmission de renseignements sur le donneur d'ordre est impérative en cas de paiements transfrontaliers. De même, une telle divulgation s'inscrit dans la logique d'un traitement irréprochable des transactions.

Vos données à l'étranger sont-elles sécurisées?

Parvenues à l'étranger, les données ne sont plus protégées par la législation suisse, mais relèvent des dispositions du droit étranger concerné. Les lois étrangères et les injonctions administratives peuvent, p. ex., exiger la communication de ces données aux autorités ou à des tiers, comme ce fut le cas en 2001 après les attentats terroristes perpétrés contre le World Trade Center à New York, l'US Treasury ayant à l'époque demandé au centre de calcul SWIFT aux Etats-Unis de lui remettre des données. L'US Treasury s'était engagé envers l'UE à respecter les normes européennes de protection des données et, partant, avait accepté le principe de contrôles.

Informations importantes relatives à l'échange automatique de renseignements concernant les clients avec relation bancaire en Suisse

Ce document est destiné à vous informer comme stipulé en vertu des Articles 14 et 14a de la Loi fédérale suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR).

Comment fonctionnent le CRS et le CARF?

UBS Switzerland AG (UBS) est une institution financière suisse déclarante et un prestataire de services de Crypto-actifs concernés en Suisse conformément à la LEAR, qui constitue la base légale de mise en œuvre de la Norme Commune de Déclaration (CRS) et du Crypto Asset Reporting Framework (CARF) de l'OCDE en Suisse.

Les règles applicables exigent que UBS:

- Identifie les clients détenant des comptes financiers (appelés «titulaires de comptes») et qui sont des personnes déclarables et/ou qui ont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont des personnes déclarables, et les déclare à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC), y compris les informations sur leur compte financier (selon le CRS), et
- Identifie les clients qui effectuent des transactions avec des Crypto-actifs concernés (appelés «utilisateurs») et qui sont des personnes déclarables et/ou qui ont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont des personnes déclarables, et les déclare à l'AFC, y compris les informations sur leurs transactions avec des Crypto-actifs concernés (selon le CARF).

Le CRS s'applique à la fois aux comptes détenus par des personnes physiques ainsi que aux comptes détenus par des entités. Si un compte est détenu par une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière en qualité de fiduciaire au nom ou pour le compte d'un tiers, ce tiers ou ayant droit économique est considéré comme le titulaire du compte aux fins du CRS. De même, ce tiers ou ayant droit économique est considéré comme l'utilisateur aux fins du CARF, si des transactions avec des Crypto-actifs concernés sont effectuées en leur nom, à moins que la personne agissant en qualité de fiduciaire ne soit qualifiée de prestataire de services de Crypto-actifs concernés.

Une personne à déclarer est une personne physique ou une entité résidente dans un but fiscal dans une juridiction avec laquelle la Suisse a convenu d'échanger des informations CRS et/ou CARF (juridiction de déclaration). UBS a l'obligation de fournir des renseignements à l'AFC sur une base annuelle sur les titulaires de comptes et les utilisateurs qui sont des personnes à déclarer et/ou qui ont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont des personnes à déclarer. Après réception de ces renseignements, l'AFC les échange avec la juridiction de résidence de la personne à déclarer. Ces informations sont échangées uniquement avec les juridictions de déclaration. Pour consulter la liste des juridictions de déclaration aux fins du CRS et du CARF, veuillez visiter www.ubs.com/aei-ch.

Quels renseignements seront déclarés et échangés?

Les informations à déclarer incluent les données personnelles sur le titulaire, l'utilisateur et/ou la personne qui détient le contrôle du compte (nom, adresse, juridiction(s) de résidence fiscale, date de naissance, numéro d'identification fiscale), le nom et le numéro d'identification de UBS, et:

- Selon le CRS: des informations sur le compte (numéro de compte, solde cumulé ou valeur du compte à la fin de l'année, revenu d'investissement y compris le montant total brut des intérêts, dividendes ou autre revenu et produit total brut des ventes ou des remboursements), et/ou
- Selon CARF: des informations sur les transactions avec des Crypto-actifs concernés telles que le nom du Crypto-actifs concernés, le type de transaction, le montant ou la valeur, le nombre de transactions et le nombre d'unités de Crypto-actifs concernés.

A quoi serviront ces renseignements?

En général, la mise à disposition des informations échangées se limite aux autorités fiscales de la ou des juridictions de résidence fiscale du

titulaire du compte, de l'utilisateur et/ou de la personne qui détient le contrôle et elles ne peuvent être utilisées que dans un but fiscal. En principe et dans le cadre statutaire, il est interdit à la ou aux juridictions de résidence fiscale du titulaire du compte, de l'utilisateur et/ou de la personne détenant le contrôle de transférer ces informations à une autre juridiction ou de les mettre à la disposition d'une personne ou d'une autorité qui n'est pas responsable du traitement ou de la supervision des impôts. Les informations doivent être traitées de manière confidentielle.

Quels sont vos droits?

Selon les termes de la LEAR et de la Loi fédérale sur la protection des données (LDP), vous disposez des droits suivants:

Envers UBS:

- Vous pouvez faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LDP. Vous pouvez notamment demander à UBS quelles données vous concernant sont déclarées à l'AFC.
- Sur demande, UBS vous fait parvenir un relevé CRS/CARF annuel. Le relevé énumère les informations déclarées à l'AFC. Il convient de noter que les données déclarées conformément au CRS et/ou au CARF peuvent différer des données pertinentes à des fins fiscales qui vous concernent.
- Vous pouvez en outre requérir la rectification de données inexactes dans nos systèmes.

Envers l'AFC:

- Vous pouvez faire valoir votre droit d'accès auprès de l'AFC et demander la rectification de données inexactes en raison d'erreurs de la procédure d'échange.
- Si l'échange de données entraîne pour vous des désavantages qui ne sont pas permis dû à un manque de garanties constitutionnelles, vos droits sont stipulés à l'article 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative.
- Vous n'avez pas le droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Vous n'avez dès lors pas le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. De plus, vous n'avez pas le droit de examiner la légalité de la transmission d'informations en dehors de la Suisse, ni de demander le blocage de toute transmission illicite et/ou la destruction de données traitées sans une base légale suffisante.

Que se passe-t-il si vous ne fournissez pas d'auto-certification?

Si vous ne fournissez pas d'auto-certification, UBS devra vous déclarer à l'AFC sur la base des informations dont elle dispose. De plus, si vous ne fournissez pas une auto-certification valide dans les délais spécifiés par UBS, UBS peut être tenue par la loi soit de s'abstenir d'effectuer des transactions avec des Crypto-actifs concernés en votre nom jusqu'à ce qu'une auto-certification valide soit fournie, soit de mettre fin à la relation.

Que faut-il savoir?

Si, en qualité de partenaire contractuel d'UBS, vous n'êtes pas le titulaire d'un compte aux fins du CRS ou l'utilisateur aux fins du CARF (cf. «Comment fonctionne le CRS et le CARF?») ou si vous êtes une entité dont UBS a l'obligation d'identifier et de déclarer une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle, nous vous prions de bien vouloir faire suivre des copies du présent document à toutes les personnes concernées.

Nous vous rappelons que la déclaration CRS et CARF via UBS ne vous dispense pas de votre obligation de déclarer vos revenus imposables auprès des autorités fiscales de votre/vos juridiction de résidence.

Si vous avez des inquiétudes quant à vos obligations en matière de fiscalité, veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal. UBS ne fournit pas de conseils juridiques ou fiscaux.

Pour en savoir plus sur CRS et CARF, veuillez consulter le site www.ubs.com/aei-ch.

1. **à l'échelle mondiale**, à des destinataires tels que des banques correspondantes, banques dépositaires, dépositaires centraux, courtiers, bourses, registres, des émetteurs, des tribunaux et des autorités, dans le cadre de transactions et prestations de services actuels, passés ou futurs du client (tels que paiements, le négoce et conservation de titres, des opérations sur dérivés et monnaies étrangères), par exemple pour se conformer aux obligations contractuelles, aux exigences légales ou réglementaires, aux réglementations propres, aux normes de risque et de compliance, aux usages du marché ou aux conditions des émetteurs, de prestataires et autres parties auxquels UBS est liée pour l'exécution de ces transactions et prestations de services. UBS peut publier des informations supplémentaires sur la divulgation des Informations du Client pour les transactions et services et les mises à jour connexes sur son site internet (www.ubs.com/legalnotices);
2. **à l'échelle mondiale**, à des entités du groupe et à des tiers tels que des conseillers, des tribunaux ou des autorités, pour préserver les intérêts légitimes d'UBS, en particulier en cas d'actions légales potentielles ou réelles par ou contre UBS ou toute entité du groupe, pour faire valoir des créances d'UBS à l'égard du client, pour réaliser des sûretés fournies par le client ou des tiers, pour entamer des procédures de recouvrement de créances d'UBS, pour se conformer aux lois et réglementations suisses ou étrangères (par exemple dans le cadre de licences accordées par des autorités suisses ou étrangères) ainsi qu'à des fins de compliance et de gestion des risques, en particulier en ce qui concerne les processus de la connaissance du client (KYC), la lutte contre le blanchiment d'argent, la prévention de la fraude, les sanctions et les obligations de déclaration ainsi que les évaluations des risques;
3. **en Suisse**, à des entités du groupe et à des parties liées telles que les fondations de placement UBS, la fondation de prévoyance d'UBS et la fondation de libre passage UBS, dans le but de commercialiser ou de fournir leurs services au client, tels que le développement commercial (par exemple, pour mieux comprendre les besoins et les préférences des clients afin de fournir des informations personnalisées sur les offres de produits) et la gestion des clients (par exemple, la communication avec le client concernant les produits et services ou la gestion de l'onboarding).

Le client accepte que toute divulgation des Informations du Client en vertu des articles 12 et 13 sera une utilisation autorisée des Informations du Client et ne violera pas les obligations de confidentialité d'UBS, y compris le secret bancaire suisse. Les informations divulguées aux destinataires à l'étranger seront soumises aux lois et réglementations des pays du destinataires, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations par les autorités étrangères.

Les Informations du Client divulguées conformément à cet article 12 sont sous le contrôle des destinataires, et UBS peut ne pas savoir ou être en mesure d'influencer la manière dont ces informations seront stockées, utilisées ou transmises.

La notice de protection des données personnelles pour les clients, disponible sur www.ubs.com/data-privacy-policy-switzerland contient

des informations sur les raisons et la manière dont UBS traite les données personnelles et sur la manière dont les clients peuvent exercer leurs droits en vertu de la loi applicable sur la protection des données. Une copie peut être obtenue auprès du conseiller client.

13. Recours à des prestataires de services par UBS

UBS peut se procurer des services auprès d'entités du groupe et de tiers en Suisse et à l'étranger (toutes ces entités du groupe et tiers étant ci-après dénommés «Prestataires de services»), tels que l'administration des titres et autres instruments financiers, le traitement des paiements et transactions, les services informatiques, le traitement et la gestion des données, la conservation des données, la gestion des risques, la compliance, le service interne spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la comptabilité (par exemple, la comptabilité financière et le controlling financier), et la fourniture de produits et de services au client, tels que la conception, le ciblage et la livraison de produits et services ainsi que le savoir-faire et les informations connexes.

Pour recevoir et utiliser des services, des Informations du Client peuvent être divulguées ou transférées et stockées ou autrement traitées par les Prestataires de services situés en Suisse et dans d'autres juridictions sélectionnées, comme publié dans la notice de protection des données personnelles pour les clients sur Internet (www.ubs.com/data-privacy-policy-switzerland) qui peut être modifié de temps à autre conformément aux dispositions énoncées dans la notice de protection des données personnelles pour les clients.

UBS s'assure que les Prestataires de services qu'elle nomme sont soumis à des obligations de confidentialité appropriées et maintiennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Informations du Client. UBS évalue les risques pertinents avant de nommer des Prestataires de services et a un cadre solide pour des évaluations périodiques des risques.

14. Modification des conditions

UBS a le droit de modifier les Conditions générales en tout temps, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée, notamment au moyen d'une publication internet. **Les modifications sont réputées être acceptées à défaut de contestation écrite** dans le délai d'un mois dès leur communication. En cas de contestation, le client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Les conventions spécifiques sont réservées.

15. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec UBS, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

16. Résiliation des relations d'affaires

Le client et UBS peuvent cesser leurs relations d'affaires avec effet immédiat et, en particulier, annuler des crédits approuvés ou utilisés, sauf convention contraire établie par écrit.

Si, même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par UBS, le client omet de lui indiquer où transférer les valeurs patrimoniales et avoirs déposés chez UBS par le client, UBS peut livrer physiquement les valeurs patrimoniales ou les liquider. UBS peut déposer le produit et les avoirs encore disponibles du client à l'endroit désigné par le juge, avec effet libératoire.

Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA

Règlement

1. But

Le preneur de prévoyance¹, en concluant la convention de prévoyance ou en ouvrant un UBS Fisca 3a par voie électronique dans UBS Digital Banking, s'affilie à la Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA («Fondation») et est habilité à effectuer des versements bénéficiant de priviléges fiscaux auprès de la Fondation, conformément à l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité («LPP») et à l'ordonnance y relative («OPP 3»). L'UBS Fisca 3a sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance du preneur de prévoyance. Par ses versements, le preneur de prévoyance acquiert un droit de prévoyance vis-à-vis de la Fondation exigible conformément aux dispositions énoncées ci-après aux ch. 10 et 12.

2. Solde du compte UBS Fisca 3a

La Fondation investira le solde du compte du preneur de prévoyance auprès d'UBS Switzerland AG («UBS») pour le compte de la Fondation et les désignera spécifiquement comme des droits du preneur de prévoyance.

3. Données du preneur de prévoyance et protection des données

Afin d'accomplir les tâches qui lui sont assignées dans le cadre de la convention de prévoyance, la Fondation peut solliciter le concours de tiers, notamment d'UBS et ses entreprises affiliées. Le preneur de prévoyance accepte donc qu'UBS et ses entreprises affiliées aient connaissance de ses données, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches et qu'elles puissent traiter ces données à leurs propres fins (p. ex. marketing) et conformément à leurs propres dispositions. Plus d'informations concernant la manière dont UBS et la Fondation traitent les données personnelles et concernant la protection des données se trouvent dans la déclaration de confidentialité de la Fondation et d'UBS à l'adresse suivante: ubs.com/pn-ch. Par ailleurs, le preneur de prévoyance prend acte du fait que la Fondation peut, de par la loi, être tenue de communiquer des informations à des tiers autorisés.

4. Versements et traitement fiscal

Les versements du preneur de prévoyance peuvent être déduits du revenu conformément aux dispositions fiscales applicables. Le preneur de prévoyance est responsable de sa situation fiscale.

Pour être déductibles des impôts, les versements doivent parvenir à temps à la Fondation, de sorte que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de chaque année civile. Tout versement rétroactif est exclu.

Si le preneur de prévoyance conclut plus d'une convention de prévoyance avec la Fondation ou avec une autre fondation de placement, la somme des versements annuels ne doit pas dépasser le montant maximal indiqué au ch. 5. La répartition d'avoirs de vieillesse déjà existants n'est pas possible.

5. Montant, moment des versements et rémunération

Le preneur de prévoyance peut fixer lui-même le montant et la date des versements sur son UBS Fisca 3a, jusqu'au montant annuel maximal bénéficiant de priviléges fiscaux conformément à l'art. 7 al. 1 OPP 3 et l'art. 8 al. 1 LPP. La Fondation rémunère l'avoir de prévoyance au taux d'intérêt fixé par le Conseil de Fondation. Ce taux doit être au moins égal à celui servi sur les comptes d'épargne usuels d'UBS. Les taux d'intérêt et leurs réajustements sont communiqués au preneur de prévoyance sous forme adéquate. L'avoir de prévoyance est rémunéré depuis la date de son encaissement jusqu'à la date de son décaissement conformément au ch. 12. Les intérêts sont toujours crédités sur l'UBS Fisca 3a du preneur de prévoyance.

6. Souscription et rachat («achat et vente») de parts de Fonds de placement UBS Vitainvest et de groupes de placement de CSF Mixta-LPP

En complément ou à titre de substitution du solde du compte, le preneur de prévoyance peut acheter des parts dans les catégories de parts non institutionnelles («retail») des Fonds de placement UBS Vitainvest suivants: UBS Vitainvest – World Sustainable, UBS Vitainvest – Swiss Sustainable ainsi que UBS Vitainvest – Passive Sustainable. Sauf indications spécifiques dans le présent règlement, il s'agit toujours de

ces trois Fonds de placement UBS Vitainvest («Fonds de placement UBS Vitainvest»). Dans le cas des catégories de parts retail des Fonds de placement UBS Vitainvest, les frais peuvent être supérieurs à ceux des catégories de parts institutionnelles. Si les avoirs actuels ou futurs déposés sur l'UBS Fisca 3a sont à investir intégralement ou pour partie dans des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest, le preneur de prévoyance doit en donner l'instruction à UBS ou à la Fondation.

C'est au preneur de prévoyance de transmettre à UBS ou à la Fondation les instructions de placement. UBS est autorisée à les accepter pour la Fondation et à les exécuter en son propre nom pour le compte du preneur de prévoyance. Les parts de fonds de placement UBS Vitainvest acquises au nom de la Fondation sont spécialement marquées comme un droit du preneur de prévoyance. Le preneur de prévoyance peut à tout moment donner l'instruction de vendre les parts de Fonds de placement achetées pour son compte par la Fondation. Il doit également transmettre à UBS ou la Fondation un ordre à cet effet. Le produit de la vente est crédité sur l'UBS Fisca 3a du preneur de prévoyance. Pour les preneurs de prévoyance titulaires de Fiscalife UBS, la Fondation place immédiatement et automatiquement les crédits d'intérêts ainsi que les cotisations annuelles, déduction faite des primes annuelles qui sont comprises, au nom de la Fondation pour le compte du preneur de prévoyance dans des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest. La vente des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest avant l'échéance de la convention est exclue pour le titulaire de Fiscalife UBS.

Si le Fonds de placement UBS Vitainvest distribue un revenu, celui-ci est immédiatement réinvesti dans des parts du même segment du fonds de placement.

Le preneur de prévoyance doit savoir que contrairement au simple avoir sur le compte, les placements dans un fonds peuvent être sujets à des fluctuations de cours qui s'accroissent proportionnellement à la part en actions et en monnaies étrangères. Le preneur de prévoyance peut obtenir des gains de cours, mais il doit aussi pouvoir assumer des pertes de cours éventuelles. En donnant l'instruction de placement, le preneur de prévoyance confirme implicitement connaître les risques liés à ce type d'opération de placement.

Suite à la fusion de la Fondation CREDIT SUISSE PRIVILEGIA Fondation de prévoyance 3^e pilier («Fondation Privilegia»), les avoirs de prévoyance des preneurs de prévoyance de l'ancienne Fondation Privilegia ont été transférés à la Fondation. Ces avoirs incluent également les parts des catégories de parts institutionnelles de CSF Mixta-LPP détenues avant la fusion par les preneurs de prévoyance de l'ancienne Fondation Privilegia («Preneurs de prévoyance Privilegia»). Celles-ci sont détenues par la Fondation et sont spécialement marquées en tant que droit du preneur de prévoyance Privilegia.

La Fondation ne peut pas effectuer de placements supplémentaires dans de nouvelles parts des groupes de placement de CSF Mixta-LPP pour les preneurs de prévoyance Privilegia. De même, un changement au sein du groupe de placements CSF Mixta-LPP n'est plus possible. Le preneur de prévoyance Privilegia peut à tout moment donner l'instruction de vendre les parts des groupes de placement de CSF Mixta-LPP achetées pour son compte par la Fondation. Il doit également transmettre à UBS ou la Fondation un ordre à cet effet.

Un plan de prévoyance 3^e pilier déjà conclu par le preneur de prévoyance Privilegia pour l'acquisition de groupes de placements CSF Mixta-LPP est maintenu et la fondation acquiert pour le preneur de prévoyance Privilegia des parts supplémentaires des groupes de placement CSF Mixta-LPP. Le preneur de prévoyance Privilegia peut à tout moment donner l'instruction de terminer un plan de prévoyance 3^e pilier. Il doit également transmettre à UBS ou la Fondation un ordre à cet effet.

Le preneur de prévoyance Privilegia assume également seul les risques liés aux placements dans CSF Mixta-LPP.

7. US Persons

Les preneurs de prévoyance considérés comme des US Persons ne peuvent ni souscrire de parts dans le Fonds de placement UBS Vitainvest ou dans les groupes de placements CSF Mixta-LPP, ni procéder à un changement dans le Fonds de placement UBS Vitainvest ou les groupes de placement CSF Mixta-LPP. Sont considérés comme US Per-

sons les preneurs de prévoyance de nationalité américaine, les détenteurs d'une Green Card domiciliés aux États-Unis, les personnes assujetties à l'impôt aux États-Unis ne résidant pas aux États-Unis, ainsi que les personnes résidant aux États-Unis avec un visa assujetties ou non à l'impôt.

Les US Persons, à l'exception des US Persons séjournant temporairement aux États-Unis avec un visa et assujetties ou non à l'impôt, qui détiennent déjà des parts dans le Fonds de placement UBS Vitainvest ou dans les groupes de placements CSF Mixta-LPP seront sommées par la Fondation de vendre leurs titres dans les 30 jours. Si la vente n'est pas effectuée dans les délais, la Fondation passera l'ordre de vente et créditera le montant sur l'UBS Fisca 3a concerné.

Afin d'éviter tout malentendu, il convient de relever que les US Persons séjournant temporairement aux États-Unis avec un visa et assujetties ou non à l'impôt, sont uniquement autorisées à conserver les parts du Fonds de placement UBS Vitainvest ou des groupes de placements CSF Mixta-LPP qu'elles détiennent déjà. Des investissements supplémentaires ou le changement vers un autre Fonds de placement UBS Vitainvest ou un autre groupe de placement CSF Mixta-LPP n'est pas autorisé pour ces preneurs de prévoyance. Il est par ailleurs précisé que le réinvestissement annuel d'une distribution par un Fonds de placement UBS Vitainvest ne constitue pas un investissement supplémentaire au sens de la phrase précédente et est donc autorisé.

8. Obligations de reporting de la Fondation

La Fondation respecte les obligations suisses en matière de documentation et d'information. Toute obligation de documentation ou de compte rendu supplémentaire émanant d'autorités étrangères (p. ex. autorités fiscales américaines) ne concerne que les preneurs de prévoyance respectifs, la Fondation déclinant toute responsabilité et ne fournissant aucune prestation en la matière.

9. Durée ordinaire de la prévoyance

La durée ordinaire de la convention de prévoyance prend fin au décès du preneur de prévoyance ou au plus tard au moment où il atteint l'âge de référence. Le retrait de l'avoird de prévoyance peut être ajourné de cinq ans au maximum au-delà de l'âge de référence, si le preneur de prévoyance justifie de la poursuite d'une activité lucrative. Dans un tel cas, le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements sur son UBS Fisca 3a durant cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge de référence. Lors d'un tel ajournement du retrait, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer la Fondation par écrit s'il cesse son activité lucrative.

Si le preneur de prévoyance ne donne pas d'instructions à la Fondation dans les dix jours ouvrés suivant l'expiration de la durée ordinaire de la convention de prévoyance, la Fondation est en droit de transférer la prestation arrivée à échéance sur un compte UBS au nom du preneur de prévoyance. À cette fin, la Fondation a le droit d'ouvrir un compte UBS au nom du preneur de prévoyance.

Ceci est également valable en cas de cessation de l'activité professionnelle, mais au moins cinq ans après avoir atteint l'âge de référence. Si aucune instruction sur le transfert des parts de Fonds de placement UBS Vitainvest n'est transmise à la Fondation, celle-ci est autorisée à les vendre ou à les transférer sur un dépôt de titres UBS existant. Les parts de Fonds de placement UBS Vitainvest – Passive Sustainable Q peuvent être transférées exclusivement dans une solution de dépôt UBS Advice™ ou UBS key4 smart investing. Les parts du Fonds de placement UBS Vitainvest – Passive Sustainable by UBS key4 ne peuvent être achetées et détenues que dans le cadre de l'offre digitale UBS key4. Le transfert sur un dépôt de titres UBS existant n'est pas possible. Ces parts sont à vendre impérativement. Les parts de groupes de placements CSF Mixta-LPP sont non transmissibles et sont à vendre impérativement.

En cas de décès, la Fondation vend les éventuels titres dès qu'elle a connaissance du décès du preneur de prévoyance.

Les prestations non réclamées reviennent à la Fondation à l'expiration du délai de prescription.

10. Retrait anticipé et résiliation

Le preneur de prévoyance a le droit de demander la dissolution de la convention de prévoyance et le transfert des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest sur un dépôt de titres UBS privé ou le versement de l'avoird de prévoyance sur l'UBS Fisca 3a au plus tôt cinq ans avant d'avoir atteint l'âge de référence. Un prélèvement anticipé de l'avoird de prévoyance sur demande écrite du preneur de prévoyance et, le cas échéant avec l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré, n'est possible que dans les cas suivants:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale, et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) le preneur de prévoyance affecte l'avoird de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c) le preneur de prévoyance commence à exercer une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans l'année après le début d'exercice de l'activité lucrative indépendante);
- d) le preneur de prévoyance change de genre d'activité lucrative indépendante (retrait possible dans l'année après le début d'exercice de l'activité lucrative indépendante);
- e) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- f) amortissement de prêts hypothécaires grevant un logement à usage propre;
- g) acquisition et construction d'un logement à usage propre ainsi que participations à un logement à usage propre.

Les versements au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent être demandés que jusqu'à cinq ans avant l'âge de référence, tous les cinq ans.

À l'exception des cas mentionnés au ch. 10 al. 2 let. b), f) et g), le preneur de prévoyance peut décider que des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest, que la Fondation a acquises pour le compte du preneur de prévoyance, soient transférées sur un dépôt de titres UBS privé ou que ces parts soient vendues. Les instructions à cet effet sont à donner dans le cadre de la demande de prélèvement. En cas de prélèvement anticipé selon le ch. 10 al. 2 let. b), f) et g), la Fondation passe l'ordre de vendre les parts du Fonds de placement UBS Vitainvest ou des groupes de placement CSF Mixta-LPP achetées pour le compte du preneur de prévoyance.

Les parts de Fonds de placement UBS Vitainvest – Passive Sustainable Q peuvent être transférées exclusivement dans une solution de dépôt UBS Advice™ ou UBS key4 smart investing. Les parts du Fonds de placement UBS Vitainvest – Passive Sustainable by UBS key4 ne peuvent être achetées et détenues que dans le cadre de l'offre digitale UBS key4. Le transfert sur un dépôt de titres UBS existant n'est pas possible. Ces parts sont à vendre impérativement. Les parts de groupes de placements CSF Mixta-LPP sont non transmissibles et sont à vendre impérativement.

11. Bénéficiaires

Les personnes suivantes sont les bénéficiaires:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;
 4. les frères et soeurs;
 5. les autres héritiers, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance a le droit de désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires cités sous l'al. 1 let. b) note 2 et de préciser l'étendue des droits de ces personnes en adressant un ordre écrit à la Fondation. Les personnes selon la let. b) note 2, à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, doivent être déclarées à la Fondation par écrit. Après le décès du preneur de prévoyance, la personne qui formait avec lui une communauté de vie au sens de l'al. 1 let. b) note 2 doit adresser à la Fondation la preuve écrite qu'elle a vécu avec le défunt de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années. Par notification écrite adressée à la Fondation, le preneur de prévoyance est habilité à modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1 let. b) notes 3 à 5, et à préciser leurs droits. Si le preneur de prévoyance ne précise pas les droits des bénéficiaires, la Fondation répartit les avoirs en parts égales, si plusieurs bénéficiaires d'un même groupe sont présents.

Pour désigner des bénéficiaires, modifier l'ordre des bénéficiaires ou définir plus précisément leurs droits en cas de décès, on utilisera le formulaire mis à disposition par la Fondation.

Les précisions ou modifications indiquées dans le formulaire sont uniquement prises en compte dans le partage si la Fondation en a été informée au plus tard au moment du versement du capital-décès. Si tel n'est pas le cas, il n'existe aucun droit au versement du capital-décès.

Si la Fondation n'a pas été informée de l'existence d'un partenaire, la Fondation part du principe qu'il n'en existe pas. La Fondation n'est pas tenue de chercher activement le partenaire. Il en va de même des personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi que des personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

L'avoir de prévoyance ne sera plus rémunéré au plus tard cinq ans après l'atteinte de l'âge de référence conformément à l'art. 13 LPP ainsi qu'à partir du moment du décès.

Si, avant le versement du capital-décès, la Fondation apprend que la personne bénéficiaire a contribué intentionnellement au décès du preneur de prévoyance, la Fondation peut priver le bénéficiaire de ses droits. Le capital-décès à nouveau disponible passera aux bénéficiaires suivants.

12. Versement des prestations

La totalité de l'avoir de prévoyance, y compris les parts du Fonds de placement UBS Vitainvest ou des groupes de placement de CSF Mixta-LPP, arrive à échéance en cas de motif de résiliation ou de dissolution ou d'un report, conformément aux chiffres 9 et 10 du présent règlement. À la fin de la durée ordinaire de prévoyance selon le ch. 9, le bénéficiaire a alors droit, vis-à-vis de la Fondation, à un versement de l'avoir de prévoyance ou à un transfert des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest sur un dépôt de titres UBS privé, conformément au ch. 11. Le transfert des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest ou le versement de l'avoir de prévoyance doit s'effectuer, conformément au ch. 9. En cas de prélèvement anticipé selon le ch. 10, à l'exception des cas mentionnés au ch. 10 al. 2 let. b), f) et g), le preneur de prévoyance peut décider que des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest, acquises par la Fondation pour le compte du preneur de prévoyance, soient transférées sur un dépôt de titres UBS privé ou que ces parts soient vendues. Il appartient au preneur de prévoyance de donner les instructions à cet effet dans le cadre de la demande de prélèvement. Les parts de Fonds de placement UBS Vitainvest – Passive Sustainable Q peuvent être transférées exclusivement dans une solution de dépôt UBS Advice™ ou UBS key4 smart investing. Les parts du Fonds de placement UBS Vitainvest – Passive Sustainable by UBS key4 ne peuvent être achetées et détenues que dans le cadre de l'offre digitale UBS key4. Le transfert sur un dépôt de titres UBS existant n'est pas possible. Ces parts sont à vendre impérativement. Les parts de groupes de placements CSF Mixta-LPP sont non transmissibles et sont à vendre impérativement à l'échéance de l'avoir de prévoyance. En cas de prélèvement anticipé selon le ch. 10 al. 2 let. b), f) et g), la Fondation passera l'ordre, après l'approbation de la demande de prélèvement, de vendre les parts du Fonds de placement UBS Vitainvest ou des groupes de placement CSF Mixta-LPP acquises pour le compte du preneur de prévoyance.

Les preneurs de prévoyance mariés ou en partenariat enregistré doivent présenter l'accord écrit de leur conjoint ou partenaire enregistré pour le prélèvement conformément au ch. 10 al. 2 let. c) à g).

Le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire doit fournir à la Fondation toutes les informations nécessaires en vue de faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance et lui présenter les documents exigés. La Fondation se réserve cependant le droit d'entreprendre elle-même d'autres vérifications.

En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, conformément aux art. 96 et 472 ss CO, la Fondation a le droit de consigner l'avoir de prévoyance, après la vente des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest ou des groupes de placements CSF Mixta-LPP, pour le compte du preneur de prévoyance. Le versement de l'avoir de prévoyance ou le transfert des parts du Fonds de placement UBS Vitainvest sur un dépôt de titres UBS privé doit être annoncé conformément à la Loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les versements soumis à l'impôt à la source seront diminués de cet impôt.

Toutes les prestations de la Fondation sont versées sur un compte au nom du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire.

Si la Fondation ne verse pas la prestation de prévoyance exigible dans un délai de 30 jours après avoir reçu toutes les informations requises, des intérêts moratoires sont dus dès l'échéance dudit délai. Le taux des intérêts moratoires applicable correspond au taux applicable par la Fondation, moyennant un supplément de 0,5%.

Les prestations à fournir par la Fondation sont réglées exclusivement en francs suisses. La Fondation décline toute responsabilité concernant d'éventuelles pertes liées à des différences de cours, frais, etc. et recommande à cette fin de demander le virement sur un compte libellé en francs suisses.

13. Cession, mise en gage et compensation

L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni compensé aussi longtemps que celui-ci n'est pas exigible. Demeurent réservés:

- la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- la cession, ou l'attribution par un tribunal, entière ou pour partie, de l'avoir de prévoyance en cas de dissolution du régime matrimonial ou du partenariat enregistré, par divorce ou par décision judiciaire, ou pour tout autre motif (excepté en cas de décès).

14. Changement d'adresse ou des coordonnées personnelles

Les modifications de l'adresse ou des données personnelles (en particulier concernant l'état civil) doivent être communiquées à UBS ou la Fondation. La Fondation et UBS déclinent toute responsabilité si l'adresse ou les données personnelles ont été remises avec retard ou sont incomplètes ou inexactes.

Le preneur de prévoyance doit veiller à ce que le contact entre lui-même et la Fondation puisse être maintenu.

15. Communications et attestations

Toutes les communications et justificatifs de la Fondation au preneur de prévoyance se font par écrit à la dernière adresse que ce dernier a communiquée.

La Fondation remet une fois par an au preneur de prévoyance, en plus des documents usuels, une attestation particulière sur les versements effectués (attestation fiscale).

16. Contrôle des signatures et de la légitimation

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature sur la convention de prévoyance. Si le preneur de prévoyance a adhéré à la Fondation via UBS Digital Banking et sans signature physique de la convention de prévoyance, les conditions-cadre régissant l'emploi des clefs informatiques s'appliquent en conséquence pour la vérification de l'identité ainsi que pour les questions de responsabilité sous-jacentes. Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave de la Fondation ou de l'agence UBS qui la représente.

17. Dispositions supplémentaires

En complément du règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être appliquées si celles-ci proviennent des contrats types applicables.

18. Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications au présent règlement. Les modifications seront soumises au contrôle de l'autorité de surveillance et sont communiquées de manière appropriée au preneur de prévoyance. Demeure réservé tout changement consécutif à la révision des lois sous-jacentes aux présente règle et aux dispositions qui sont aussi valables sans notification aux preneurs de prévoyance.

19. Changement des instructions de placement en cas de fusions, liquidations ou réorientations de fonds ou de groupes de placement

En cas de fusion, de liquidation ou de réorientation de fonds, la Fondation se réserve le droit de donner à UBS l'instruction d'adapter automatiquement et gratuitement les instructions de placement du preneur de prévoyance dans la mesure où celui-ci n'intervient pas dans le délai qui lui est fixé pour adapter ses instructions de placement.

20. Frais

La Fondation peut prélever des frais administratifs et de dossier pour la gestion et l'administration d'avoirs de prévoyance, de même que pour les efforts particuliers qu'elle consent. Ces frais sont régis par un règlement des taxes.

21. Réclamations

Si le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire entend contester la mauvaise exécution ou la non-exécution d'ordres, contester des relevés de compte ou d'autres communications de la Fondation, il doit le faire dès réception de l'avis correspondant mais au plus tard dans les 30 jours. Sinon, l'exactitude de la communication est présumée.

22. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec UBS, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

23. Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse.
Le for exclusif pour toutes les procédures est Zurich.

C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger.
Les fors impératifs demeurent réservés.

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2025 et remplace tous les règlements précédents.

¹Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

UBS Switzerland AG
Case postale
8098 Zurich

www.ubs.com

